

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 9°; 11°, 19°, 19.1°, 19.4°, 20°, 32,2° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants - Dépôt de documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement et Régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour les émetteurs émergents

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*

- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 concernant les activités pétrolières et gazières*;
- Modification de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **17 septembre 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque
Analyste à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Analyste experte à l'information financière
Direction de l'information financière
514 395-0337, poste 4417
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
Avocate
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.gc.ca

Le 20 mai 2021

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et autres projets de modifications relatives au dépôt de documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Sollicitation de commentaires sur un projet de régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour les émetteurs émergents

Le 20 mai 2021

PARTIE 1 – Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une consultation de 120 jours :

- projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), y compris de remplacement de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (**l'annexe actuelle du rapport de gestion**) et de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (**l'annexe actuelle de la notice annuelle**) par l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*;
- projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- projets de modification des règlements en vigueur indiqués à l'Annexe A;
- projets de modification des instructions générales en vigueur indiquées à l'Annexe B;
- tout projet de modification de la législation en valeurs mobilières locale indiquée à l'Annexe D;

(ensemble, les **projets de modification**).

Nous publions le présent avis afin de lancer une consultation sur les projets de modification et un projet de régime, décrit à l'Annexe C, qui viserait à permettre la communication d'information semestrielle dans certains cas.

La consultation prendra fin le **17 septembre 2021**.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

PARTIE 2 – Objet des projets de modification

Les autorités en valeurs mobilières ont un rôle à jouer pour favoriser la communication d'information utile aux investisseurs dans leur prise de décision. Elles doivent néanmoins tenir compte des défis auxquels sont confrontés les émetteurs assujettis dans l'établissement de l'information. Il faut trouver un équilibre entre, d'une part, les obligations réglementaires et les coûts qui y sont liés et, d'autre part, l'importance des objectifs réglementaires à atteindre et les avantages que les investisseurs et autres intéressés tirent de ces obligations.

Le projet de modification du Règlement 51-102 transforme l'obligation de dépôt des documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis (sauf les fonds d'investissement)¹. Plus précisément, il simplifie et clarifie certaines obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle. En outre, il regroupe les états financiers, le rapport de gestion et, le cas échéant, la notice annuelle au sein d'un seul document appelé la déclaration d'information annuelle, pour l'information à déclarer chaque année, et la déclaration d'information intermédiaire, pour celle à déclarer à chaque période intermédiaire.

Le projet de modification du Règlement 51-102 entraînera aussi des modifications corrélatives à d'autres règlements et instructions générales applicables aux émetteurs assujettis. Dans bien des cas, les modifications se résument à l'addition de mentions de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire ainsi qu'au remplacement des renvois aux dispositions actuelles du Règlement 51-102 par des renvois à ses dispositions modifiées.

Dans certains documents réglementaires, des modifications visent à harmoniser certaines obligations relatives au prospectus avec les obligations d'information continue. De plus, il est proposé d'apporter certaines modifications d'ordre administratif notamment pour clarifier des obligations ou des indications existantes, supprimer des dispositions obsolètes ou redondantes, corriger des mentions périmées et tenir compte du remplacement de la dénomination de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ». Dans ces cas limités, les révisions ne sont pas corrélatives au projet de modification du Règlement 51-102. La liste des règlements en vigueur visés par des règlements de modification figure à l'Annexe A, et celle des instructions générales en vigueur visées par des modifications, à l'Annexe B.

Nous nous attendons à ce que les projets de modification réduisent le fardeau réglementaire en simplifiant la communication d'information et en rehaussant son efficacité pour les émetteurs assujettis. Nous estimons en outre qu'ils amélioreront la qualité et l'utilité de l'information transmise

¹ Dans le présent avis, l'expression « émetteurs assujettis » s'entend des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

aux investisseurs. Nous sommes donc d'avis qu'ils ne compromettent pas la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux.

PARTIE 3 – Contexte des consultations antérieures sur la réduction du fardeau réglementaire

En avril 2017, a été publié le Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement* (le **Document de consultation 51-404**), lequel visait à circonscrire et à examiner les aspects de la législation en valeurs mobilières qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux. La partie 2 de ce document s'intéressait notamment aux options envisagées pour réduire le fardeau réglementaire associé aux coûts permanents engagés pour demeurer émetteur assujetti.

Les projets de modification découlent des mémoires reçus en réponse au Document de consultation 51-404 et d'autres commentaires d'intervenants au sujet des obligations d'information dans les documents annuels et intermédiaires².

Les commentaires reçus exposaient un vaste éventail de suggestions. Bon nombre d'intervenants appuyaient généralement la réalisation d'un examen permettant d'établir si le volume d'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires pouvait être réduit afin d'éviter qu'une quantité excessive d'information n'occulte l'information clé ou d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information. Certains étaient surtout favorables à l'élimination des répétitions d'information entre les états financiers, le rapport de gestion et les autres documents prévus dans les annexes du Règlement 51-102. D'autres adhéraient au regroupement d'au moins deux des documents suivants dans un seul et même document d'information : les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle.

À la lumière des commentaires reçus des intervenants, nous avons examiné les obligations d'information à fournir dans les documents annuels et intermédiaires en vue de réduire le fardeau des émetteurs assujettis en matière d'information et d'améliorer l'utilité et l'intelligibilité de cette dernière pour les investisseurs. Les projets de modification visent à répondre aux commentaires abordés ci-dessus.

PARTIE 4 – Résumé des projets de modification

Obligations actuelles

Le Règlement 51-102 établit les obligations des émetteurs assujettis relativement aux états financiers, aux rapports de gestion, aux notices annuelles et à d'autres questions touchant l'information continue, et prescrit également la forme de certains documents d'information obligatoires, comme le rapport de gestion et la notice annuelle.

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle ont été introduites en 2004, mais la plupart des obligations d'information qui y sont prescrites provenaient d'annexes

² Les mémoires ont été résumés dans l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

antérieures, avec des améliorations. Depuis, les annexes ont été modifiées plusieurs fois (par exemple, en 2015 afin de simplifier et d'adapter l'information des émetteurs émergents).

Projets de modification

Les projets de modification comportent les volets suivants :

- la simplification des obligations d'information prévues dans l'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle;
- le regroupement des états financiers, du rapport de gestion et, le cas échéant, de la notice annuelle au sein d'un seul document d'information;
- la correction de certaines lacunes dans l'information actuellement fournie.

Ces trois volets sont traités en détail ci-après.

1. Simplification des obligations d'information

Les projets de modification simplifient les obligations d'information existantes grâce à un procédé d'élimination, de regroupement ou de clarification.

Type de modification	Description
Élimination d'obligations	<p><u>Double emploi ou chevauchement</u></p> <p>Dans les cas de double emploi ou de chevauchement des obligations d'information actuelles pour les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle, les projets de modification éliminent l'obligation en double. Cette mesure réduira le fardeau de l'émetteur assujéti qui devait répéter de l'information déjà présentée ailleurs; les investisseurs en auront généralement donc moins à lire et pourront se concentrer sur l'essentiel.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élimination de l'obligation de présenter dans le rapport de gestion les principales estimations comptables, lesquelles doivent figurer dans les états financiers en vertu des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; • l'élimination de l'obligation de présenter dans la notice annuelle les dividendes ou les distributions en numéraire déclarées, ainsi que les restrictions sur leur versement, information déjà exigée par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. <p><u>Information redondante</u></p> <p>En outre, les projets de modification éliminent des obligations d'information actuelles redondantes ou imposant aux émetteurs assujétis un fardeau plus important que l'avantage que les investisseurs tirent de l'information. Cette mesure réduira le fardeau de l'émetteur assujéti, qui aura alors moins d'obligations d'information à remplir.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p>

Type de modification	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • l'élimination de l'obligation de fournir dans le rapport de gestion un résumé pour chacun des 8 derniers trimestres, puisque cette information peut facilement se trouver dans les documents d'information continue déposés antérieurement; • l'élimination de l'obligation de déclarer dans la notice annuelle la fourchette du cours d'un titre et le volume des opérations conclues sur celui-ci sur un marché canadien, puisque les marchés peuvent facilement fournir cette information.
Regroupement d'obligations	<p>Les projets de modification regroupent les obligations actuelles qui imposent la présentation d'information similaire de différentes manières. Cette mesure réduira le fardeau des émetteurs assujettis puisqu'ils ne seront plus tenus de préparer de l'information répétitive en réponse à des obligations similaires contenues dans différentes annexes ou dispositions. Les investisseurs bénéficieront également de la concision des documents.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le regroupement des obligations d'analyse de la situation de trésorerie et des sources de financement de l'émetteur assujetti contenues dans l'annexe actuelle du rapport de gestion; • le regroupement de l'obligation de déclaration des éléments de recherche et développement contenue dans l'annexe actuelle de la notice annuelle avec l'obligation d'analyse des activités contenue dans l'annexe actuelle du rapport de gestion.
Clarification d'obligations	<p>Les projets de modification clarifient des obligations floues en précisant nos attentes à l'égard des émetteurs assujettis dans les obligations ou les instructions. Cette mesure réduira le fardeau de ces émetteurs puisqu'ils auront une meilleure idée de l'information à fournir. Elle devrait aussi les dissuader de fournir de l'information inutile pour s'assurer de ne pas manquer à leurs obligations d'information.</p> <p>Par exemple, les projets de modification proposent les solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la précision que l'analyse de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur assujetti à présenter dans le rapport de gestion doit inclure une analyse du dernier exercice comparé à l'exercice précédent; • la précision que l'émetteur assujetti ayant des projets miniers peut satisfaire à son obligation d'information dans la notice annuelle en fournissant le résumé d'un rapport technique, et qu'il n'est pas tenu d'en intégrer la totalité par renvoi dans la notice annuelle.

On trouvera une analyse des principales modifications apportées à certaines obligations d'information dans la version annotée de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*.

2. Regroupement de documents

Les projets de modification regroupent les états financiers, le rapport de gestion et, le cas échéant, la notice annuelle de la façon exposée ci-dessous.

Type de documents	Regroupement proposé de documents
Documents annuels	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent – regrouper en un seul document les états financiers annuels, le rapport de gestion et la notice annuelle. Pour l'émetteur émergent – regrouper en un seul document les états financiers annuels et le rapport de gestion. <p>L'émetteur émergent qui a l'intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du <i>Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> (le Règlement 44-101) a le choix de déposer une notice annuelle distincte des états financiers annuels et du rapport de gestion regroupés ou de la regrouper avec ceux-ci au sein d'un seul document.</p>
Documents intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les émetteurs assujettis – regrouper en un seul document le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion (ou, le cas échéant, les faits saillants trimestriels).

Nous sommes d'avis que le regroupement des documents réduira le fardeau en simplifiant la communication d'information et en rehaussant son efficacité pour les émetteurs assujettis. La réduction du nombre de documents d'information à examiner ou le regroupement de l'information en un seul document amélioreront la convivialité pour les investisseurs et les analystes. Un document regroupé devrait aussi se révéler plus intuitif pour la plupart des investisseurs transfrontaliers puisque ceux-ci sont déjà rompus à la présentation des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle au sein d'un seul document d'information, comme le Form 10-K à déposer auprès de la Securities and Exchange Commission (la **SEC**) des États-Unis en application de la Loi de 1934.

3. Correction de certaines lacunes dans l'information fournie

Bien que les projets de modification réduisent le fardeau réglementaire global des émetteurs assujettis, ils introduisent aussi quelques nouvelles obligations, dont les suivantes :

- des obligations d'information pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur³;
- l'obligation, pour les émetteurs émergents, de fournir une description de leur activité dans le rapport de gestion.

Même si, en elles-mêmes, ces obligations peuvent sembler augmenter le fardeau réglementaire, les projets de modification réaliseront une réduction globale du fardeau en raison du grand nombre

³ Il est proposé d'introduire de nouvelles obligations d'information pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur afin de régler un certain nombre d'enjeux de communication d'information relevés et analysés dans l'avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements*.

d'obligations qui seront éliminées, regroupées ou clarifiées. De plus, les nouvelles obligations apportent généralement des clarifications sur les attentes formulées dans les avis et lettres d'observation du personnel des ACVM.

On trouvera une analyse des principales modifications apportées à certaines obligations d'information dans la version annotée de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*.

Transition

Sous réserve du processus de consultation et des approbations nécessaires, la version définitive des modifications devrait être publiée en septembre 2023 et entrer en vigueur le 15 décembre 2023. Nous proposons d'inclure des dispositions transitoires dans le règlement modifiant le Règlement 51-102 qui obligeront l'émetteur à se conformer à la version modifiée du Règlement 51-102 à compter de la date (la **date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur**) à laquelle il sera tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le 15 décembre 2023 ou après cette date, ou à laquelle il déposera volontairement une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire le 15 décembre 2023 ou après cette date. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, celui-ci devra se conformer au Règlement 51-102 tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023.

Afin d'aider les émetteurs assujettis et leurs conseillers et dans un souci de transparence, certaines autorités en valeurs mobilières ont l'intention de publier sur leur site Web, au moment de la publication de la version définitive des modifications ou par la suite, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 51-102 :

- la version en vigueur au 14 décembre 2023 (y compris l'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle);
- la version modifiée en vigueur au 15 décembre 2023 (y compris l'annexe de la déclaration d'information annuelle et celle de la déclaration d'information intermédiaire).

Nous proposons d'inclure des dispositions transitoires similaires dans les modifications corrélatives de certains autres règlements afin de les harmoniser avec celles du Règlement 51-102. Puisque nous n'envisageons pas l'inclusion de dispositions transitoires dans les modifications corrélatives des instructions générales, l'émetteur assujetti ne sera pas tenu d'appliquer le projet de modification d'une instruction générale avant la date d'entrée en vigueur qui lui est applicable et pourra s'appuyer sur les indications contenues dans la version de l'instruction en vigueur au 14 décembre 2023. Certaines autorités en valeurs mobilières ont l'intention de publier sur leur site Web, au moment de la publication de la version définitive des modifications ou par la suite, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements visés par des dispositions transitoires ainsi que de leurs instructions générales.

La déclaration d'information intermédiaire en tant que premier document déposé après la mise en œuvre des projets de modification

Le 15 décembre 2023 ou après cette date, l'émetteur assujetti peut choisir de déposer volontairement une déclaration d'information intermédiaire avant de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant à cette date ou par la suite. Il doit inclure dans la déclaration

d'information intermédiaire un rapport de gestion établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* afin que le premier document déposé comprenne un rapport de gestion complet remplissant les obligations d'information modifiées. La date de dépôt volontaire de la déclaration d'information intermédiaire devient la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur et, par la suite, celui-ci doit se conformer aux obligations contenues dans les projets de modification.

Autres propositions de modification notables

Voici d'autres propositions de modification notables :

- Qualificatifs d'importance – À l'examen de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, nous avons constaté que chacune donne aux émetteurs l'instruction de prioriser l'information importante, mais que certaines dispositions ont recours à des qualificatifs d'importance, tels que « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental ». Nous proposons de supprimer ces qualificatifs et de fonder toutes les obligations d'information sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoient des instructions globales de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire* (sous réserve des exceptions qui y sont expressément indiquées). Nous proposons de conserver les qualificatifs d'importance qui composent une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprennent une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.
- Obligations de transmission – Les projets de modification changent l'obligation de transmission de sorte que l'émetteur assujéti soit tenu de transmettre la déclaration d'information annuelle à ses investisseurs. Ainsi, l'obligation s'appliquerait à la notice annuelle faisant partie de cette déclaration. Nous proposons cette modification dans le sillage du modèle d'« accès tenant lieu de transmission » présenté dans le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement*, actuellement à l'étude par les ACVM. Selon le modèle proposé, l'« accès » à la déclaration d'information annuelle par voie électronique et la publication d'un avis annonçant sa disponibilité constitueraient une transmission.
- Transfert de certains articles du Règlement 51-102 dans l'Annexe 51-102A1, Déclaration d'information annuelle – Les projets de modification transfèrent les articles 5.3 *Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs* et 5.4 *Information sur les actions en circulation* du Règlement 51-102 dans l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle*. Nous proposons le transfert afin de regrouper dans une seule annexe toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle, sans changement sur le fond.
- Dispenses existantes – Nous proposons la modification de la disposition du Règlement 51-102 relative aux dispenses existantes afin de permettre aux émetteurs assujétis de se prévaloir de toute dispense, dérogation ou approbation portant sur l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre des documents annuels ou intermédiaires qui a été accordée par une autorité en valeurs mobilières avant l'entrée en vigueur des projets de modification.

Ainsi, l'émetteur assujetti dispensé de cette obligation jouirait de la même dispense à l'égard des déclarations d'information annuelles et des déclarations d'information intermédiaires, selon le cas.

PARTIE 5 – Projets de texte

Les textes des projets de modification, notamment la version annotée de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* et de l'Annexe 51-102A2, *Déclaration d'information intermédiaire*, sont publiés avec le présent avis.

PARTIE 6 – Sollicitation de commentaires sur un projet de régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour les émetteurs émergents

Bien que nous ne proposons pas de modifications en vue d'introduire la communication d'information semestrielle pour le moment, nous sollicitons des commentaires sur un projet de régime restreint en la matière (le **projet de régime d'information semestrielle**).

Quelles sont les différences entre le projet de régime d'information semestrielle et les propositions antérieures⁴?

Dans le Document de consultation 51-404 dont il est question à la partie 3, nous traitons de la pertinence d'offrir aux émetteurs assujettis la possibilité de produire de l'information semestrielle, et des circonstances dans lesquelles ils le pourraient. Nous demandons également si la production de cette information ne devrait être réservée qu'aux petits émetteurs assujettis.

Nous avons reçu des commentaires variés :

- neuf intervenants étaient en faveur de la production d'information semestrielle pour tous les émetteurs assujettis;
- dix-sept intervenants la soutenaient dans certains cas (notamment pour les émetteurs n'ayant aucun produit des activités ordinaires significatif ou dans la mesure où la proposition se rapportait au rapport de gestion et non aux états financiers);
- seize intervenants s'y opposaient.

Dans le Document de consultation 51-404, nous n'avons pas présenté de régime précis; nous sollicitons plutôt des commentaires en réponse à des questions d'ordre général. Nous proposons maintenant un tel régime, assorti des principales caractéristiques suivantes :

- Restriction aux émetteurs émergents qui ne sont pas des émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le projet de régime d'information semestrielle serait restreint aux émetteurs assujettis visés par les dispositions du Règlement 51-102 applicables aux émetteurs émergents non inscrits auprès de la SEC.

⁴ Nous avons mené des consultations dans le cadre du Document de consultation 51-404, du projet de *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (publié une première fois en 2011 et de nouveau en 2012) et du Document de consultation multilatérale 51-403 des ACVM, *Une réglementation sur mesure pour les émetteurs émergents* (publié en 2010).

- Adhésion volontaire – L'adhésion au projet de régime d'information semestrielle serait facultative plutôt qu'obligatoire. Les émetteurs émergents pourraient donc produire de l'information à la fréquence qui convient à leur situation et aux attentes des investisseurs.
- Information de remplacement à fournir – Il serait obligatoire de fournir de l'information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé.

De quelle manière de l'information continue adéquate sera fournie au marché en vertu du projet de régime d'information semestrielle?

L'assurance d'une communication d'information adéquate et à jour est au cœur du projet de régime d'information semestrielle. Nouveauté du projet, l'émetteur aurait l'obligation de déposer de l'information de remplacement dans les 60 jours suivant la fin de sa période intermédiaire à l'égard de laquelle aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé. Des précisions sur cette obligation d'information figurent à l'Annexe C.

Quels sont les avantages possibles?

Le projet de régime d'information semestrielle offre les avantages suivants :

- Réduction des coûts de publication de l'information financière – Le régime d'information financière trimestrielle impose un fardeau réglementaire proportionnellement plus lourd aux petits émetteurs disposant de ressources limitées. L'élimination de deux trimestres d'information pourrait alléger considérablement ce fardeau pour les quelque 2 500 émetteurs émergents inscrits à la Bourse de croissance TSX (la **TSXV**) et à la Bourse des valeurs canadiennes (la **CSE**) et ainsi leur permettre d'affecter des ressources à l'exploitation plutôt qu'aux obligations d'information.
- Simplification de l'information pour les premier et troisième trimestres – Les investisseurs d'émetteurs produisant de l'information semestrielle obtiendraient de l'information de remplacement qui les tiendrait à jour pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé.
- Possibilité de choisir – Le projet donnerait aux émetteurs émergents participants le choix de produire de l'information semestrielle ou trimestrielle en fonction des ressources à leur disposition et des attentes des investisseurs.

Quels sont les risques possibles?

Le projet de régime d'information semestrielle présente les risques suivants :

- Pertinence atténuée des états financiers intermédiaires pour les émetteurs émergents participants – Des investisseurs pourraient s'inquiéter de la perte de renseignements contenus dans les états financiers des premier et troisième trimestres. La production d'information semestrielle dans le cadre d'une structure différente a connu du succès dans

certains territoires étrangers (en Australie, au Royaume-Uni et dans certains pays de l'Union européenne)⁵, mais puisque l'adhésion à ces régimes est volontaire, certaines sociétés ont plutôt opté pour la communication d'information trimestrielle afin de répondre aux attentes de leurs investisseurs. La production semestrielle n'a pas été introduite aux États-Unis, mais elle continue d'alimenter les discussions.

- Option à la portée des grands émetteurs émergents – Le projet de régime d'information semestrielle viserait tous les émetteurs émergents qui ne sont pas inscrits auprès de la SEC, sans égard à leur taille. Bien que la capitalisation boursière de la plupart des émetteurs émergents soit relativement faible, elle est supérieure à 100 millions de dollars chez quelques-uns, surtout dans le secteur du cannabis. Certains investisseurs peuvent avoir des réserves à permettre aux émetteurs de cette taille de produire de l'information semestrielle. L'Australie, le Royaume-Uni et certains pays de l'Union européenne autorisent tous les émetteurs à en produire.
- Communication sélective de l'information – Il se pourrait que la communication de l'information soit plus sélective sous un régime d'information semestrielle. Il serait obligatoire de fournir de l'information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé. Les interdictions en vigueur concernant la communication sélective d'information et les opérations d'initiés s'appliqueraient, mais les émetteurs émergents participants pourraient devoir faire preuve d'une plus grande diligence dans l'administration de leurs politiques en matière d'opérations d'initiés.

Quelles sont les principales caractéristiques du projet de régime d'information semestrielle?

L'Annexe C présente les principales caractéristiques du projet de régime d'information semestrielle, dont ses nouvelles obligations d'information, l'interaction avec les obligations en matière de placement et les questions de transition.

PARTIE 7 – Autres solutions envisagées

Aucune autre solution que l'établissement de règlements n'a été envisagée.

Nous estimons qu'il importe de proposer un changement plutôt que de maintenir l'état actuel des choses. Comme il est indiqué à la partie 3, nous avons reçu des mémoires en réponse au Document de consultation 51-404 et d'autres commentaires d'intervenants au sujet des obligations d'information dans les documents annuels et intermédiaires. Puisque bon nombre d'intervenants étaient généralement favorables à la réduction de la quantité de renseignements présentés dans les documents annuels et intermédiaires ainsi qu'au rehaussement de la qualité et de l'accessibilité de l'information, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à réduire le fardeau lié à l'information et à améliorer l'utilité et l'intelligibilité de cette dernière.

Dans le cadre de la préparation des projets de modification, nous avons passé en revue les obligations d'information annuelle et intermédiaire aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Nous avons

⁵ Certains territoires étrangers exigent l'examen des états financiers semestriels par des auditeurs externes.

également examiné des modifications et des projets de modification publiés par la SEC en vue de moderniser le *Regulation S-K* et le régime d'information aux États-Unis⁶. Nous continuerons de suivre l'évolution de la situation à l'échelle internationale afin d'étayer notre réflexion sur la manière de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis sans compromettre la protection des investisseurs.

Comme solution de rechange aux projets de modification, il s'agirait d'éviter de regrouper la notice annuelle et le rapport de gestion au sein de la déclaration d'information annuelle. Si cette mesure comporterait certains avantages en éliminant de l'information en double, par contre elle ne procurerait pas les avantages à long terme du regroupement. De plus, elle n'aurait pas donné suite à une importante recommandation de certains intervenants en réponse au Document de consultation 51-404.

PARTIE 8 – Points d'intérêt local

L'Annexe D du présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

PARTIE 9 – Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de modification et à répondre aux questions suivantes.

Question relative à l'information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Nous avons conservé l'obligation d'information actuellement prévue à l'article 5.3 du Règlement 51-102 (transposée à la rubrique 8 de la nouvelle Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle*), qui ne s'appliquera qu'aux émetteurs émergents n'ayant des produits d'activités ordinaires significatifs dans aucun de leurs deux derniers exercices. Toutefois, pour les émetteurs non émergents ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires, une ventilation des composantes importantes des éléments suivants pourrait aider les investisseurs à comprendre la performance de l'émetteur assujetti pour la période visée par le rapport de gestion :

- les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- les frais généraux et les frais d'administration;
- les autres frais importants.

⁶ Certaines des modifications que nous proposons d'apporter aux obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et la notice annuelle sont fondées sur notre analyse des documents suivants de la SEC : *FAST Act Modernization and Simplification of Regulation S-K, Request for Comment on Earnings Releases and Quarterly Reports, Modernization of Regulation S-K Items 101, 103, and 105*, ainsi que le document de modification de la SEC intitulé *Amendments to Regulation S-K: Management's Discussion and Analysis, Selected Financial Data, and Supplementary Financial Information*, adopté le 19 novembre 2020.

1. Croyez-vous que l'application de l'obligation devrait être étendue ou restreinte? Par exemple, l'obligation d'information devrait-elle viser aussi les émetteurs non émergents ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires? Pourquoi?

Questions relatives aux facteurs de risque

Nous avons conservé l'instruction *i* de la rubrique 5.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle (transposée à la rubrique 16 de la nouvelle Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle*), qui oblige l'émetteur assujéti à déclarer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant. Le projet d'instruction 3 de cette rubrique 16 précise que la « gravité » concerne une évaluation de l'incidence/de la probabilité.

2. Serait-il avantageux pour les émetteurs assujétis que nous précisions davantage le sens de la « gravité » d'un risque et la façon de l'établir?

Le document de la SEC intitulé *Modernization of Regulation S-K Items 101, 103, and 105* adopte des modifications qui prévoient les obligations suivantes :

- le regroupement des risques similaires;
 - la déclaration des risques généraux sous la rubrique « general risks » (risques d'ordre général);
 - la présentation d'un sommaire des facteurs de risque si l'information sur ceux-ci dépasse une longueur de 15 pages.
3. Si nous adoptons des obligations similaires à celles des modifications de la SEC, quels en seraient les avantages et les coûts pour les investisseurs et les émetteurs assujétis?

Questions relatives à l'obligation de nommer les auteurs des rapports techniques

Le paragraphe 1 de la rubrique 5.4 de l'annexe actuelle de la notice annuelle prévoit l'obligation pour les émetteurs assujétis d'indiquer la date et le titre du rapport technique à jour de chaque projet minier important, ainsi que le nom de son ou de ses auteurs. L'annexe actuelle de la notice annuelle impose aussi des obligations d'information relatives aux projets miniers que l'émetteur assujéti peut notamment combler en intégrant par renvoi dans la notice annuelle une partie ou la totalité du contenu des rapports techniques à jour, mais rien ne l'oblige à en intégrer par renvoi la totalité.

Parmi les obligations relatives au prospectus simplifié, le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du Règlement 44-101 et le paragraphe 1.1 de l'article 10.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**) prévoient l'obligation pour les auteurs d'un rapport technique nommés dans la notice annuelle de déposer une lettre de consentement d'expert en vue du dépôt d'un prospectus simplifié, même si le rapport technique n'y est pas intégré par renvoi et que l'information y figurant sur le projet minier est préparée ou approuvée par une autre personne qualifiée. La personne qualifiée qui fournit la lettre engage personnellement sa responsabilité à l'égard de l'information qui y est visée.

4. Quels sont les défis, le cas échéant, que doivent surmonter les émetteurs assujétis pour obtenir la lettre de consentement des auteurs d'un rapport technique dans le cadre du régime de prospectus simplifié?

5. Si l'obligation de nommer les auteurs du rapport technique dans la notice annuelle (et, par conséquent, de fournir une lettre de consentement nécessaire à la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié) était supprimée, les émetteurs assujettis continueraient-ils à obtenir de la part des auteurs du rapport l'approbation de l'information contenue dans le prospectus ou s'en remettraient-ils davantage à des personnes qualifiées internes ou externes qui n'en sont pas les auteurs?
6. À votre avis, la protection des investisseurs serait-elle affaiblie si les émetteurs assujettis se tournaient vers des personnes qualifiées internes ou externes qui ne sont pas les auteurs pour qu'elles fournissent la lettre de consentement? Des conflits d'intérêts seraient-ils envisageables si une personne qualifiée interne était chargée de fournir la lettre (alors qu'une personne qualifiée externe serait l'auteur du rapport)?

Question relative à l'incidence d'un nouveau dépôt sur le rapport des auditeurs

7. Puisque la déclaration d'information annuelle comprendra les états financiers annuels, le rapport de gestion connexe et, le cas échéant, la notice annuelle, envisagez-vous des incidences, notamment sur les obligations d'audit, si l'émetteur assujetti modifie ou dépose de nouveau un seul de ces documents ou dépose de nouveau l'intégralité de la déclaration?

Question relative aux projets de modification de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus et de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié

8. Afin d'harmoniser les régimes d'information continue et de prospectus, nous proposons le retrait de certaines obligations d'information relatives au prospectus. Leur retrait suscite-t-il des préoccupations? Veuillez préciser.

Questions relatives au régime d'information semestrielle à adhésion volontaire pour certains émetteurs émergents

9. Le projet de régime d'information semestrielle devrait-il viser également les émetteurs émergents non inscrits auprès de la SEC? Veuillez préciser.
10. La production d'information semestrielle serait-elle inappropriée pour certains types d'émetteurs émergents? Par exemple, ne devrait-elle être réservée qu'aux émetteurs émergents dont la capitalisation boursière se situe en deçà d'un certain seuil ou à ceux qui ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs? Veuillez préciser.
11. L'obligation d'information de remplacement proposée dans le projet de régime d'information semestrielle procurerait-elle de l'information adéquate aux investisseurs? De l'information supplémentaire serait-elle requise? Y a-t-il un aspect des nouvelles obligations d'information qui soit inutile, compte tenu des obligations existantes de déclaration des changements importants et des exigences d'information occasionnelle des bourses de croissance? Veuillez préciser.
12. Avez-vous d'autres commentaires sur le projet de régime d'information semestrielle?

Questions relatives aux dispositions transitoires

13. Trouvez-vous que les dispositions transitoires proposées sont assez claires? Dans la négative, comment pouvons-nous y remédier?
14. Croyez-vous que les dispositions transitoires du projet de modification du Règlement 51-102 accordent aux émetteurs assujettis le temps nécessaire à l'examen des projets de modification ainsi qu'à l'établissement et au dépôt d'une déclaration d'information annuelle pour un exercice se terminant, par exemple, le 31 décembre 2023 si la version définitive des modifications est publiée en septembre 2023? Estimez-vous qu'un délai supplémentaire devrait être accordé aux petits émetteurs assujettis (comme les émetteurs émergents)?

PARTIE 10 – Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 17 septembre 2021. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor, Box 55
 Toronto (Ontario)
 M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Publication des commentaires reçus

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

PARTIE 11 – Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
 Analyste à la réglementation
 Direction de l'information continue
 514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
 Analyste experte à l'information financière
 Direction de l'information financière
 514 395-0337, poste 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
 Avocate
 Direction des affaires juridiques
 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Allan Lim
 Manager, Corporate Finance
 604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Laura Lam
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Sabina Chow
 Senior Securities Analyst, Corporate Finance
 604 899-6797
 schow@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Timothy Robson
 Manager, Legal, Corporate Finance
 403 355-6297
 timothy.robson@asc.ca

Danielle Mayhew
 Legal Counsel, Corporate Finance
 403 592-3059
 danielle.mayhew@asc.ca

Rebecca Moen
 Securities Analyst, Corporate Finance
 403 297-4846
 rebecca.moen@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director, Corporate Finance
 306 787-1009
 heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Corporate Finance Analyst
 204 945-3326
 patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Jo-Anne Matear
 Manager, Corporate Finance
 416 593-2323
 jmatear@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
 Manager, Corporate Finance
 416 593-8083
 mbourret@osc.gov.on.ca

Mandy Tam
 Senior Accountant, Corporate Finance
 416 597-7221
 mtam@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 416 593-8114
 jessiegill@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Joseph Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
506 643-7435
joe.adair@fcbn.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

ANNEXE A

PROJETS DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Modifications corrélatives et modifications d'ordre administratif

Le projet de modification du Règlement 51-102 entraîne des modifications corrélatives à des règlements applicables aux émetteurs assujettis. Ces modifications se résument à l'addition des définitions et des mentions des expressions « déclaration d'information annuelle » et « déclaration d'information intermédiaire », et au remplacement des renvois aux dispositions actuelles du Règlement 51-102 par des renvois à ses dispositions modifiées.

Outre les modifications corrélatives, il est proposé d'apporter des modifications d'ordre administratif à certains règlements notamment pour clarifier des obligations existantes, remplacer des mentions périmées de l'expression « états financiers intermédiaires » par l'expression « rapport financier intermédiaire » et tenir compte du remplacement de la dénomination de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

Seules des modifications corrélatives et des modifications d'ordre administratif sont proposées pour les règlements suivants :

- *Norme multilatérale 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires;*
- *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement 45-108 sur le financement participatif;*
- *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- *Instruction canadienne 46-201 Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;*
- *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Modifications visant à harmoniser les obligations d'information relatives au prospectus avec les obligations d'information continue

Outre les modifications corrélatives et les modifications d'ordre administratif, nous proposons de modifier certaines obligations relatives à la forme du prospectus prévues par le Règlement 41-101 et le Règlement 44-101. Ces modifications proposées correspondent à celles qui concernent les obligations d'information continue. Elles visent à maintenir l'harmonisation entre les régimes de prospectus et d'information continue.

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* :

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- la modification de certaines obligations d'information relatives au marché pour la négociation des titres ainsi qu'aux cours et aux volumes de négociation aux fins suivantes :
 - permettre aux émetteurs assujettis de n'indiquer que les bourses ou les systèmes de cotation auxquels ils ont fait une demande d'inscription à la cote de leurs titres qui a été acceptée;
 - supprimer l'obligation de déclarer les cours et les volumes de négociation sur les marchés canadiens puisque l'information peut être obtenue auprès d'autres sources publiques;
 - offrir la possibilité aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché étranger d'indiquer le site Web ou toute autre source publique plutôt que de fournir l'information sur les cours et les volumes de négociation;
- la suppression des obligations d'information suivantes puisqu'elles font double emploi avec celles de l'Annexe 51-102A1, *Déclaration d'information annuelle* applicables à l'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire selon l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* :
 - le paragraphe 4 de la rubrique 5.1;
 - la rubrique 8.4;
 - la rubrique 8.6;
 - la rubrique 16.3;
 - les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de la rubrique 22.1;
- la suppression de certaines obligations d'information relatives aux dividendes ou aux distributions en numéraire puisqu'elles font double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables;

- l'addition d'une instruction à l'obligation d'information relative aux facteurs de risque afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information en la matière (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque, le cas échéant) sous forme de tableau ou dans une autre forme;
- la modification de certaines obligations d'information relatives aux règlements amiables conclus entre des promoteurs et une autorité en valeurs mobilières afin de limiter la période rétroactive à 10 ans;
- la suppression de l'obligation d'information relative aux agents des transferts, aux agents chargés de la tenue des registres, aux fiduciaires et aux autres agents puisque cette information est habituellement disponible dans le profil SEDAR de l'émetteur ou auprès d'autres sources publiques.

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* :

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- la modification de certaines obligations d'information relatives au marché pour la négociation des titres ainsi qu'aux cours et aux volumes de négociation aux fins suivantes :
 - permettre aux émetteurs assujettis de n'indiquer que les bourses ou les systèmes de cotation auxquels ils ont fait une demande d'inscription à la cote de leurs titres qui a été acceptée;
 - supprimer l'obligation de déclarer les cours et les volumes de négociation sur les marchés canadiens puisque l'information peut être obtenue auprès d'autres sources publiques;
 - offrir la possibilité aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché étranger d'indiquer le site Web ou toute autre source publique plutôt que de fournir l'information sur les cours et les volumes de négociation;
- la suppression de l'obligation d'information relative aux ventes ou placements antérieurs puisque certains renseignements connexes peuvent se trouver dans l'information continue ou d'autres sources publiques;
- l'addition d'une instruction à l'obligation d'information relative aux facteurs de risque afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information en la matière (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque, le cas échéant) sous forme de tableau ou dans une autre forme;
- la modification de certaines obligations d'information relatives aux règlements amiables conclus entre des promoteurs et une autorité en valeurs mobilières afin de limiter la période rétroactive à 10 ans.

Modifications visant à accorder des dispenses appropriées de certaines obligations d'information continue aux émetteurs étrangers

Nous proposons d'apporter des modifications au règlement suivant en vue de dispenser les émetteurs étrangers visés et les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de l'obligation d'établir, d'approuver, de déposer et de transmettre la déclaration d'information annuelle et la déclaration d'information intermédiaire.

Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

- L'insertion de nouvelles dispositions indiquant la façon dont les émetteurs étrangers visés et les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC peuvent satisfaire aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire.

ANNEXE B

PROJETS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES EN VIGUEUR

Modifications corrélatives et modifications d'ordre administratif

Le projet de modification du Règlement 51-102 entraîne des modifications corrélatives à des instructions applicables aux émetteurs assujettis. Ces modifications se résument à l'addition de mentions des expressions « déclaration d'information annuelle » et « déclaration d'information intermédiaire », et au remplacement des renvois aux dispositions actuelles du Règlement 51-102 par des renvois à ses dispositions modifiées.

Outre les modifications corrélatives, il est proposé d'apporter des modifications d'ordre administratif à certaines instructions générales afin de clarifier des indications existantes, de supprimer les indications obsolètes ou redondantes et de corriger des mentions périmées.

Seules des modifications corrélatives et des modifications d'ordre administratif sont proposées pour les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;*
- *Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;*
- *Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants;*
- *Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Modifications visant à harmoniser certaines obligations d'information relatives au prospectus avec les obligations d'information continue

Outre les modifications corrélatives et les modifications d'ordre administratif, il est proposé, pour les instructions générales suivantes, d'apporter des modifications visant à harmoniser certaines obligations d'information relatives au prospectus avec les obligations d'information continue :

Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- la suppression de l'article 4.4 par suite de la suppression de la rubrique 8.6 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;

Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- le remplacement de l'expression « entité ad hoc » par « entité structurée » parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

ANNEXE C

RÉGIME D'INFORMATION SEMESTRIELLE À ADHÉSION VOLONTAIRE POUR CERTAINS ÉMETTEURS ÉMERGENTS

De quelle manière de l'information continue adéquate sera fournie au marché en vertu du projet de régime d'information semestrielle?

L'assurance d'une communication d'information adéquate et à jour est au cœur du projet de régime d'information semestrielle. Nouveauté du projet, l'émetteur aurait l'obligation de déposer de l'information de remplacement dans les 60 jours suivant la fin de sa période intermédiaire à l'égard de laquelle aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé. Cette nouvelle obligation prévoirait la présentation des renseignements suivants :

- une mise à jour sur les activités d'exploitation de l'émetteur, ses principaux jalons opérationnels, ses engagements, les événements imprévus, les risques qui auront vraisemblablement une incidence importante sur ses activités d'exploitation et tout changement significatif survenu dans l'information déjà fournie concernant l'emploi du produit tiré de tout financement;
- les renseignements et les événements importants, notamment les suivants :
 - l'émission ou l'annulation de titres;
 - les changements et les nouveautés en matière de poursuites ou de responsabilité;
 - les changements et les nouveautés relativement aux mécanismes de financement;
 - les manquements aux conditions de mécanismes de financement;
 - les changements dans la situation financière de l'émetteur;
 - l'incapacité d'acquitter des dettes à leur échéance;
 - les opérations entre parties liées.

Parmi les autres obligations réglementaires et exigences boursières en vigueur figurent les suivantes :

- les obligations de déclaration de changement important à la partie 7 du Règlement 51-102, qui prévoient la publication et le dépôt sans délai d'un communiqué exposant le changement important;
- les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise à la partie 8 du Règlement 51-102 concernant les acquisitions significatives;
- pour les émetteurs émergents inscrits, les exigences d'information occasionnelle des bourses de croissance, dont la Politique 3.3 de la TSXV, *Information occasionnelle* et la Politique 5 de la CSE, *Exigences en matière de divulgation en temps opportun, de suspensions de cotation et d'affichage*.

1. Information continue – Règlement 51-102

Champ	Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle
Dépôt d'une déclaration d'information intermédiaire – rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion intermédiaires (partie 3A)	<i>L'émetteur émergent pourrait choisir de ne déposer qu'une déclaration d'information intermédiaire pour sa période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice⁷.</i>
Information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucune déclaration d'information intermédiaire ne serait déposée (nouveau)	<p><i>L'émetteur émergent qui adhère au régime d'information semestrielle doit, pour chaque période intermédiaire à l'égard de laquelle il ne dépose pas de déclaration d'information intermédiaire, fournir l'information de remplacement suivante par voie de communiqué :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une mise à jour sur ses activités d'exploitation, ses principaux jalons opérationnels, ses engagements, les événements imprévus, les risques qui auront vraisemblablement une incidence importante sur ses activités d'exploitation et tout changement significatif survenu dans l'information déjà fournie concernant l'emploi du produit tiré de tout financement;</i> • <i>les renseignements et les événements importants, notamment les suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>l'émission ou l'annulation de titres;</i> ○ <i>les changements et les nouveautés en matière de poursuites ou de responsabilité;</i> ○ <i>les changements et les nouveautés relativement aux mécanismes de financement;</i> ○ <i>les manquements aux conditions de mécanismes de financement;</i> ○ <i>les changements dans sa situation financière;</i> ○ <i>son incapacité d'acquitter des dettes à leur échéance;</i> ○ <i>les opérations entre parties liées.</i>
Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti (article 4.7)	<i>L'émetteur émergent peut choisir de ne déposer qu'une déclaration d'information intermédiaire pour sa période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice s'il adhère au régime d'information semestrielle lorsqu'il devient émetteur assujéti.</i>
Incidence sur les obligations relatives au changement de date de clôture de l'exercice (article 4.8)	<i>L'émetteur émergent peut changer la date de clôture de son exercice et conserver sa capacité d'adhérer volontairement au régime d'information semestrielle.</i>

⁷ La formule « période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice » décrit la période visée par l'information semestrielle.

Champ	Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle
Incidence sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée pour les périodes précédant la prise de contrôle inversée (article 4.10)	<i>Dans le cas d'une prise de contrôle inversée, si l'acquéreur peut être considéré comme un émetteur émergent et entend adhérer au régime d'information semestrielle dès qu'il devient émetteur assujéti, il peut alors choisir de se prévaloir des dispositions du régime à l'application de cet article.</i>
Inclusion du rapport financier intermédiaire semestriel d'une entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise (paragraphe 3 de l'article 8.4)	<i>S'il adhère au régime d'information semestrielle, l'émetteur émergent qui a effectué une acquisition significative peut choisir de n'inclure qu'un rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise pour la période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice de celle-ci.</i>
Autorisation d'inclure un rapport financier intermédiaire antérieur d'une entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise (paragraphe 4 de l'article 8.4)	<i>S'il adhère au régime d'information semestrielle, l'émetteur émergent qui a effectué une acquisition significative peut choisir de n'inclure qu'un rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise pour la période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice de celle-ci.</i>
Obligations de dépôt additionnelles – déclaration de changement de situation – émetteur émergent choisissant d'adhérer au régime d'information semestrielle ou de s'en retirer (partie 11)	<i>L'émetteur émergent doit déposer un avis rapidement après avoir adhéré au régime d'information semestrielle ou s'en être retiré.</i>
Dispositions transitoires (partie 14)	<p><i>La transition serait guidée par les principes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) l'émetteur admissible doit déposer un avis annonçant au marché son adhésion au régime d'information semestrielle ou son retrait de celui-ci;</i> <i>b) l'adhésion ou le retrait doit se faire au début de l'exercice et durer au moins tout l'exercice, à moins que l'émetteur ne perde son admissibilité parce qu'il est devenu un émetteur inscrit auprès de la SEC ou qu'il cesse d'être un émetteur émergent;</i> <i>c) si l'émetteur perd son admissibilité en cours d'exercice conformément au point b, il doit déposer tous les documents intermédiaires applicables (premier et troisième trimestres) qui n'avaient pas été déposés par ailleurs avant la date de perte de son admissibilité au régime.</i>

2. Attestation du chef de la direction et du chef des finances – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Champ	Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle
Attestation des documents intermédiaires	<i>L'émetteur émergent qui adhère au régime d'information semestrielle devrait fournir une attestation sur sa déclaration d'information intermédiaire pour le semestre visé. Il ne serait pas tenu de déposer une attestation intermédiaire avec un communiqué contenant l'information de remplacement.</i>

3. Principes comptables et normes d'audit acceptables – Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Aucun changement important n'est requis pour permettre le régime d'information semestrielle.
--

4. Premiers appels publics à l'épargne et placements secondaires au moyen d'un prospectus ordinaire – Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Champ	Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle
Dépôt du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion connexe	<i>Autoriser l'émetteur émergent à n'inclure, à son choix, qu'un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion connexe pour sa dernière période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice, le cas échéant, s'il remplit l'une des conditions suivantes :</i> <ol style="list-style-type: none"> <i>a) il est peut être considéré comme un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et entend adhérer au régime d'information semestrielle dès qu'il devient émetteur assujetti;</i> <i>b) il est déjà émetteur assujetti et adhère au régime d'information semestrielle.</i>
Mise à jour des indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée	<i>Mettre à jour les indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur émergent puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée.</i>

5. Placements secondaires au moyen d'un prospectus simplifié – Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

Champ	Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle
Recours au prospectus simplifié	<i>L'émetteur émergent qui adhère au régime d'information semestrielle serait admissible au régime du prospectus simplifié. Dans sa version actuelle, ce dernier peut être modifié afin de permettre l'adhésion volontaire au premier.</i>
Intégration par renvoi dans le prospectus simplifié de l'information de remplacement à fournir dans un communiqué en vertu du régime d'information continue	<i>Mettre à jour l'obligation d'intégrer par renvoi les documents additionnels (comme les mises à jour trimestrielles par voie de communiqué).</i>
Mise à jour des indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée	<i>Mettre à jour les indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que l'émetteur émergent puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée.</i>

6. Placements avec dispense – notice d'offre de l'émetteur non admissible – Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible

Champ	Mode d'application volontaire du régime d'information semestrielle
Dépôt du rapport financier intermédiaire	<i>L'émetteur émergent peut choisir de n'inclure qu'un rapport financier intermédiaire pour sa dernière période intermédiaire se terminant six mois avant la fin de l'exercice, le cas échéant, s'il remplit l'une des conditions suivantes :</i> <i>a) il peut être considéré comme un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et entend adhérer au régime d'information semestrielle dès qu'il devient émetteur assujetti;</i> <i>b) il est déjà émetteur assujetti et adhère au régime d'information semestrielle.</i>
Mise à jour des indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que	<i>Mettre à jour les indications concernant les acquisitions récentes et projetées afin de tenir compte de la possibilité que</i>

l'émetteur puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée	<i>l'émetteur émergent puisse se prévaloir du régime d'information semestrielle pour une acquisition projetée.</i>
---	--

7. Placements avec dispense – notice d'offre de l'émetteur admissible⁸ – Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible

Note : Cette annexe se fonde sur le Règlement 51-102 pour l'établissement du contenu à intégrer par renvoi. Par conséquent, les modifications du Règlement 51-102 décrites ci-dessus auront une incidence sur l'information à fournir dans la notice d'offre de l'émetteur admissible.

8. Examen d'autres documents d'information continue – aucune répercussion prévue du projet de régime d'information semestrielle

Nous estimons que les textes suivants ne sont pas touchés par le projet :

- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance;*
- *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Règlement 52-110 sur le comité d'audit.*

⁸ Au sens du Règlement 45-106, un « émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui est un déposant SEDAR, a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire et a déposé une notice annuelle courante.

ANNEXE D

MODIFICATION LOCALE

Au Québec, il est proposé de modifier le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) afin d'élargir la définition de l'expression « document essentiel » figurant à l'article 225.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour y inclure la déclaration d'information annuelle et la déclaration d'information intermédiaire. Concrètement, nous proposons de modifier le *Règlement sur les valeurs mobilières* afin d'y insérer le nouvel article suivant :

« **252.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « document essentiel » prévue à l'article 225.3 de la Loi, les déclarations d'information annuelles et les déclarations d'information intermédiaires sont des documents essentiels. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « déclaration d'acquisition d'entreprise », des suivantes :

« déclaration d'information annuelle » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à la partie 1 et à la partie 2 et, le cas échéant, à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A1, ou un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F;

« déclaration d'information intermédiaire » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A2, ou un rapport intermédiaire ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-Q; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur émergent », de « pour les parties 4 et 5 du présent règlement et pour l'Annexe 51-102A1, Rapport de gestion » par « pour la partie 3A du présent règlement »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, une notice établie conformément à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1, ou un rapport annuel ou un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « rapport de gestion » par la suivante :

« rapport de gestion » : les documents suivants :

a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à l'un des textes suivants :

i) la partie 2 de l'Annexe 51-102A1;

ii) la partie 2 de l'Annexe 51-102A2;

b) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, un rapport établi conformément à l'un des textes suivants :

i) la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 ou la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934;

ii) la partie 2 de l'Annexe 51-102A2 ou la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la partie suivante :

« PARTIE 3A DÉCLARATIONS D'INFORMATION ANNUELLE ET INTERMÉDIAIRE

3A.1. Dépôt de la déclaration d'information annuelle

L'émetteur assujetti dépose une déclaration d'information annuelle composée des documents suivants :

- a) les états financiers annuels visés à l'article 4.1;
- b) le rapport de gestion visé au paragraphe 1 de l'article 5.1;
- c) le cas échéant, la notice annuelle visée à l'article 6.1.

3A.2. Date limite de dépôt de la déclaration d'information annuelle

La déclaration d'information annuelle est déposée conformément à l'article 3A.1 dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

- i) le 90^e jour après la fin de son exercice;
- ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

- i) le 120^e jour après la fin de son exercice;
- ii) la date du dépôt des états financiers annuels de son dernier exercice dans un territoire étranger.

3A.3. Dépôt de la déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur assujetti dépose une déclaration d'information intermédiaire composée des documents suivants :

- a) le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 de l'article 4.3;
- b) le rapport de gestion visé au paragraphe 2 de l'article 5.1.

3A.4. Date limite de dépôt de la déclaration d'information intermédiaire

La déclaration d'information intermédiaire est déposée conformément à l'article 3A.3 dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire de sa période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des 2 dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire de sa période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

3A.5. Approbation des déclarations d'information annuelle et intermédiaire

1) La déclaration d'information annuelle visée à l'article 3A.1 doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) La déclaration d'information intermédiaire visée à l'article 3A.3 doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Pour l'application du paragraphe 1, le conseil d'administration ne peut déléguer l'approbation de la déclaration d'information annuelle.

4) Pour l'application du paragraphe 2, le conseil d'administration ne peut déléguer l'approbation de la déclaration d'information intermédiaire qu'à son comité d'audit.

3A.6. Transmission des déclarations d'information annuelles et intermédiaires et de certains autres documents d'information continue

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur assujetti envoie annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande d'exemplaire des documents suivants :

a) sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels et son rapport de gestion connexe;

b) sa déclaration d'information intermédiaire ou son rapport financier intermédiaire et son rapport de gestion connexe;

c) les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires déposés conformément à l'article 4.7 et au paragraphe 2 de l'article 4.10.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur assujetti envoie, conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29), le formulaire de demande aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujetti envoie, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le document visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 au plus tard 10 jours civils après la réception de la demande ou dans les délais suivants s'ils sont plus longs :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre qu'un émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas.

4) L'émetteur assujéti envoie, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le document visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 au plus tard 10 jours civils après la réception de la demande ou dans les délais suivants s'ils sont plus longs :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, selon le cas;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, 10 jours civils après la date de dépôt prévue à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, selon le cas.

5) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer un exemplaire des documents visés aux paragraphes 3 et 4 qui ont été déposés plus d'un an avant qu'il ne reçoive la demande.

6) Le paragraphe 1, et les paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne la déclaration d'information annuelle et les états financiers annuels, ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui, conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, envoie sa déclaration d'information annuelle et ses états financiers annuels aux porteurs inscrits ou propriétaires véritables visés à ces paragraphes dans un délai de 140 jours suivant la date de clôture de son exercice. ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligation de l'émetteur de déposer les états financiers annuels comparatifs audités compris dans sa déclaration d'information annuelle

1) Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 3A.1 et sous réserve du paragraphe 6 de l'article 4.8, l'émetteur assujéti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé est présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. Obligation de l'émetteur de déposer le rapport financier intermédiaire dans sa déclaration d'information intermédiaire

1) Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 3A.3 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4.7, du paragraphe 7 de l'article 4.8, du paragraphe 8 de l'article 4.8 et du paragraphe 3 de l'article 4.10, l'émetteur assujéti dépose un rapport financier intermédiaire contenant tous les éléments suivants pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujéti :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire.

2) Dans le cas où l'émetteur assujéti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte est présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

4) Le rapport financier intermédiaire de l'émetteur inscrit auprès de la SEC est retraité selon les modalités suivantes :

a) l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti remplissant les conditions suivantes doit se conformer aux dispositions du sous-paragraphe *b* :

i) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

ii) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* conformément aux PCGR américains;

b) l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti visé au sous-paragraphe *a* a les obligations suivantes :

i) il retire le rapport financier intermédiaire des périodes visées à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

ii) il dépose le rapport financier retraité visé à la disposition *i* du présent sous-paragraphe dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*. ».

6. Les articles 4.4 à 4.6 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « l'article 4.2 » par « l'article 3A.2 pour la déclaration d'information annuelle »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « l'article 4.4 » par « l'article 3A.4 pour la déclaration d'information intermédiaire ».

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

8. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « articles 4.2 et 4.4 » par « articles 3A.2 et 3A.4 pour la déclaration d'information annuelle et la déclaration d'information intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et après les mots « le délai de dépôt », de « prévu à l'article 3A.2 ou 3A.4, selon le cas »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 par le suivant :

« *f*) les délais de dépôt, prévus aux articles 3A.2 et 3A.4, de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire pour l'exercice de transition de l'émetteur assujetti. »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

9. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 ».

10. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1. Obligation de l'émetteur de déposer un rapport de gestion compris dans sa déclaration d'information annuelle ou intermédiaire

1) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 3A.1, l'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels conformément à la partie 4.

2) Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 3A.3, l'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à son rapport financier intermédiaire conformément à la partie 4.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et à chaque rapport financier intermédiaire conformément aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti. ».

11. Les articles 5.2 à 5.7 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Obligation de l'émetteur de déposer une notice annuelle comprise dans sa déclaration d'information annuelle

Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 3A.1, l'émetteur assujetti qui n'est pas émetteur émergent dépose une notice annuelle. ».

13. L'article 6.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pouvant faire partie » par les mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou ».

15. L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.5. Nouveau dépôt de documents

1) Lorsque l'émetteur assujetti prend l'une des décisions suivantes et que la nouvelle information diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il dépose et publie immédiatement un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine :

a) déposer de nouveau l'intégralité d'un document déposé en vertu du présent règlement;

b) déposer de nouveau une partie d'un document déposé conformément à l'article 3A.1 ou 3A.3;

c) retraiter l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable.

2) Lorsque l'émetteur assujéti dépose de nouveau l'intégralité d'un document relatif à une déclaration d'information annuelle ou à une déclaration d'information intermédiaire déjà déposée, conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, le document comporte les éléments suivants sur la page de titre :

a) l'énoncé suivant :

« Version modifiée datée du [date de la modification] de la déclaration d'information [annuelle ou intermédiaire] datée du [date de la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire faisant l'objet de la modification]. »;

b) une note explicative énonçant les motifs du nouveau dépôt ou de la modification et indiquant l'emplacement, dans le document, de l'information qui diffère de façon importante de celle qui est contenue dans le document déposé à l'origine.

3) Lorsque l'émetteur assujéti dépose de nouveau une partie d'un document conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la modification comporte les éléments suivants sur la page de titre :

a) l'énoncé suivant :

« Modification n° [numéro de la modification] datée du [date de la modification] de la déclaration d'information [annuelle ou intermédiaire] datée du [date de la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire faisant l'objet de la modification]. »;

b) une note explicative énonçant les motifs de la modification.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur assujéti qui retraite des états financiers visés à la partie 1 de l'Annexe 51-102A1 ou de l'Annexe 51-102A2 modifie cette partie intégralement. ».

16. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « et ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 ».

17. L'article 12.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.3. Moment du dépôt des documents

1) Si l'établissement d'un document à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 constitue un changement important pour l'émetteur assujéti, celui-ci dépose le document au plus tard au moment où il dépose ou doit déposer la déclaration de changement important prévue à l'Annexe 51-102A3.

2) Si l'établissement d'un document à déposer en vertu des articles 12.1 et 12.2 ne constitue pas un changement important pour l'émetteur assujéti, celui-ci a les obligations suivantes :

a) s'il est tenu de déposer une notice annuelle dans sa déclaration d'information annuelle, l'une des obligations suivantes :

i) dans le cas où il dépose sa déclaration d'information annuelle au plus tard à la date à laquelle il y est tenu, il dépose le document au plus tard à la date du dépôt de sa déclaration d'information annuelle si celui-ci est établi ou adopté avant cette date;

ii) dans le cas où il ne dépose pas sa déclaration d'information annuelle au plus tard à la date à laquelle il y est tenu, il dépose le document au plus tard à l'une des dates suivantes :

A) la date à laquelle il doit déposer sa déclaration d'information annuelle si le document est établi ou adopté avant cette date;

B) la date à laquelle il dépose sa déclaration d'information annuelle si le document a été établi ou adopté avant cette date et n'a pas déjà été déposé conformément à la sous-disposition A;

b) s'il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle dans sa déclaration d'information annuelle, il dépose le document au plus tard à la première des dates suivantes :

i) 120 jours après la fin de son dernier exercice, si le document est établi ou adopté avant la fin de cet exercice;

ii) la date de dépôt de sa notice annuelle, si le document est établi ou adopté avant la fin de son dernier exercice. ».

18. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.2. Dispenses existantes

1) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensé de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

2) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre des états financiers annuels, un rapport de gestion et une notice annuelle, le cas échéant, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est dispensé de l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre la déclaration d'information annuelle visée à la partie 3A, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

3) L'émetteur assujéti qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre un rapport financier intermédiaire et un rapport de gestion en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est dispensé de l'obligation d'établir, de déposer ou de transmettre la déclaration d'information intermédiaire visée à la partie 3A, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation.

4) L'émetteur assujéti qui compte se prévaloir pour la première fois du paragraphe 1, 2 ou 3 à l'occasion du dépôt d'un document prévu par le présent règlement informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit des éléments suivants :

a) la nature générale de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation et la date à laquelle elle a été obtenue;

b) la disposition de la législation en valeurs mobilières antérieure ou des directives en valeurs mobilières antérieures, ou applicable avant la date d'entrée en vigueur des modifications mises en œuvre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle se rapporte la dispense, la dérogation ou l'approbation, et la disposition du présent règlement qui est substantiellement similaire. ».

19. L'article 14.2 de ce règlement est abrogé.

20. L'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE 51-102A1
DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE**

INSTRUCTIONS GLOBALES

Annotation n° 1 des instructions globales

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer et de réorganiser les instructions globales applicables des actuelles Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) afin qu'elles forment les instructions globales de l'annexe de la déclaration d'information annuelle (l'**annexe**).

Justification

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle contiennent des instructions globales qui s'appliquent à la déclaration d'information annuelle, mais qui, dans certains cas, font double emploi. Le déplacement et la réorganisation de ces instructions pour en faire les instructions globales de la présente annexe permettraient de regrouper ou d'éliminer celles qui se chevauchent.

1) *Une déclaration d'information annuelle doit être déposée chaque année conformément à la partie 3A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). Cette déclaration vise à fournir une vue d'ensemble de l'activité, de la performance financière, de la situation financière et des flux de trésorerie de la société.*

La déclaration d'information annuelle de l'émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent se compose de trois parties :

- *Partie 1 – États financiers annuels*

Les états financiers annuels à déposer conformément à l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

- *Partie 2 – Rapport de gestion*

Le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels de la société à déposer conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

- *Partie 3 – Notice annuelle*

La notice annuelle à déposer chaque année conformément à l'article 6.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

La déclaration d'information annuelle de l'émetteur assujéti qui est émetteur émergent se compose des parties suivantes : la partie 1 et la partie 2, ainsi que la partie 3 si l'émetteur émergent décide volontairement de l'intégrer dans la déclaration.

2) *Dans la présente annexe, l'expression « société » est employée afin d'alléger le texte. Chaque fois qu'elle y est utilisée, elle s'entend de tout émetteur autre qu'un fonds d'investissement, sans égard à sa forme juridique.*

3) *L'information contenue dans la déclaration d'information annuelle est complétée au fil de l'exercice par le dépôt de documents d'information continue, notamment des communiqués, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise et des déclarations d'information intermédiaires. Indiquer dans la déclaration d'information annuelle que l'on peut trouver des renseignements supplémentaires concernant la société sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.*

4) *Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ou dans la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, consulter le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).*

5) *La présente annexe comprend des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

6) *Dans la présente annexe, l'expression « situation financière » s'entend de la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.*

7) *Dans la présente annexe, l'expression « performance financière » s'entend du niveau de performance de la société pendant une période déterminée, exprimé en résultat net et en autres éléments du résultat global durant cette période.*

Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 7

Description de la modification proposée

Nous proposons cette nouvelle instruction pour ajouter une description de l'expression « performance financière ».

Justification

Cette modification vise à donner des précisions aux émetteurs afin d'évaluer la nature et la portée de l'information requise à la présente annexe.

8) *Il n'est pas obligatoire de répéter l'information déjà fournie ailleurs dans la déclaration d'information annuelle. Si l'information qui y est présentée se rapporte explicitement ou implicitement à de l'information figurant sous une autre rubrique de la déclaration, inclure des renvois à l'autre information. Répéter l'information présentée dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion si cela aide à comprendre l'information fournie dans celui-ci.*

Annotation n° 3 des instructions globales — Instruction 8

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter à cette instruction les deuxième et troisième phrases.

Justification

Cette modification vise à préciser que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de répéter l'information présentée ailleurs, il importe d'inclure un renvoi à l'autre information pour que les investisseurs puissent la trouver facilement, et de reproduire dans le rapport de gestion l'information contenue dans les états financiers si cela aide à comprendre l'information qu'il contient.

9) *En matière de présentation de l'information, la société peut adopter des approches novatrices (notamment le recours à des hyperliens pour renvoyer à de l'information fournie dans la déclaration d'information annuelle et l'utilisation ingénieuse de graphiques, de tableaux et de diagrammes) qui respectent les obligations prévues à la présente annexe et aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.*

Annotation n° 4 des instructions globales — Instruction 9

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction ainsi que des indications dans l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'**instruction générale**) pour préciser ce que nous entendons par l'expression « novatrices ».

Justification

Cette modification vise à préciser que, pour préparer l'information à fournir, les émetteurs peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM (par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptable, tandis que le recours à des hyperliens ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité) de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité.

10) *La société peut inclure dans la déclaration d'information annuelle une table des matières, avec ou sans hyperliens.*

Annotation n° 5 des instructions globales — Instruction 10*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter cette instruction.

Justification

Cette modification vise à encourager le recours à des outils qui facilitent la navigation, la recherche et la lisibilité en ligne.

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2 ET À LA PARTIE 3

11) *Pour établir l'information visée à la partie 2 et à la partie 3 de la présente annexe, la société doit tenir compte de celle qui est disponible à la date du dépôt afin que le rapport de gestion et la notice annuelle ne soient pas trompeurs au moment de leur dépôt.*

12) *Prioriser l'information importante. Il n'est pas obligatoire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de la société. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*

Annotation n° 6 des instructions globales — Instruction 12*Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer les qualificatifs d'importance figurant dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, tels que « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental », et de fonder toutes les obligations d'information à fournir dans la déclaration d'information annuelle sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoit l'instruction 12. Dans certains cas, nous jugeons importante toute l'information à fournir dans une rubrique en particulier, par exemple la rubrique 24 et son instruction 1 portant sur les interdictions d'opérations, les faillites, les amendes et les sanctions. Nous proposons de conserver dans une obligation d'information le qualificatif d'importance qui compose une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprend une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.

Justification

Actuellement, des qualificatifs d'importance figurent dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, mais pas dans d'autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours claires. De plus, parmi l'éventail de qualificatifs d'importance indiqué ci-dessus, on ne peut établir avec certitude si leur interprétation est toujours la même. La modification proposée vise à dissiper le doute découlant de l'absence d'un qualificatif d'importance dans certaines obligations et du recours à d'autres qualificatifs qu'« important », ainsi qu'à simplifier les obligations par l'emploi d'un seul qualificatif d'importance pour toutes les obligations d'information.

13) *Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15). Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

14) *Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23).*

15) *La numérotation et l'ordre des rubriques de la partie 2 et de la partie 3 de la présente annexe sont facultatifs. La société n'est pas tenue d'inclure la numérotation ou de suivre l'ordre des rubriques indiqué dans ces parties, ni de fournir de l'information prévue par des rubriques de la partie 2 ou de la partie 3 de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à sa situation ou de donner des réponses négatives.*

16) *La société peut intégrer l'information à fournir conformément à la partie 2 ou à la partie 3 de la présente annexe en faisant renvoi à un autre document déposé dans son profil SEDAR, à l'exception d'une notice annuelle ou d'un rapport de gestion antérieurs (sauf indication contraire*

expresse dans la présente annexe). Si elle procède ainsi, elle doit indiquer clairement dans le texte le document ou les extraits du document qu'elle y intègre par renvoi. À moins que le document ou l'extrait auquel il est fait renvoi n'ait déjà été déposé dans son profil SEDAR, y compris les documents qui y ont été intégrés par renvoi, la société doit le déposer avec la déclaration d'information annuelle ou la notice annuelle distincte, selon le cas. Elle doit également indiquer que le document auquel il est fait renvoi est accessible sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

PARTIE 1 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

États financiers annuels

1. Inclure les états financiers annuels répondant aux obligations prévues à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

PARTIE 2 RAPPORT DE GESTION

Annotation n° 1 du rapport de gestion

Description des modifications proposées

Nous proposons de supprimer les obligations et les instructions suivantes de l'annexe actuelle du rapport de gestion :

- paragraphe *o* *Information disponible pour la période précédente* de la partie 1;
- paragraphe 1 de la rubrique 1.3 *Information annuelle choisie* (c'est-à-dire l'information financière des 3 derniers exercices) (y compris les instructions *i* et *ii* de cette rubrique 1.3, qui se rapportent précisément à son paragraphe 1e);
- rubrique 1.5 *Résumé des résultats trimestriels* (y compris les instructions *i*, *ii*, *iv* et *v* de cette rubrique, qui se rapportent précisément à elle);
- rubrique 1.8 *Arrangements hors bilan*;
- rubrique 1.12 *Principales estimations comptables*;
- rubrique 1.13 *Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale*;
- rubrique 1.14 *Instruments financiers et autres instruments*;
- sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 *Autres exigences relatives au rapport de gestion* (c'est-à-dire l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative) (voir l'annotation n° 23 du rapport de gestion pour de plus amples renseignements).

Justification

Les obligations et les instructions qui précèdent font double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables.

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2

1) *Le rapport de gestion prévu à la présente partie explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives. Il complète les états financiers sans en faire partie.*

Le rapport de gestion vise à étoffer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes. Le rapport de gestion doit :

- a) aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;*
- b) donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée constitue vraisemblablement une indication de la performance future.*

Annotation n° 2 du rapport de gestion — Instruction globale 1*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'expression « flux de trésorerie » au deuxième alinéa de cette instruction et de remplacer le passage « performance financière et situation financière » par « situation financière, performance financière et flux de trésorerie ».

Justification

Cette modification permet une présentation complète et cohérente des obligations d'information financière de l'émetteur.

2) *Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.*

Date

2. 1) Indiquer la date du rapport de gestion annuel.
- 2) La date du rapport de gestion annuel ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels sur lesquels porte le rapport de gestion annuel.

Performance globale

3. 1) Faire un exposé de la performance globale de la société qui est nécessaire pour comprendre son activité, sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie, y compris les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus, étayé par une analyse des facteurs ayant entraîné la survenance ou l'absence de ces changements.

Annotation n° 3 du rapport de gestion — Rubrique 3*Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de regrouper sous une seule rubrique la rubrique 1.2 *Performance globale*, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 *Information annuelle choisie*, la rubrique 1.4 *Analyse des activités* (y compris les instructions) et l'instruction *iii* de la rubrique 1.5 *Résumé des résultats trimestriels* de l'annexe actuelle du rapport de gestion.

2. Nous proposons également de supprimer le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion concernant l'information à fournir lorsqu'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise.

Justification

Modification proposée n° 1 – Le regroupement de ces dispositions permettrait de simplifier les obligations et de supprimer celles qui font double emploi (c'est-à-dire une analyse globale à la rubrique 1.2, une analyse annuelle à la rubrique 1.3 et une analyse plus ciblée des activités courantes à la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion). Il permettrait également aux émetteurs de faire renvoi à une seule rubrique pour toutes les obligations d'information relatives à la performance globale.

Modification proposée n° 2 – Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion fait double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables.

2) Décrire l'activité de la société et ses secteurs à présenter, selon le sens attribué à cette expression dans les PCGR de l'émetteur, notamment :

- a) ses branches d'activité, ses produits et services, ainsi que ses principaux marchés;

Annotation n° 4 du rapport de gestion — Paragraphe 2 de la rubrique 3; sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 3; instruction 8 de la rubrique 3*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter l'obligation de fournir une description générale de l'activité, y compris ses branches d'activité, ses produits et services, ainsi que ses principaux marchés. Nous proposons également d'ajouter l'instruction 8 afin que les émetteurs qui déposent simultanément un rapport de gestion et une notice annuelle ne soient pas tenus de répéter cette information.

Justification

Bien que l'obligation de fournir une description de l'activité soit nouvelle pour les émetteurs émergents qui ne déposent pas actuellement de notice annuelle, nous estimons que la compréhension de l'activité de l'émetteur est fondamentale pour comprendre l'exposé de sa performance globale.

b) les changements touchant l'orientation de son activité ou d'autres subdivisions (comme les zones géographiques et les lignes de produits) s'ils ont eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ou sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement;

c) les facteurs légaux, réglementaires, sectoriels et économiques qui ont une incidence sur sa performance ou ses activités d'exploitation;

Annotation n° 5 du rapport de gestion — Sous-paragraphes c du paragraphe 2 de la rubrique 3*Description de la modification proposée*

Nous proposons de réviser le libellé de l'obligation afin d'ajouter les termes « légaux » et « réglementaires ».

Justification

Nous sommes d'avis que l'obligation, énoncée au paragraphe *c* de la rubrique 1.2 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, de décrire les facteurs sectoriels et économiques ayant une incidence sur la performance d'un émetteur est déjà suffisamment large pour englober les facteurs juridiques et réglementaires. Toutefois, les termes supplémentaires apporteraient plus de clarté.

d) les tendances, besoins, engagements, événements, risques ou incertitudes connus qui ont eu une incidence sur son activité, sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie ou qui sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement.

3) Analyser la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société dans son ensemble et de chaque secteur à présenter, pour le dernier exercice par comparaison à ceux de l'exercice précédent, notamment :

Annotation n° 6 du rapport de gestion — Paragraphe 3 de la rubrique 3*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter le passage « par comparaison à ceux de l'exercice précédent » au libellé de cette obligation afin de préciser que l'analyse du dernier exercice doit inclure une comparaison avec l'exercice précédent.

Justification

L'objectif est de préciser que le rapport de gestion doit expliquer la performance de l'émetteur au cours de la période visée par les états financiers, y compris une comparaison avec l'exercice précédent. Cette clarification vise à ce que les émetteurs concentrent leur analyse sur les raisons pour lesquelles il s'est produit un changement dans un poste des états financiers d'un exercice à l'autre ou pour lesquelles un changement attendu ne s'est pas produit.

a) le total des produits des activités ordinaires, y compris toute variation entraînée par celle des prix de vente, des volumes ou de la quantité des produits ou services vendus ou par l'introduction de nouveaux produits ou services;

b) tout autre facteur ayant entraîné une variation du total des produits des activités ordinaires ou de la marge brute;

c) le coût des ventes;

d) les charges;

e) les opérations ou les événements inhabituels ou non fréquents;

f) l'effet de tout abandon, notamment d'activités, ou changement dans les méthodes comptables ou de toute acquisition ou cession significative, radiation ou autre mesure similaire sur les activités d'exploitation actuelles;

g) les variations du résultat net qui ne sont pas traitées dans l'analyse des éléments prévus aux sous-paragraphes *a* à *f*.

Annotation n° 7 du rapport de gestion — Sous- paragraphe *f* du paragraphe 3 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'obligation d'analyser les variations du résultat net de l'émetteur, dans le cas où l'analyse n'est pas fournie par ailleurs conformément au paragraphe 3 de la rubrique 3.

Justification

Étant donné la suppression proposée du paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de l'annexe actuelle du rapport de gestion (portant sur l'information annuelle choisie des 3 derniers exercices), l'obligation d'indiquer le résultat des activités poursuivies et le résultat net total, par action et par action diluée, en vertu des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de cette rubrique de l'annexe actuelle du rapport de gestion serait également supprimée. L'obligation proposée d'analyser les variations du résultat net de l'émetteur (à moins qu'une telle analyse ne figure ailleurs dans la déclaration) vise à ce que cette importante mesure conforme aux PCGR soit suffisamment mise en évidence dans le rapport de gestion de l'émetteur.

4) Si la société n'a pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs, qu'elle a des projets ou des activités commerciales qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires ou qu'elle change son modèle d'entreprise, décrire chaque projet, activité commerciale ou groupe d'activités commerciales reliées, notamment :

a) le plan de la société, y compris tout jalon important et l'état d'avancement par rapport au plan;

b) les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour passer au jalon suivant du plan;

c) l'intention de la société, le cas échéant, de dépenser des sommes supplémentaires, y compris une estimation des coûts et des délais.

Annotation n° 8 du rapport de gestion — Paragraphe 4 de la rubrique 3

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de modifier l'obligation prévue au paragraphe *d* de la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de préciser que l'analyse du « plan » d'un émetteur doit inclure une analyse de tous les jalons importants.

2. Nous proposons de modifier le paragraphe *d* de la rubrique 1.4 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de préciser que « les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires » comprennent :

- ceux n'ayant pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs;
- ceux ayant des projets significatifs ou des activités commerciales significatives qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires;
- ceux qui changent leur modèle d'entreprise.

Justification

Modification proposée n° 1 – Préciser que l'analyse du « plan » de l'émetteur doit également comprendre une analyse des jalons importants.

Modification proposée n° 2 – Bien que nous soyons d'avis que l'obligation actuelle de communiquer les « projets » devrait être considérée au sens large, en tenant compte de l'activité de l'émetteur dans son ensemble ou de toute nouvelle entreprise commerciale, l'expression « projet » pourrait être interprétée de manière trop étroite comme une activité ayant un début et une fin. La modification proposée vise à clarifier nos attentes, qui sont conformes aux observations formulées dans les rapports d'examen de l'information continue (les **examens de l'information continue**) et dans l'Avis 51-355 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017* (l'**Avis 51-355**) (les lacunes en matière de communication de l'information sont résumées à l'Annexe A de cet avis).

5) Si le développement de produits ou de services n'est pas complètement terminé ou si les produits ne sont pas au stade de la production commerciale, traiter les éléments suivants :

a) l'indication, le cas échéant, que la société effectue ou non ses propres travaux de recherche et développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

b) dans la mesure où ces éléments ne font pas partie de l'information fournie conformément au paragraphe 4, les éléments suivants :

i) la phase des programmes de recherche et développement;

ii) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre le stade de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

Annotation n° 9 du rapport de gestion — Paragraphe 5 de la rubrique 3 et instruction 9 de la rubrique 3

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de déplacer l'obligation, prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, de présenter une analyse de la recherche et du développement afin qu'elle devienne une obligation relative au rapport de gestion conformément à cette disposition.

2. Nous proposons d'ajouter l'instruction 9 de la rubrique 3 afin que le paragraphe 5 de cette rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'information visée par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Justification

Modification proposée n° 1 – Cette modification vise à regrouper l'information, car de l'information similaire doit être fournie dans l'annexe actuelle du rapport de gestion.

Modification proposée n° 2 – L'instruction 9 précise que l'analyse de la recherche et du développement ne vise pas l'information à fournir conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

6) Pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, décrire chacun des projets miniers sur un terrain important pour la société et les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion de mine, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

7) Indiquer sous forme de tableau comparatif l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit (à l'exclusion du fonds de roulement) tiré de tout financement, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de la société d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'analyse de sa performance globale, la société ne doit pas seulement indiquer le montant des variations constatées aux postes des états financiers d'une période à l'autre, mais aussi expliquer aux investisseurs la nature et la raison des variations. Décrire de façon quantitative et qualitative les raisons sous-tendant les différences importantes constatées dans un ou plusieurs postes des états financiers d'une période à l'autre, y compris celles s'annulant au sein d'un poste. La société doit présenter de l'information qualitative et quantitative pour étayer cette analyse. Il peut être utile d'inclure dans l'analyse un examen des facteurs opérationnels utilisés par la direction pour gérer les activités, comme la production, les volumes des ventes, les superficies, les taux d'occupation ou le nombre d'abonnés.*

Annotation n° 10 du rapport de gestion — Instruction 1 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser que l'analyse de la performance globale de l'émetteur :

- doit être à la fois quantitative et qualitative;

- devrait, lorsqu'il est utile de le faire, présenter les principaux facteurs que la direction utilise pour gérer l'activité.

Justification

Ces ajouts visent à aider les émetteurs à préparer l'explication de leur performance globale. Nous sommes d'avis que l'ajout d'information quantitative est nécessaire à la compréhension des variations reflétées dans les états financiers. Cela incite également les émetteurs à indiquer les principaux facteurs opérationnels relevés qui, selon nous, amélioreront la compréhension et l'utilité de l'information fournie. L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue et dans l'Avis 51-355, ainsi que dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

2) *Si la société estime que des éléments d'information figurant dans le corps des états financiers peuvent aider les investisseurs à comprendre l'analyse de sa performance globale, elle peut les présenter dans un tableau pour en faciliter la lecture. Le tableau doit alors s'accompagner d'une analyse appropriée de ces éléments.*

Annotation n° 11 du rapport de gestion — Instruction 2 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de donner aux émetteurs la possibilité de présenter sous forme de tableau des éléments d'information figurant dans le corps des états financiers.

Justification

Il s'agit d'encourager l'utilisation d'outils favorisant la lisibilité. Nous faisons remarquer que l'article 1.5 de l'instruction générale fournit des indications sur la rédaction en langage simple, laquelle comprend l'utilisation de graphiques et de tableaux à titre d'exemple.

3) *L'analyse de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie par secteur à présenter n'est applicable que dans la mesure où de l'information pour chaque secteur à présenter doit être fournie conformément aux PCGR de l'émetteur.*

4) *Les facteurs suivants peuvent être pertinents à l'établissement de l'information à présenter :*

- a) *les changements d'habitudes d'achat chez les clients, y compris ceux attribuables à l'apparition de nouvelles technologies et à l'évolution démographique;*
- b) *les changements de méthodes de vente, y compris ceux attribuables à de nouveaux modes de distribution ou à la réorganisation de la force de vente directe;*
- c) *l'évolution de la concurrence, en évaluant notamment les ressources de la société, ses forces et ses faiblesses, comparativement à celles de ses concurrents;*
- d) *l'effet des taux de change;*
- e) *l'effet de l'inflation;*
- f) *les changements dans la relation entre coûts et produits des activités ordinaires, y compris les variations du coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les ajustements des stocks;*
- g) *la variation du prix des intrants, des contraintes d'approvisionnement, du carnet de commandes ou toute autre question liée aux intrants;*
- h) *la variation de la capacité de production, notamment celle attribuable aux fermetures d'usines et aux arrêts de travail;*
- i) *la variation du volume des escomptes consentis aux clients, du volume des retours et des réfections, des droits d'accise et des autres taxes, ou les autres montants retranchés des produits des activités ordinaires;*
- j) *les modifications des modalités de contrats de service;*

- k) *les progrès accomplis relativement aux jalons précédemment annoncés;*
- l) *pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production, les variations des flux de trésorerie causées par la variation de la capacité de production, de la teneur du minerai traité, de la teneur de coupure et de la récupération métallurgique, ou toute prévision de variations futures des flux de trésorerie causées par ces facteurs;*
- m) *si la société a une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société.*
- 5) *La société doit fournir de l'information sur plus de 2 exercices si cela contribue à expliquer une tendance.*
- 6) *Pour l'application des paragraphes 4 et 6, la société doit décrire chaque projet minier visant un terrain important pour elle en fournissant de l'information à jour, notamment sur les éléments suivants :*
- a) *l'emplacement du projet, le titre minier et l'obligation pour la société de conserver sa participation;*
- b) *les produits miniers d'intérêt;*
- c) *le contexte géologique global;*
- d) *les résultats des travaux d'exploration et de forage à ce jour;*
- e) *l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales à la fin de l'exercice de la société;*
- f) *les activités d'exploitation et de traitement.*

Annotation n° 12 du rapport de gestion — Instruction 6 de à la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser le niveau d'information à fournir en ce qui concerne le projet minier visant un terrain important pour l'émetteur.

Justification

L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue et dans l'Avis 51-355, ainsi que dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

- 7) *Pour l'application du paragraphe 4, indiquer tout facteur ayant influé sur la valeur du projet, comme la fluctuation du cours des marchandises, l'utilisation de terrains ou des problèmes d'ordre politique ou environnemental.*
- 8) *Les dispositions de la présente partie n'obligent pas la société à inclure les éléments suivants si celle-ci fournit l'information visée à la partie 3 de la présente annexe :*
- a) *la description de son activité et des secteurs à présenter conformément au paragraphe 2;*
- b) *la description de chaque projet minier visant un terrain important de la société conformément au paragraphe 4;*
- c) *l'analyse de ses mines en production ou en développement conformément au paragraphe 6.*
- 9) *Le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'information à fournir conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ou au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Quatrième trimestre

4. Analyser les événements ou éléments ayant eu une incidence sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, les aspects saisonniers des activités de la société, les activités abandonnées, les acquisitions et cessions significatives et les changements dans l'orientation des activités.

Annotation n°13 du rapport de gestion — Rubrique 4

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer l'obligation d'information relative au quatrième trimestre (de manière à ce que cette information soit présentée immédiatement après celle relative à la performance globale) et d'ajouter « les activités abandonnées, les acquisitions et cessions significatives et les changements dans l'orientation des activités » à la liste des événements et éléments qu'un émetteur doit aborder dans l'analyse des événements ayant eu une incidence sur le quatrième trimestre.

Justification

Le déplacement de l'obligation d'information relative au quatrième trimestre vise à assurer une suite plus logique des obligations.

L'ajout d'événements et d'éléments à cette rubrique est destiné à assurer la cohérence avec la liste des facteurs inclus dans l'analyse de la performance globale prévue à la rubrique 3 de la présente annexe, qui est conforme au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de l'annexe actuelle du rapport de gestion.

Situation de trésorerie et sources de financement

5. 1) L'analyse de la situation de trésorerie et des sources de financement doit exposer la capacité de la société de se procurer suffisamment d'éléments de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, à court terme et à long terme, pour satisfaire ses besoins de trésorerie existants et connus ou raisonnablement prévisibles, conserver sa capacité de soutenir sa croissance planifiée ou financer ses activités de développement.

Annotation n° 14 du rapport de gestion — Rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les rubriques 1.6 *Situation de trésorerie* et 1.7 *Sources de financement* de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de réorganiser les obligations d'information en fonction des catégories suivantes :

1. les besoins de trésorerie;
2. les sources de financement;
3. les fluctuations prévues de la trésorerie et des sources de financement;
4. la gestion des risques d'illiquidité.

Justification

Les rubriques 1.6 et 1.7 de l'annexe actuelle du rapport de gestion contiennent des obligations qui font double emploi. Puisque la situation de trésorerie et les sources de financement sont intégrées et que de nombreux émetteurs combinent leurs analyses de ces éléments, le regroupement et le réaménagement des obligations permettraient de simplifier l'information à fournir.

2) Analyser les besoins de trésorerie de la société, notamment :

a) ses besoins de fonds de roulement, en indiquant notamment si elle a eu ou s'attend à avoir une insuffisance de fonds de roulement;

b) les engagements, y compris en dépenses d'investissement, à la date des états financiers;

c) les dépenses nécessaires mais non encore engagées pour maintenir sa capacité d'atteindre ses objectifs de croissance ou de financer des activités de développement;

- d) la nature et l'objet des engagements et des dépenses visés aux sous-paragraphes *b* et *c*.
- 3) Analyser les sources prévues de financement de la société pour les affectations visées au paragraphe 2, en tenant compte des éléments suivants :
- a) les sources de financement disponibles;
 - b) les sources de financement disponibles mais non utilisées;
 - c) l'incidence de toute restriction d'ordre juridique ou pratique à la capacité des filiales de la société de lui transférer des fonds sur les sources prévues de financement indiquées aux sous-paragraphes *a* et *b*.
- 4) Analyser les fluctuations prévues de la situation de trésorerie et des sources de financement de la société, compte tenu des éléments suivants :
- a) les tendances, besoins, engagements, éventualités, évènements ou incertitudes connus;
 - b) les changements dans les proportions et les coûts relatifs des sources de financement;
 - c) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie.
- 5) Analyser la gestion des risques d'illiquidité de la société relativement aux éléments visés aux paragraphes 2 à 4, notamment :
- a) sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à toute insuffisance des sources de financement disponibles pour les affectations visées au paragraphe 2;

Annotation n° 15 du rapport de gestion— Sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Le paragraphe *e* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion prévoit l'obligation d'analyser la capacité de l'émetteur à s'acquitter de ses obligations en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement et les mesures prises pour remédier à la situation. Nous proposons d'étendre cette obligation aux émetteurs qui disposent d'une quantité globale insuffisante de fonds pour financer leurs besoins de trésorerie.

Justification

L'extension de l'obligation aux émetteurs qui disposent de sources de fonds insuffisantes (par opposition à une application restreinte à l'insuffisance du fonds de roulement) apporterait de la clarté et cadre avec l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion de fournir une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'éléments de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (espèces ou quasi-espèces), à court terme et à long terme, pour conserver sa capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer les activités de développement.

La modification proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

- b) l'information qualitative et quantitative sur les clauses restrictives de tout contrat de prêt auxquelles elle est assujettie, y compris les sommes ou les ratios réels;

Annotation n° 16 du rapport de gestion — Sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'obligation de fournir de l'information qualitative et quantitative sur les clauses restrictives de tout contrat de prêt auxquelles l'émetteur est assujetti.

Justification

L'ajout proposé vise à clarifier les attentes du personnel des ACVM à l'égard de l'information sur les clauses restrictives des contrats de prêt.

- c) les manquements ou retards ou les risques en la matière dans les éléments suivants :
- i) les distributions ou les versements de dividendes, les paiements exigibles en vertu de baux, le paiement des intérêts ou le remboursement du capital d'un emprunt;
 - ii) le respect des clauses restrictives d'un contrat de prêt;
 - iii) les remboursements, encaissements par anticipation ou versements au fonds d'amortissement;
- d) la manière dont elle entend remédier aux manquements ou retards ou aux risques visés au paragraphe c.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'analyse de sa situation de trésorerie et de ses sources de financement, la société doit présenter de l'information qualitative et quantitative à l'appui.*

Annotation n° 17 du rapport de gestion — Instruction 1 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser que l'information fournie à l'égard de la situation de trésorerie et des sources de financement de l'émetteur doit être à la fois quantitative et qualitative afin d'étayer l'analyse.

Justification

Il s'agit de préciser que l'information quantitative est essentielle à la compréhension de l'évolution de la situation de trésorerie et des sources de financement. L'instruction proposée est conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM et dans les publications antérieures d'avis du personnel des ACVM sur les activités du programme d'examen de l'information continue.

- 2) *Les besoins de fonds de roulement s'entendent de la quantité de fonds dont la société a besoin pour satisfaire ses besoins de trésorerie à court terme, ce qui peut comprendre les fonds nécessaires pour s'acquitter de ses obligations quant au fonds de roulement ainsi que ceux nécessaires pour financer des activités d'exploitation ou d'autres dépenses à court terme liées à l'entreprise. Il peut s'agir par exemple de situations dans lesquelles la société doit maintenir des stocks suffisants pour répondre aux besoins de ses clients ou de toute situation dans laquelle elle a accordé des délais de paiement.*

Annotation n° 18 du rapport de gestion — Instruction 2 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter la première phrase de cette instruction afin de clarifier la signification de l'expression « besoins de fonds de roulement ».

Justification

L'ajout proposé s'inspire des concepts introduits au paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**), qui encouragent la présentation, dans le prospectus, de l'information relative aux flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs prévus. Cet ajout apporterait de la clarté et cadre avec les observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

- 3) *Dans l'analyse de ses engagements, la société peut inclure une présentation sous forme de tableau par type, y compris le calendrier et le montant des paiements requis afin de remplir ces engagements. Le tableau peut être accompagné de notes décrivant les dispositions qui donnent naissance à des engagements, les augmentent ou en avancent l'échéance. L'information doit*

contenir tous les détails nécessaires pour comprendre le calendrier d'exécution et le montant des engagements de la société.

Annotation n° 19 du rapport de gestion — Instruction 3 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons de réviser l'instruction *iv* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion afin de supprimer l'obligation pour les émetteurs non émergents de fournir un tableau des obligations contractuelles et d'encourager tous les émetteurs à présenter leur analyse des engagements sous forme de tableau.

Justification

L'information fournie dans un tableau des obligations contractuelles fait largement double emploi avec les obligations d'information prévues par les normes comptables. Bien que les investisseurs obtiendraient cette information dans les états financiers et en vertu de l'obligation proposée de fournir de l'information sur la situation de trésorerie et les sources de financement, la présentation de l'information sous forme de tableau leur permettrait de mieux comprendre le calendrier et le montant nécessaires pour que l'émetteur remplisse les engagements indiqués, particulièrement dans le cas d'un émetteur qui a beaucoup d'engagements. Les émetteurs conserveraient la latitude nécessaire d'établir l'information de manière à présenter le mieux possible l'analyse des échéances.

4) *Dans l'analyse des besoins de trésorerie de la société conformément au paragraphe 2, relever et quantifier les dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement nécessaires pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle.*

5) *Les sources de financement s'entendent notamment de la trésorerie liée aux activités d'exploitation, des emprunts, des capitaux propres, des mécanismes de financement hors bilan et de tout autre mécanisme de financement que la société estime raisonnablement être une source de fonds. Si la société prévoit obtenir des fonds supplémentaires provenant d'autres sources de financement disponibles mais non utilisées, indiquer si ces fonds sont fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, décrire la nature de l'éventualité.*

Annotation n° 20 du rapport de gestion — Instruction 5 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'élargir la portée de cette instruction afin de préciser qu'un émetteur qui prévoit obtenir des fonds supplémentaires d'autres sources de financement disponibles mais non utilisées doit indiquer si ces fonds sont fermes ou éventuels et, s'ils sont éventuels, décrire la nature de l'éventualité.

Justification

Le paragraphe *c* de la rubrique 1.7 et l'instruction *i* de la rubrique 1.6 de l'annexe actuelle du rapport de gestion prévoient l'obligation pour l'émetteur d'analyser les sources de financement disponibles mais non utilisées et de décrire les situations raisonnablement susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. L'instruction proposée apporterait des précisions sur cette obligation et est conforme aux concepts introduits au paragraphe 3 de l'article 4.2 de l'Instruction générale 41-101, qui encouragent la présentation d'une information similaire dans les prospectus.

6) *Parmi les exemples de circonstances pouvant compromettre les sources de financement de la société figurent la fluctuation des prix sur le marché ou du cours des marchandises, le ralentissement de l'économie, un manquement à une garantie et la contraction des activités d'exploitation.*

7) *Dans l'analyse des tendances et des fluctuations prévues de la situation de trésorerie de la société et des risques d'illiquidité liés aux éléments visés aux paragraphes 2 à 4, la société peut traiter des éléments suivants :*

a) *les modalités de dettes, baux ou autres mécanismes qui pourraient entraîner de nouveaux besoins de financement ou un paiement anticipé, comme des modalités liées aux notations, au résultat net, aux flux de trésorerie ou au cours de l'action;*

b) *les situations qui pourraient nuire à sa capacité d'entreprendre des transactions jugées essentielles pour ses activités d'exploitation, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de l'action.*

(8) *S'il y a insuffisance de fonds disponibles pour financer les besoins de trésorerie de la société, analyser l'utilisation qui sera faite des sources de financement disponibles, en expliquant la manière dont elle entend répondre à ses besoins de trésorerie et maintenir ses activités d'exploitation, les objectifs commerciaux visés ainsi que l'ordre de priorité d'utilisation des sources de financement. Si la société a l'intention de recourir à d'autres sources de financement dans ces situations, le déclarer et fournir une évaluation des conditions dans lesquelles ces sources demeureraient disponibles, et indiquer l'incidence de l'obtention de ces sommes sur sa situation de trésorerie, ses activités d'exploitation, ses sources de financement et sa solvabilité.*

Annotation n° 21 du rapport de gestion — Instruction 8 de la rubrique 5

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction afin de préciser qu'en cas d'insuffisance de fonds disponibles pour financer les besoins de trésorerie de l'émetteur, il importe d'inclure une analyse des objectifs qu'il a l'intention d'accomplir et de l'ordre de priorité d'utilisation des sources de financement afin de permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée.

Justification

L'instruction proposée est conforme aux concepts du paragraphe 3 de l'article 4.2 de l'Instruction générale 41-101, dont les dispositions encouragent la présentation d'information similaire dans les prospectus. Elle est également conforme aux observations formulées dans les examens de l'information continue par le personnel des ACVM lorsque la situation financière d'un émetteur soulève des préoccupations.

Opérations entre parties liées

6. 1) Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur, y compris les caractéristiques qualitatives et quantitatives qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations.

2) L'analyse visée au paragraphe 1 doit traiter les éléments suivants :

- a) l'identité des personnes ou entités liées;
- b) la nature de la relation avec les parties liées;
- c) l'objectif commercial de l'opération;
- d) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;
- e) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération.

Annotation n° 22 du rapport de gestion — Rubrique 6

Description de la modification proposée

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les obligations prévues à la rubrique 1.9 de l'annexe actuelle du rapport de gestion et les instructions qui s'y rapportent.

Justification

Les normes comptables recourent dans une certaine mesure le rapport de gestion, mais ne répondent pas suffisamment à toutes les obligations relatives au rapport de gestion. On observe souvent que les émetteurs se contentent de répéter la note des états financiers relative aux opérations entre parties liées sans remplir toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion sur les opérations entre parties liées. La rubrique 6 proposée regrouperait toutes ces obligations en une seule rubrique et apporterait des précisions à cet égard.

Opérations projetées

7. 1) Si la haute direction décide d'exécuter un projet d'acquisition ou de cession d'actifs ou d'entreprise et qu'elle estime probable que le conseil d'administration confirmera sa décision, analyser l'effet prévu de l'opération projetée sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société.

- 2) Faire le point sur toute approbation requise des actionnaires ou des autorités réglementaires à l'opération projetée visée au paragraphe 1.

INSTRUCTION

Il n'est pas obligatoire de fournir cette information si, en vertu de l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, la société a déposé, relativement à l'opération, une déclaration de changement important établie conformément à l'Annexe 51-102A3 qui porte la mention « confidentiel » et qui est confidentielle au moment du dépôt de la déclaration d'information annuelle.

Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

8. 1) Si la société est un émetteur émergent qui n'a généré des produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses 2 derniers exercices, elle doit inclure, pour ses 2 derniers exercices, une ventilation des composantes des éléments suivants :

- a) les actifs d'exploration et d'évaluation;
- b) les dépenses d'exploration et d'évaluation;
- c) les frais de recherche et de développement passés en charges;
- d) les immobilisations incorporelles liées au développement;
- e) les frais généraux et les frais d'administration;

f) les autres frais, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas visés aux sous-paragraphes a à e.

- 2) Si la société est visée au paragraphe 1 et qu'elle a pour activité principale l'exploration et le développement miniers, elle doit présenter une analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 pour chaque terrain.

Information sur les actions en circulation

9. 1) Indiquer la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la société qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de titres de la société qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par elle;

c) sous réserve du sous-paragraphe b, chaque catégorie et série de titre comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la société qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

- 2) Si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la société qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être ainsi émis, et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 doit être arrêtée à la date la plus proche possible.

Annotation n° 23 du rapport de gestion — Rubriques 8 et 9

Description des modifications proposées

1. Nous proposons de déplacer les articles 5.3 *Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs* et 5.4 *Information sur les actions en circulation du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) pour les intégrer aux rubriques 8 et 9 de la présente annexe.

2. Nous proposons également de supprimer le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, laquelle renvoie à l'article 5.7 *Information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative* du Règlement 51-102.

Justification

Modification proposée n°1 – Le déplacement des obligations prévues aux articles 5.3 et 5.4 du Règlement 51-102 pour les intégrer à la présente annexe permettrait de regrouper dans une seule annexe toutes les obligations d'information à fournir dans le rapport de gestion et de réduire le risque que les émetteurs manquent à une obligation d'information à laquelle ils sont tenus.

Modification proposée n°2 – Cette modification fait suite à notre proposition de supprimer l'article 5.7 du Règlement 51-102, qui prévoit des obligations d'information faisant double emploi avec les normes comptables.

Information additionnelle exigée des entités d'investissement et des entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur

10. 1) Si la société est une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur, analyser la performance de ses investissements pour ses 2 derniers exercices et présenter notamment :

- a) un tableau des investissements indiquant notamment le nom de l'entité émettrice ainsi que le coût et la juste valeur de chaque placement détenu;
- b) les modifications apportées à la composition du portefeuille d'investissements;
- c) les facteurs de fluctuation de la juste valeur de chaque investissement, notamment une analyse des pertes et des gains réalisés et non réalisés.

2) Si le paragraphe 1 s'applique et que les investissements de la société sont concentrés, fournir un résumé de l'information financière de l'entité émettrice, y compris le total de ses actifs, de ses passifs, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net, ainsi qu'une analyse de ses résultats.

Annotation n° 24 du rapport de gestion — Rubrique 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter pour les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur des obligations d'information semblables à celles indiquées dans l'avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé *CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements* (l'**Avis 51-349**)*.

Justification

Dans de nombreux territoires, le personnel des ACVM a constaté une augmentation du nombre d'émetteurs ayant déterminé qu'ils sont une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise la quasi-totalité de ses investissements à la juste valeur en fonction du résultat net. Bien que certaines de ces entités aient fourni de l'information détaillée dans leurs documents d'information continue, le personnel des ACVM continue de soulever des observations dans le cadre des examens de l'information continue, et des améliorations sont nécessaires de nombreux égards pour que les investisseurs obtiennent suffisamment d'information sur les investissements sous-jacents de ces émetteurs.

L'Avis 51-349 avait pour objet de résumer les attentes du personnel en matière de communication de l'information et de fournir des indications afin d'aider les entités d'investissement et les entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur à s'acquiescer de leurs obligations d'information continue. Dans sa conclusion, l'Avis 51-349 indique qu'il y aurait une évaluation continue de l'information fournie par les émetteurs qui sont de telles entités, et que la nécessité d'apporter des changements

réglementaires serait étudiée s'il était établi que ces émetteurs ne fournissent pas suffisamment d'information à leurs investisseurs. Les obligations d'information proposées sont conformes à l'esprit de l'Avis 51-349.

*Dans certains territoires, l'Avis 51-349 était intitulé *A Guide for Disclosure Improvements by Investment Entities and Non-Investment Entities that Record Investments at Fair Value*.

INSTRUCTIONS

- 1) Dans la présente rubrique, l'expression « entité d'investissement » s'entend au sens des PCGR de l'émetteur.
- 2) Si une partie importante des investissements de la société est affectée à d'autres entités en exploitation et que ces investissements sont comptabilisés à leur juste valeur, la société constitue une « entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur ».

Annotation n° 25 du rapport de gestion — Instructions 1 et 2 de la rubrique 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter ces instructions pour décrire les expressions « entité d'investissement » et « entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur ».

Justification

Se reporter à l'annotation n° 24 du rapport de gestion portant sur la rubrique 10.

- 3) Le portefeuille d'investissements doit être présenté de manière suffisamment ventilée et transparente pour permettre à l'investisseur de comprendre les caractéristiques de sa composition, y compris les risques qui y sont associés et les facteurs de variation de la juste valeur. La société doit fournir une analyse des tendances financières et opérationnelles des investissements qui ont conduit à l'établissement de la juste valeur actuelle.
- 4) Un investissement concentré s'entend d'un investissement donné qui représente 30 % ou plus de la juste valeur du portefeuille d'investissements de la société. Pour calculer la juste valeur du portefeuille d'investissements, exclure les investissements de nature temporaire et non stratégique tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les investissements temporaires et les dérivés utilisés à des fins de couverture.

Autres obligations relatives au rapport de gestion annuel

11. Inclure dans le rapport de gestion annuel l'information prescrite par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1-1, r. 27) et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, à l'Annexe 52-109A1N ou à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle.

PARTIE 3 NOTICE ANNUELLE

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 3

- 1) La notice annuelle est un document qui vise à donner de l'information importante sur la société et son activité à un moment donné, dans le contexte de son développement passé et de ses possibilités de développement futur. Elle décrit la société, ses activités d'exploitation, ses perspectives, les risques auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui ont une incidence particulière sur elle, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes.
- 2) Les obligations prévues aux rubriques 15 à 19, 26, 27, 29 et 30 et au paragraphe 1 de la rubrique 28 de la présente partie qui s'appliquent à « la société » visent la société, ses filiales, les coentreprises auxquelles elle est partie et les entités dans lesquelles elle a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.
- 3) Si la société est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, ou

l'équivalent au sens des PCGR de l'émetteur, adapter l'information à fournir en vertu de la présente partie pour tenir compte de la nature de l'activité de la société.

Annotation n° 1 de la notice annuelle — Instruction globale 3

Description de la modification proposée

Nous proposons de remplacer par « entité structurée » l'expression « entité ad hoc » qui est utilisée dans l'annexe actuelle de la notice annuelle.

Justification

Le concept d'« entité ad hoc » et l'analyse s'y rapportant sont remplacés par le concept d'« entité structurée » et l'analyse connexe parce que la première expression a été remplacée par la seconde dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Date et dépôt

12. 1) Indiquer la date de la notice annuelle.
- 2) La date ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de la société.
- 3) La date de la notice annuelle doit se situer dans les 10 jours précédant la date du dépôt.
- 4) Sauf indication contraire de la présente partie, arrêter l'information figurant dans la notice annuelle à la date de clôture du dernier exercice de la société.

INSTRUCTION

Si l'information figurant dans la notice annuelle est arrêtée à une autre date que la date de clôture du dernier exercice de la société, le préciser.

Structure de l'entreprise

13. 1) Indiquer le nom complet de la société ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle existe et exerce son activité.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle la société est constituée ou prorogée ou, si elle est une entité non constituée en personne morale, le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel elle est établie et existe.
- 3) Décrire la nature de toute modification apportée aux statuts ou autres documents constitutifs de la société depuis la date de sa constitution ou de sa formation.

INSTRUCTION

Pour l'application du paragraphe 3, si l'information fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieurs de la société est toujours d'actualité, la société peut satisfaire à cette obligation en intégrant cette information par renvoi.

Annotation n° 2 de la notice annuelle — Instruction de la rubrique 13

Description de la modification proposée

Nous proposons d'inclure cette instruction afin que l'émetteur puisse faire renvoi à l'information concernant toute modification de ses statuts ou de ses autres documents constitutifs qui aurait été présentée dans une notice annuelle ou un prospectus antérieurs.

Justification

Selon nous, le fardeau que représente pour les émetteurs l'obligation de reproduire cette information dans la notice annuelle est plus important que ne l'est l'avantage que les investisseurs en tireraient. Cette modification réduirait ce fardeau, car les émetteurs n'auraient pas à répéter l'information déjà fournie ailleurs.

Liens intersociétés

- 14.** 1) Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les relations entre la société et ses filiales.
- 2) Pour chaque filiale, indiquer les éléments suivants :
- a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information sur une filiale peut être omise si, à la date de clôture du dernier exercice de la société, la filiale réunit les conditions suivantes :*
- a) *son actif total ne représente pas plus de 10 % des actifs consolidés de la société;*
 - b) *ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*
- 2) *Les dispositions suivantes s'appliquent :*
- a) *les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 des présentes instructions ne sont pas remplies si toutes les filiales de la société dont l'information est omise conformément à ce paragraphe représentent plus de 20 % des actifs consolidés de la société;*
 - b) *les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1 des présentes instructions ne sont pas remplies si toutes les filiales de la société dont l'information est omise conformément à ce paragraphe représentent plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société.*

Annotation n° 3 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique Développement général de l'activité*Description des modifications proposées*

1. Nous proposons de supprimer la rubrique 4.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur le développement de son activité au cours des 3 derniers exercices.
2. Nous proposons de supprimer la rubrique 4.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur toute acquisition significative réalisée au cours du dernier exercice.

Justification

Modification proposée n° 1 – Nous voulons mettre davantage l'accent sur les faits nouveaux concernant l'émetteur qui sont survenus au cours du dernier exercice. Selon nous, il n'y a donc pas lieu d'obliger les émetteurs à fournir une rétrospective de leur développement couvrant les 3 derniers exercices.

Modification proposée n° 2 – Les acquisitions significatives sont visées par d'autres obligations d'information prévues par le Règlement 51-102 (par exemple à la partie 8, *Déclaration d'acquisition d'entreprise* ou à la partie 5, *Rapport de gestion*).

Description de l'activité

- 15.** Décrire l'activité de la société et ses secteurs à présenter, au sens attribué à cette expression dans les PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

1) *La description de l'activité de la société doit comprendre une analyse des éléments suivants pour chaque secteur à présenter, ou pour la société dans son ensemble si elle a un seul secteur à présenter :*

a) *une description et un résumé des produits et services, des principaux marchés, des méthodes de distribution, de la méthode actuelle ou proposée de production des produits ou de prestation des services, et l'état d'avancement de tout nouveau produit ou service annoncé;*

b) *une description de l'environnement d'affaires dans lequel évolue la société, y compris les éléments suivants :*

i) *les conditions concurrentielles dans ses principaux marchés et zones géographiques et, si raisonnablement possible, une évaluation de sa position concurrentielle;*

ii) *la mesure dans laquelle son activité est cyclique ou saisonnière;*

iii) *tout contrat dont son activité dépend en grande partie;*

iv) *la mesure dans laquelle elle dépend d'établissements à l'étranger;*

v) *les répercussions probables des changements qui, selon ses attentes raisonnables, devraient découler de la renégociation ou de l'annulation de contrats ou de contrats de sous-traitance;*

c) *une description des ressources d'affaires de la société, y compris les éléments suivants :*

i) *les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis;*

ii) *l'importance des actifs incorporels identifiables, tels que les noms commerciaux, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur la société.*

2) *La description de l'activité de la société doit comprendre une analyse des éléments suivants pour la société dans son ensemble :*

a) *une description de ses ressources humaines, y compris les éléments suivants :*

i) *les compétences et les connaissances spécialisées nécessaires et la mesure dans laquelle elle en dispose;*

ii) *le nombre de salariés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen de salariés pendant l'exercice, selon ce qui permet le mieux de comprendre son activité;*

b) *une description des éléments suivants :*

i) *l'incidence de la législation en matière de protection de l'environnement sur ses activités d'exploitation, ses dépenses d'investissement, sa performance financière ou sa position concurrentielle au cours du dernier exercice ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;*

ii) *les politiques sociales ou environnementales qu'elle a mises en œuvre, comme les politiques régissant ses relations avec l'environnement ou avec les collectivités où elle est présente, ou les politiques en matière de droits de la personne, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre;*

c) *une description des politiques d'investissement et des restrictions en matière de prêts et d'investissements applicables à ses activités de prêt.*

Annotation n° 4 de la notice annuelle — Rubrique 15*Description des modifications proposées*

1. Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- a) déplacer le contenu des obligations vers les instructions 1 et 2 de la présente rubrique;
- b) regrouper les obligations de sorte que certaines d'entre elles s'appliquent à chaque secteur à présenter, ou à l'émetteur dans son ensemble s'il a un seul secteur à présenter, et que d'autres obligations ne s'appliquent qu'à l'émetteur dans son ensemble.

2. Nous proposons de supprimer les obligations prévues à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle prévoyant la présentation d'information sur ce qui suit : *i*) pour chacun des 2 derniers exercices, les produits des activités ordinaires de chaque catégorie de produits ou de services qui compte pour au moins 15 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'exercice en question, *ii*) les faillites et les procédures semblables au cours des 3 derniers exercices, et *iii*) les réorganisations réalisées au cours des 3 derniers exercices.

3. Nous proposons de déplacer à la partie 2 de la présente annexe les éléments de recherche et développement visés à la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle.

Justification

Modification proposée n° 1 –

- a) Cette modification procurerait aux émetteurs la souplesse nécessaire pour déterminer l'information visée par cette rubrique, tout en conservant la majeure partie du contenu dans les instructions.
- b) Nous sommes d'avis que certains éléments d'information (la description des produits et des services et de l'environnement d'affaires, par exemple) sont nécessaires pour chaque secteur à présenter et non pour l'émetteur dans son ensemble, afin qu'ils soient pertinents pour les investisseurs.

Modification proposée n° 2 – L'information sur ces événements serait incluse dans les états financiers, le rapport de gestion ou tout autre document d'information continue obligatoire de l'émetteur.

Modification proposée n° 3 – Cette modification vise à regrouper l'information, car de l'information similaire doit être fournie dans le rapport de gestion de l'émetteur. Voir également l'annotation n°9 du rapport de gestion.

Facteurs de risque

16. Indiquer les facteurs de risque pour la société et son activité, par exemple les problèmes éventuels de flux de trésorerie et de liquidité, l'expérience des membres de la direction, les risques généraux inhérents à l'activité exercée par la société, les risques environnementaux et sanitaires, le caractère essentiel de certains salariés, les exigences réglementaires, la conjoncture économique ou politique, ainsi que les antécédents financiers et les autres questions susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquies des titres de la société. Indiquer tout risque que la responsabilité des porteurs de la société soit engagée au-delà du prix du titre.

INSTRUCTIONS

- 1) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténué par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*
 - a) *la nature du facteur de risque;*
 - b) *sa description;*
 - c) *une évaluation de son incidence sur la société ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*

d) la stratégie d'atténuation du risque en question que la société a mise en place.

FACTEURS DE RISQUE

Nature du facteur de risque	Description	Évaluation de l'incidence/de la probabilité	Stratégie d'atténuation du risque
-----------------------------	-------------	---	-----------------------------------

Annotation n° 5 de la notice annuelle — Instruction 3 de la rubrique 16

Description de la modification proposée

Nous proposons d'inclure cette instruction afin d'indiquer explicitement aux émetteurs qu'ils peuvent fournir de l'information sur les facteurs de risque (y compris la stratégie d'atténuation pour chaque facteur de risque) sous forme de tableau ou dans une autre forme et de préciser que la « gravité » d'un facteur de risque concerne une évaluation de l'incidence / de la probabilité.

Justification

La mention de la stratégie d'atténuation des risques et de l'évaluation de l'incidence / de la probabilité dans l'instruction proposée est conforme aux indications relatives à l'information à fournir sur les facteurs de risque qui sont formulées dans des avis antérieurs du personnel des ACVM, notamment l'Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM, *Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité* et l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, *Indications en matière d'information environnementale*, et aux attentes du personnel en général.

Sociétés ayant des titres adossés à des actifs en circulation

17. Si la société avait en circulation des titres adossés à des actifs placés au moyen d'un prospectus, fournir l'information ci-dessous :

- a) une description de tout événement ou de toute clause restrictive, norme ou condition préalable qui pourrait raisonnablement influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des actifs ou sur le moment de leur versement;
- b) l'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs pour les 3 derniers exercices de la société ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle elle a eu de tels titres en circulation pour la première fois :
- i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice;
 - ii) le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement;
 - iv) les frais administratifs, notamment les frais de service;
 - v) toute variation importante des éléments visés aux sous-paragraphes i à iv;
- c) le cas échéant, le fait que des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe b ont été audités, ainsi que les résultats de l'audit;
- d) les paramètres qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des 3 derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle la société a eu des titres adossés à des actifs en circulation pour la première fois, au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des actifs en circulation;

f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital ou du capital et des intérêts des titres adossés à des actifs;

g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des actifs de la société en circulation et le pourcentage du portefeuille d'actifs financiers affecté au service de ces titres que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si ceux-ci ont déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe b de façon que l'investisseur puisse facilement déterminer l'état des événements, clauses restrictives, normes et conditions préalables visés au paragraphe a.*

2) *Lorsque l'information visée au paragraphe b n'est pas compilée précisément pour le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés, la société peut se conformer au paragraphe b en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important et en indiquant qu'elle l'a fait.*

3) *Dans le cas d'une nouvelle société, lorsque le portefeuille d'actifs financiers affecté au service des titres adossés à des actifs est choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogues de façon que la performance de ce portefeuille soit représentative de la performance du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé, la société peut se conformer au paragraphe b en donnant l'information en fonction du portefeuille plus important et en indiquant qu'elle l'a fait.*

Sociétés ayant des projets miniers

18. Présenter l'information suivante à l'égard de chaque projet minier sur un terrain important pour la société :

a) le titre, l'auteur et la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

b) l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci;

c) la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

d) les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres conventions et charges dont le projet fait l'objet;

e) dans la mesure où ils sont connus, les facteurs ou les risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur celui-ci ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats des éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain;

g) la géologie régionale et locale ainsi que celle du terrain;

h) une description des zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution;

i) le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués;

j) la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que de forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents;

k) le type et l'étendue des travaux de forage, ainsi qu'un résumé et une interprétation de tous les résultats pertinents;

l) une description des échantillonnages et des analyses de la teneur, notamment les éléments suivants :

i) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

ii) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

iii) une description des méthodes d'analyse, notamment de la teneur, utilisées ainsi que de la relation, le cas échéant, entre le laboratoire de chimie analytique ou d'essais et la société;

iv) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats;

m) si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, une description de la nature et de l'étendue des procédés d'essai et d'analyse ainsi qu'un résumé des résultats pertinents, et, s'ils sont connus, une description des facteurs de traitement ou des éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable;

n) une description des ressources minérales et des réserves minérales, le cas échéant, notamment les éléments suivants :

i) la date des estimations;

ii) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

iii) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

iv) la mesure dans laquelle des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au droit de propriété ou à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socioéconomique, juridique ou politique et tout autre enjeu pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

o) dans le cas des terrains à un stade avancé, les éléments suivants :

i) une description des méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées, y compris un résumé des renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées;

ii) un résumé des méthodes de traitement actuelles ou envisagées et des renseignements raisonnablement disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur;

iii) une description des besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

iv) une description des renseignements raisonnablement disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet;

v) un résumé des estimations des coûts d'investissement et d'exploitation, en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

vi) une analyse économique présentant les prévisions de flux de trésorerie annuels, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société en est dispensée en vertu de l'instruction 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1;

p) une description des activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues et de toute étape clé, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion de mine, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

INSTRUCTION

La société peut satisfaire à l'obligation d'information prévue à la présente rubrique à l'égard de chaque projet minier sur un terrain important pour elle en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique, si le résumé contient toute l'information requise à la présente rubrique.

Annotation n° 6 de la notice annuelle — Instruction de la rubrique 18

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter la mention « si le résumé contient toute l'information requise à la présente rubrique » et de supprimer la mention « en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique ».

Justification

Cette modification vise à préciser que, pour satisfaire à l'obligation d'information prévue à la rubrique 18, il n'est permis d'utiliser un résumé contenu dans le rapport technique que si le résumé contient toute l'information requise à la rubrique 18. Il vise également à préciser que le rapport technique n'a pas à être intégré par renvoi.

Sociétés exerçant des activités pétrolières et gazières

19. Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les obligations suivantes s'appliquent :

a) fournir l'information qui doit être arrêtée à la fin de l'exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1 telle qu'elle a été établie à la date de clôture du dernier exercice de la société;

b) fournir l'information qui doit être établie pour un exercice pour l'application de l'Annexe 51-101A1 telle qu'elle a été établie pour le dernier exercice de la société;

c) joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe a un rapport, établi conformément à l'Annexe 51-101A2, sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu de ce paragraphe;

d) joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe a un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 qui fait renvoi à cette information;

e) fournir l'information prévue à la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en ce qui concerne les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de la société, si elle n'a pas été fournie en application du paragraphe a.

Structure du capital et politique en matière de dividendes ou de distributions

20. 1) Décrire la structure du capital de la société. Indiquer la désignation et décrire les caractéristiques de chaque catégorie de titres autorisés, notamment les droits de vote, les modalités d'échange, de conversion, d'exercice, de rachat et d'encaissement par anticipation, les droits aux dividendes et les droits en cas de dissolution ou de liquidation.

2) Si les titres de la société font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet ou permettra de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

3) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou de plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que cette notation ou ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque notation ou autre note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe a;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'acquisition, de vente ni de conservation des titres et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de la société, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément au présent paragraphe.

4) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 3 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des 2 derniers exercices.

5) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

INSTRUCTIONS

1) *Un résumé des sujets visés au paragraphe 1 est suffisant pour se conformer à ses dispositions. Il n'est pas obligatoire d'énoncer en détail les modalités des différentes catégories de titres. Dans la description de la structure du capital, inclure l'information visée au paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 3, il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, l'agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation*

l'accompagnant. La société doit expliquer ces facteurs en application du sous-paragraphe d du paragraphe 3.

3) *Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue par la société avant le dernier exercice.*

Annotation n° 7 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique Dividendes et distributions

Description de la modification proposée

1. Nous proposons de supprimer les obligations suivantes de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- a) le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, qui oblige la société à indiquer les dividendes ou les distributions en espèces déclarés au cours des 3 derniers exercices;
- b) le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, qui oblige la société à préciser toute restriction qui pourrait empêcher le versement de dividendes ou de distributions.

2. Nous proposons de déplacer le paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle au paragraphe 5 de la rubrique 20 de la présente annexe.

Justification

Modification proposée n° 1 – Les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle font double emploi avec les obligations prévues par les normes comptables.

Modification proposée n° 2 – À notre avis, l'information visée au paragraphe 3 de la rubrique 6.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle demeure importante et le déplacement de l'obligation vise à établir une suite plus logique des obligations.

Marché pour la négociation des titres

21. 1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie de titres pour laquelle la société a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie de titres de la société, mais qu'un ou plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois du dernier exercice;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe a.

Annotation n° 8 de la notice annuelle — Rubrique 21

Description de la modification proposée

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la rubrique 21, nous proposons les modifications suivantes :

- supprimer l'obligation prévue au paragraphe 1 de la rubrique 8.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle voulant que la société doit indiquer les fourchettes de cours et le volume sur un marché canadien où se négocient les titres;
- exiger d'indiquer tout marché canadien ou étranger auquel l'émetteur a fait une demande d'inscription de ses titres à la cote qui a été acceptée.

2. S'agissant des paragraphes 2 et 3 de la rubrique 21, nous proposons de modifier les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 8.1 de l'annexe actuelle de la notice annuelle de sorte que l'information ne doive être fournie que pour les marchés étrangers auxquels l'émetteur a fait une demande d'inscription de ses titres à la cote qui a été acceptée.

3. Nous proposons d'ajouter le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 21 pour que l'émetteur puisse plutôt indiquer la source publique de l'information visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe, le cas échéant.

Justification

Modification proposée n° 1 –

- Les investisseurs seraient en mesure de trouver facilement l'information relative aux cours et aux volumes de négociation sur les marchés canadiens mêmes.
- Les émetteurs sont facilement en mesure d'indiquer les marchés canadiens et étrangers auxquels ils ont fait une demande d'inscription de leurs titres à la cote qui a été acceptée, information qui pourrait aider les investisseurs à savoir sur quels marchés ils peuvent négocier ces titres.

Modification proposée n° 2 – Selon nous, un émetteur ne devrait pas être tenu de fournir de l'information sur les marchés à la cote desquels il n'a pas officiellement demandé l'inscription de ses titres, surtout s'il n'est pas au courant que ses titres y sont négociés ou cotés.

Modification proposée n° 3 – Si un émetteur indique la source publique, les investisseurs seraient en mesure d'obtenir eux-mêmes cette information.

Annotation n° 9 de la notice annuelle – Suppression de la rubrique *Placements antérieurs*

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer la rubrique 8.2, *Placements antérieurs* de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à fournir de l'information sur les placements antérieurs de ses titres au cours du dernier exercice.

Justification

Cette information figure généralement dans d'autres documents d'information de l'émetteur, tels que le rapport de gestion ou les déclarations établies conformément à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, lesquelles sont mises à la disposition du public lorsque l'émetteur a déposé de tels documents dans le cadre de placements privés.

Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

22. 1) Indiquer, dans un tableau semblable au suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
-----------------------------	---	-----------------------------

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle à la libre cession et la date de libération prévue.

INSTRUCTIONS

1) *Pour l'application de la présente rubrique, les « titres entiercés » s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.*

2) *Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir de l'information sur les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.*

Administrateurs et membres de la haute direction – Dispositions générales

23. 1) Indiquer le nom, la province ou l'État et le pays de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils occupent et fonctions qu'ils exercent au sein de la société, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des 5 années précédant la date de la notice annuelle.

2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.

- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de celle-ci dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.
- 4) Indiquer le nom des membres de chaque comité du conseil d'administration.
- 5) Si le poste principal d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de la société est celui de dirigeant d'une personne autre que la société, le préciser et indiquer l'activité principale de cette personne.

INSTRUCTION

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas obligatoire d'inclure les titres de filiales de la société dont des administrateurs ou des membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par l'entremise de titres de la société.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

24. 1) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances de la société ou d'une autre société qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, et indiquer les motifs de l'ordonnance en précisant si elle est toujours en vigueur :
 - a) une ordonnance rendue pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - b) une ordonnance rendue après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes :
 - a) toute interdiction d'opérations;
 - b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
 - c) toute ordonnance refusant à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières et qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs.
- 3) Déclarer, le cas échéant, si un administrateur ou un membre de la haute direction de la société, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :
 - a) est, à la date de la notice annuelle, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction de la société ou d'une autre société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses actifs;
 - b) a, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses actifs.

4) Décrire les amendes ou les sanctions imposées et leurs motifs, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction de la société ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de la société pour influencer de façon importante sur le contrôle de la société s'est vu imposer :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou, au cours des 10 années précédant la date de la notice annuelle, a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières;

Annotation n° 10 de la notice annuelle — Sous-paragraphe a du paragraphe 4 de la rubrique 24

Description de la modification proposée

Nous proposons de modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 10.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle et d'en supprimer le paragraphe 3 afin d'abrèger à 10 ans la période rétrospective sur laquelle il y a obligation de fournir de l'information au sujet des règlements amiables que des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires importants ont conclus avec une autorité en valeurs mobilières.

Justification

Selon nous, le coût à supporter pour fournir de l'information sur les règlements amiables que des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires importants ont conclus il y a plus de 10 ans avec une autorité en valeurs mobilières peut être supérieur aux avantages que les investisseurs tireront de cette information.

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *La société doit déclarer toute interdiction d'opérations et toute faillite visées aux paragraphes 1 et 3, ainsi que toute amende ou sanction et tout règlement amiable visés au sous-paragraphe a du paragraphe 4, puisqu'ils sont importants.*

2) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles des personnes visées.*

3) *Une interdiction d'opérations qui s'applique aux administrateurs ou aux membres de la haute direction d'une société est une « ordonnance » pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit nommé ou non.*

4) *Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 ne s'applique que si l'administrateur ou le membre de la haute direction était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été rendue contre la société. Il n'est pas obligatoire de fournir l'information si l'administrateur ou le membre de la haute direction est entré dans ces fonctions par la suite.*

5) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas considérés comme des « amendes » ou des « sanctions ».*

Promoteurs

25. Dans le cas de toute personne qui a été promoteur de la société ou d'une de ses filiales au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, indiquer les éléments suivants :

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres comportant droit de vote et de titres de capitaux propres de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise.

Poursuites

- 26.** 1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son dernier exercice.
- 2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.
- 3) Pour chaque poursuite visée aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si elle est contestée et son état.

INSTRUCTION

Il n'est pas obligatoire d'inclure de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % des actifs courants de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.

Application de la loi

- 27.** Décrire les éléments suivants :
- a) toute amende ou sanction infligée à la société par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières pendant l'exercice;
- b) toute autre amende ou sanction infligée à la société par un tribunal ou par un organisme de réglementation;
- c) tout règlement amiable conclu par la société en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières pendant l'exercice.

INSTRUCTIONS

- 1) *La société doit déclarer toute pénalité ou sanction et tout règlement amiable visés aux paragraphes a et c, puisqu'ils sont importants.*
- 2) *Les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas considérés comme des « amendes » ou des « sanctions ».*

Membres de la direction, promoteurs et autres personnes intéressés dans des opérations, et autres conflits d'intérêts

- 28.** 1) Préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des 3 derniers exercices ou de l'exercice courant qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence sur la société :
- a) tout administrateur ou membre de la haute direction de la société;
- b) toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;
- c) toute personne qui a des liens avec les personnes visées au sous-paragraphes a ou b ou est membre du même groupe qu'elles.
- 2) Pour toute opération visée au paragraphe 1, en donner une brève description qui comporte le nom de chaque personne dont l'intérêt est précisé ainsi que la nature de sa relation avec la société.

3) Pour toute opération visée par le paragraphe 1 comportant l'acquisition ou la vente d'actifs par la société ou l'une de ses filiales, indiquer le prix d'achat, ainsi que le prix payé par le vendeur s'il les a acquis au cours des 3 années précédant l'opération.

4) À moins qu'elle n'ait été donnée en vertu du paragraphe 1, fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel entre la société ou l'une de ses filiales et tout administrateur ou dirigeant de la société ou d'une de ses filiales.

5) Pour chaque promoteur visé à la rubrique 25, indiquer les éléments suivants :

a) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de la société ou de l'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que la société ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

b) lorsque la société ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 derniers exercices ou de l'exercice courant, ou doit acquérir un actif d'un promoteur, les éléments suivants :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-paragraphe i et sa relation avec la société, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec eux ou est membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis l'actif et le prix d'acquisition.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application du paragraphe 1, l'importance de l'intérêt est déterminé à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce, notamment le montant et le pourcentage de l'intérêt, la relation entre les parties à l'opération et la valeur de l'opération.

2) La rubrique 28 s'applique aux intérêts tenant à la propriété des titres de la société seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres, ou aux autres porteurs de la même catégorie de titres qui résident au Canada.

3) L'information visée à la présente rubrique à propos des opérations n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) les tarifs ou les frais sont fixés par la loi ou résultent d'un appel d'offres;

b) la personne visée n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une autre société qui est partie à l'opération;

c) la personne visée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions analogues;

d) la personne visée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, elle est intéressée en tant que propriétaire véritable, direct ou indirect, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société qui est partie à l'opération, et il s'agit d'une opération conclue dans le cours normal des activités de la société ou de ses filiales.

4) Pour l'application du paragraphe 2, la société doit décrire toutes les opérations non exclues à l'instruction 3 en vertu desquelles les personnes visées touchent une rémunération (y compris sous forme de titres), directement ou indirectement, pour des services rendus à quelque titre que ce soit, sauf si ces personnes ne sont intéressées qu'en tant que propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 10 % des titres d'une catégorie de titres de capitaux propres d'une société fournissant les services à la société ou à ses filiales.

Annotation n° 11 de la notice annuelle — Rubrique 28*Description de la modification proposée*

Nous proposons de regrouper en une seule rubrique les rubriques suivantes de l'annexe actuelle de la notice annuelle :

- la rubrique 10.3 *Conflits d'intérêts*
- la rubrique 11.1 *Promoteurs*
- la rubrique 13.1 *Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes* et l'instruction *iii* de la rubrique 13.1

Justification

Cette modification vise à traiter en un seul endroit toutes les questions pertinentes relatives aux opérations intéressées et aux conflits d'intérêts réels ou potentiels concernant l'émetteur, les membres de sa direction, ses promoteurs et les autres parties.

Annotation n° 12 de la notice annuelle — Suppression de la rubrique *Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer la rubrique 14, *Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres* de l'annexe actuelle de la notice annuelle, qui oblige l'émetteur à donner de l'information sur ses agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres et leurs coordonnées.

Justification

L'émetteur doit déjà fournir cette information dans son profil SEDAR. Nous constatons également que les services d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres sont presque toujours fournis par une seule entité (soit l'« agent des transferts »).

Contrats importants

29. 1) Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de ce règlement;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 de ce règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

2) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information est visée à la présente rubrique, en indiquant où cette information est donnée.

INSTRUCTIONS

1) *La société doit donner de l'information sur tout contrat important toujours en vigueur qui a été conclu pendant ou avant le dernier exercice et qui doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou qui devrait l'être s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1, si l'information fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieurs de la société est toujours d'actualité, la société peut satisfaire à cette obligation en intégrant cette information par renvoi.*

Annotation n° 13 de la notice annuelle — Instruction 1 de la rubrique 29*Description de la modification proposée*

Nous proposons d'ajouter la dernière phrase de cette instruction afin que les émetteurs puissent intégrer par renvoi l'information sur les contrats importants déjà fournie dans une notice annuelle ou un prospectus antérieur et qui demeurent à jour.

Justification

Cette modification vise à réduire le fardeau assumé par les émetteurs, puisqu'ils n'auraient pas à répéter l'information déjà fournie ailleurs.

2) *L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités.*

Intérêts des experts

30. 1) Indiquer le nom de toute personne réunissant les conditions suivantes :

a) elle est désignée comme ayant rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit, inclus ou mentionné dans un document déposé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pendant le dernier exercice de la société ou relatif à cet exercice;

b) sa profession ou son activité confère autorité à ses rapports, évaluations, déclarations ou avis.

2) Indiquer tous les droits suivants, inscrits ou de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, sur des titres ou des biens de la société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle :

a) ceux qui étaient détenus par un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis visé au sous-paragraphe a de ce paragraphe;

b) ceux qui ont été reçus par un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, après le moment indiqué au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) ceux qui doivent être attribués à un expert visé au paragraphe 1 et, si celui-ci n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.

3) Indiquer si une personne, ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 2 est ou doit être élu administrateur ou nommé dirigeant de la société ou d'une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle, ou employé par l'une d'entre elles.

INSTRUCTIONS

1) *Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux auditeurs suivants :*

a) *l'auditeur d'une entreprise acquise par la société, à condition qu'il ne soit pas nommé auditeur de la société à la suite de l'acquisition;*

b) *l'auditeur précédent de la société, le cas échéant, pour des périodes au cours desquelles il n'était pas auditeur de la société.*

2) *Le paragraphe 2 ne s'applique ni aux droits inscrits ni aux droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects, détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.*

3) *Pour l'application du paragraphe 2, on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé au paragraphe 1 les personnes suivantes :*

a) *tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 et ayant pu influencer directement sur celle-ci;*

b) *tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1, notamment :*

i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou propres à un secteur d'activité en vue de la rédaction;

iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction.

4) Pour l'application du paragraphe 2, si le nombre de titres représente moins de 1 % des titres de la société en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.

5) Malgré le paragraphe 2, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information visée à ce paragraphe s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

Annotation n° 14 de la notice annuelle — Instructions 3, 4 et 5 de la rubrique 30

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer aux instructions 3, 4 et 5 les paragraphes 1.1, 2 et 2.1 de la rubrique 16.2 de l'annexe actuelle de la notice annuelle.

Justification

Selon nous, il s'agit davantage de dispositions d'instructions que d'obligations de fond.

Renseignements complémentaires

31. Si la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, insérer une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, les principaux postes occupés par les administrateurs, le nom des principaux porteurs de la société et les titres autorisés aux fins d'émission dans le cadre de plans de rémunération sous forme de titres de capitaux propres, le cas échéant, dans la circulaire de sollicitation de procurations de la société concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

INSTRUCTION

Si la société n'est pas un émetteur émergent, fournir dans sa notice annuelle l'information visée à l'Annexe 52-110A1.

Information complémentaire concernant les sociétés qui n'envoient pas de circulaires de sollicitation de procurations

32. Si l'une des situations suivantes s'applique à la société, fournir dans la notice annuelle l'information visée aux rubriques 6, 7, 9, 10, 12 et 13 de l'Annexe 51-102A5, modifiée comme indiqué ci-après :

a) la société n'est pas tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs;

b) la société est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 à ses porteurs, mais ne l'a pas déposée dans les 12 mois précédant la date de la notice annuelle.

<u>Rubrique de l'Annexe 51-102A5</u>	<u>Modification</u>
Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs	Fournir l'information visée à la rubrique 6.1 sans tenir compte de l'expression « donnant le droit de voter à l'assemblée ». Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4. Fournir l'information visée à la rubrique 6.5.
Rubrique 7 – Élection des administrateurs	Ne pas tenir compte de l'énoncé introductif de la rubrique 7.1. Fournir l'information visée à la rubrique 7.1 en remplaçant l'expression « candidat » par l'expression « administrateur ». Ne pas fournir l'information visée à la rubrique 7.3.
Rubrique 9 – Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres	Ne pas tenir compte du paragraphe 1 de la rubrique 9.1
Rubrique 10 – Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	Fournir l'information visée en remplaçant l'expression « date de la circulaire » par l'expression « date de la notice annuelle ». Ne pas tenir compte du paragraphe a de la rubrique 10.3.
Rubrique 12 – Nomination d'un auditeur	Donner le nom de l'auditeur. Si la nomination initiale de l'auditeur remonte à moins de 5 ans, en indiquer la date.

Annotation n° 15 de la notice annuelle — Rubrique 32

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer l'obligation de fournir de l'information sur la rémunération de la haute direction en vertu de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*.

Justification

Cette obligation fait double emploi. En ce qui concerne les émetteurs qui sont tenus d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations mais qui ne l'ont pas encore fait, cette information est exigée en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 9.3.1 du Règlement 51-102. En ce qui concerne les émetteurs qui ne sont pas tenus d'en envoyer une, cette information est exigée en vertu de l'article 11.6 du Règlement 51-102.

« ANNEXE 51-102A2 DÉCLARATION D'INFORMATION INTERMÉDIAIRE

INSTRUCTIONS GLOBALES

Annotation n° 1 des instructions globales

Description de la modification proposée

Nous proposons de déplacer les instructions globales applicables des actuelles Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'**annexe actuelle du rapport de gestion**) et Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (l'**annexe actuelle de la notice annuelle**) pour qu'elles forment les instructions globales de l'annexe de la déclaration d'information intermédiaire (l'**annexe**).

Justification

L'annexe actuelle du rapport de gestion et l'annexe actuelle de la notice annuelle contiennent des instructions globales qui s'appliquent à la déclaration d'information intermédiaire, mais qui, dans certains cas, font double emploi. Le déplacement et la réorganisation de ces instructions pour en faire des instructions globales de la présente annexe permettraient de regrouper ou d'éliminer celles qui se chevauchent.

1) Une déclaration d'information intermédiaire doit être déposée pour chaque période intermédiaire conformément à la partie 3A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). Cette déclaration vise à fournir une vue d'ensemble des changements qui se sont produits dans l'activité, la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de la société depuis la fin de la dernière année de déclaration.

La déclaration d'information intermédiaire se compose de 2 parties :

- *Partie 1 – Rapport financier intermédiaire*

Un rapport financier intermédiaire à déposer conformément à l'article 4.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

- *Partie 2 – Rapport de gestion*

Le rapport de gestion relatif au rapport financier intermédiaire de la société à déposer conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2) *Dans la présente annexe, l'expression « société » est employée afin d'alléger le texte. Chaque fois qu'elle y est utilisée, elle s'entend de tout émetteur autre qu'un fonds d'investissement, sans égard à sa forme juridique.*

3) *L'information contenue dans la déclaration d'information intermédiaire est complétée au fil de l'exercice par le dépôt de documents d'information continue, notamment des communiqués, des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise. Indiquer dans la déclaration d'information intermédiaire que l'on peut trouver des renseignements supplémentaires concernant la société sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.*

4) *Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe ou dans la partie 1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, consulter le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).*

5) *La présente annexe comprend des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.*

6) *Dans la présente annexe, l'expression « situation financière » s'entend de la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.*

7) *Dans la présente annexe, l'expression « performance financière » s'entend du niveau de performance de la société pendant une période déterminée, exprimé en résultat net et en autres éléments du résultat global durant cette période.*

Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 7

Description de la modification proposée

Nous proposons cette nouvelle instruction pour ajouter une description de l'expression « performance financière ».

Justification

Cette modification vise à donner des précisions aux émetteurs afin d'évaluer la nature et la portée de l'information requise à la présente annexe.

8) *Il n'est pas obligatoire de répéter l'information déjà fournie ailleurs dans la déclaration d'information intermédiaire. Si l'information qui y est présentée se rapporte explicitement ou implicitement à de l'information figurant sous une autre rubrique de la déclaration, inclure des renvois à l'autre information. Répéter l'information présentée dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion si cela aide à comprendre l'information fournie dans celui-ci.*

Annotation n° 3 des instructions globales — Instruction 8

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter à cette instruction les deuxième et troisième phrases.

Justification

Cette modification vise à préciser que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de répéter l'information présentée ailleurs, il importe d'inclure un renvoi à l'autre information pour que les investisseurs puissent la trouver facilement, et de reproduire dans le rapport de gestion l'information contenue dans les états financiers si cela aide à comprendre l'information qu'il contient.

9) *En matière de présentation de l'information, la société peut adopter des approches novatrices (notamment le recours à des hyperliens pour renvoyer à de l'information fournie dans la déclaration d'information intermédiaire et l'utilisation ingénieuse de graphiques, de tableaux et de diagrammes) qui respectent les obligations prévues à la présente annexe et aux autres dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières.*

Annotation n° 4 des instructions globales — Instruction 9

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction ainsi que des indications dans l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'**instruction générale**) pour préciser ce que nous entendons par l'expression « novatrice ».

Justification

Cette modification vise à préciser que, pour préparer l'information à fournir, les émetteurs peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM (par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptée, tandis que le recours à des hyperliens ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité) de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité.

10) *La société peut inclure dans la déclaration d'information intermédiaire une table des matières, avec ou sans hyperliens.*

Annotation n° 5 des instructions globales — Instruction 10

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter cette instruction.

Justification

Cette modification vise à encourager le recours à des outils qui facilitent la navigation, la recherche et la lisibilité en ligne.

PARTIE 1 RAPPORT FINANCIER INTERMÉDIAIRE

Rapport financier intermédiaire

1. Inclure le rapport financier intermédiaire répondant aux obligations prévues à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

PARTIE 2 RAPPORT DE GESTION

INSTRUCTIONS GLOBALES RELATIVES À LA PARTIE 2

1) *Le rapport de gestion prévu à la présente partie explique du point de vue de la direction les résultats que la société a obtenus au cours de la période visée par les états financiers, ainsi que sa situation financière et ses perspectives. Il complète les états financiers sans en faire partie.*

Le rapport de gestion vise à étoffer l'information financière de la société en présentant une analyse équilibrée de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, en donnant ouvertement les mauvaises nouvelles comme les bonnes. Le rapport de gestion doit :

a) *aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;*

b) *donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée constitue vraisemblablement une indication de la performance future.*

Annotation n° 1 du rapport de gestion — Instruction globale 1

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter l'expression « flux de trésorerie » au deuxième alinéa de cette instruction et de remplacer le passage « performance financière et situation financière » par « situation financière, performance financière et flux de trésorerie ».

Justification

Cette modification permet une présentation complète et cohérente des obligations d'information financière de l'émetteur.

2) *Pour établir l'information visée à la partie 2 de la présente annexe, la société doit tenir compte de celle qui est disponible à la date du dépôt afin que le rapport de gestion ne soit pas trompeur au moment de son dépôt.*

3) *Prioriser l'information importante. Il n'est pas obligatoire de donner de l'information de moindre importance. Faire preuve de jugement pour déterminer si un élément d'information donné est important à l'égard de la société. La décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de vendre ou de conserver des titres de la société serait-elle vraisemblablement différente si l'information en question était omise ou formulée incorrectement? Dans l'affirmative, l'information est probablement importante.*

Annotation n° 2 des instructions globales — Instruction 3

Description de la modification proposée

Nous proposons de supprimer les qualificatifs d'importance figurant dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, comme « important », « significatif », « principal », « majeur » et « fondamental », et de fonder toutes les obligations d'information à fournir dans la déclaration d'information intermédiaire sur le principe selon lequel les émetteurs doivent prioriser l'information importante, comme le prévoit l'instruction 3. Nous proposons de conserver dans une obligation d'information le qualificatif d'importance qui compose une expression définie (comme « acquisition significative ») ou qui reprend une expression utilisée dans les règlements sur les prospectus.

Justification

Actuellement, des qualificatifs d'importance figurent dans certaines obligations d'information de l'annexe actuelle du rapport de gestion et de l'annexe actuelle de la notice annuelle, mais pas dans d'autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours claires. De plus, parmi l'éventail de qualificatifs d'importance indiqué ci-dessus, on ne peut établir avec certitude si leur interprétation est toujours la même. La modification proposée vise à dissiper le doute découlant de l'absence d'un qualificatif d'importance dans certaines obligations et du recours à d'autres qualificatifs qu'« important », ainsi qu'à simplifier les obligations par l'emploi d'un seul qualificatif d'importance pour toutes les obligations d'information.

4) *Si la société a des projets miniers, l'information fournie doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15). Il faut notamment s'assurer que l'information scientifique et technique est fondée sur un rapport technique ou un autre document établi par une personne qualifiée ou sous sa supervision.*

5) *Si la société exerce des activités pétrolières ou gazières, l'information fournie doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23).*

6) *La numérotation et l'ordre des rubriques de la partie 2 de la présente annexe sont facultatifs. La société n'est pas tenue d'inclure la numérotation ou de suivre l'ordre des rubriques indiqué dans cette partie, ni de fournir de l'information prévue par des rubriques de la partie 2 de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à sa situation ou de donner des réponses négatives.*

7) *La société peut intégrer l'information à fournir conformément à la partie 2 de la présente annexe en faisant renvoi à un autre document déposé dans son profil SEDAR, à l'exception d'un rapport de gestion antérieur. Si elle procède ainsi, elle doit indiquer clairement dans le texte le*

document ou les extraits du document qu'elle y intègre par renvoi. À moins que le document ou l'extrait auquel il est fait renvoi n'ait déjà été déposé dans son profil SEDAR, y compris les documents qui y ont été intégrés par renvoi, la société doit le déposer avec la déclaration d'information intermédiaire. Elle doit également indiquer que le document auquel il est fait renvoi est accessible sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

8) Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée.

Date

2. Indiquer la date du rapport de gestion intermédiaire.

Rapport de gestion intermédiaire

3. 1) Le rapport de gestion intermédiaire vise à mettre à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel prévu à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1.

2) L'information présentée dans le rapport de gestion intermédiaire doit comporter les éléments suivants :

a) une analyse de l'information suivante de la société :

i) ses résultats trimestriels et ses résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison de sa performance financière avec celle des périodes correspondantes de l'exercice précédent;

ii) une comparaison de ses flux de trésorerie avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent;

iii) les changements qui se sont produits dans sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie qui ne découlent pas de ses activités d'exploitation actuelles;

Annotation n° 3 du rapport de gestion – Disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter les expressions « situation financière » et « flux de trésorerie » à cette obligation.

Justification

Cette modification permet une présentation complète et cohérente de l'information financière de l'émetteur.

iv) les éventuels aspects saisonniers de son activité qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie;

b) une comparaison de la situation financière intermédiaire de la société avec sa situation financière à la fin du dernier exercice.

3) Malgré la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la société n'est pas tenue d'inclure la comparaison de sa performance financière des résultats du trimestre courant avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent si l'analyse de ses résultats trimestriels courants inclut une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent et que la comparaison convient à cette fin.

4) Si l'autre comparaison visée au paragraphe 3 est présentée, fournir les éléments suivants :

a) dans le rapport de gestion :

i) l'information financière sommaire du trimestre précédent ou l'indication de l'endroit où la trouver;

ii) l'exposé des motifs de l'inclusion de cette comparaison ou l'indication de l'endroit où la trouver;

b) à la première inclusion de cette comparaison, des comparaisons avec le trimestre précédent et la période correspondante de l'exercice précédent.

Annotation n° 4 du rapport de gestion — Paragraphes 3 et 4 de la rubrique 3

Description de la modification proposée

Nous proposons d'ajouter ces dispositions pour permettre à l'émetteur de comparer la performance financière du trimestre courant avec celle du trimestre précédent, s'il y a lieu, plutôt qu'avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent. L'émetteur qui choisit cette option devra fournir l'information financière sommaire du trimestre précédent ou indiquer l'endroit où la trouver. Il devra aussi présenter une analyse des motifs du changement du point de comparaison.

Nous proposons de plus d'ajouter l'instruction 4 pour expliquer que cette option n'est pas appropriée si l'activité de l'émetteur est saisonnière.

Justification

Cette modification offre aux émetteurs une plus grande latitude pour fournir l'analyse qu'ils estiment la plus pertinente afin de comprendre leur performance, tout en assurant aux investisseurs l'information appropriée pour évaluer les comparaisons présentées.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3, envisager une présentation des résultats du trimestre courant qui les mette davantage en évidence que ceux de la période comparative.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2, présumer que les investisseurs disposent du rapport de gestion annuel de la société. Il n'est pas obligatoire de répéter l'analyse de la situation financière qui y figure. La société peut, par exemple, indiquer que les facteurs économiques et sectoriels restent inchangés si tel est le cas.

3) Dans l'analyse de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie de la société pour une période intermédiaire, indiquer les changements importants survenus dans les obligations contractuelles pendant la période intermédiaire.

4) Pour l'application du paragraphe 3, déterminer s'il y a lieu d'inclure une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent plutôt qu'avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent si cette dernière ne convient pas à des fins de comparaison. Il ne convient pas de fournir une comparaison de la performance financière avec celle du trimestre précédent si l'activité de la société est saisonnière.

5) L'information visée aux rubriques 8 et 10 de l'Annexe 51-102A1 ne doit être présentée que pour la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période intermédiaire cumulée correspondante de l'exercice précédent.

6) Le rapport de gestion intermédiaire n'est pas obligatoire pour le quatrième trimestre de la société (voir la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A1).

7) Il n'est pas obligatoire d'inclure dans le rapport de gestion annuel toute l'information visée à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 si la société est émetteur émergent à la fin du dernier exercice. Si la société a cessé d'être émetteur émergent pendant la période intermédiaire, elle n'est pas tenue de retraiter le rapport de gestion déposé précédemment. Il suffit de fournir, dans le rapport de gestion intermédiaire suivant, l'information visée à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 qu'elle était dispensée de fournir à titre d'émetteur émergent. Fonder cette information sur le rapport financier intermédiaire.

Faits saillants trimestriels

4. 1) Si la société est émetteur émergent, elle peut remplacer l'information visée à la rubrique 3 par un bref exposé de son activité, de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie.

2) Si le rapport de gestion intermédiaire est établi au moyen des faits saillants trimestriels visés au paragraphe 1, fournir une analyse des éléments suivants :

a) la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de la société, de même que tout facteur ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;

b) les tendances, risques et besoins connus;

c) les jalons opérationnels significatifs;

d) les engagements, les événements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence sur les activités d'exploitation, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou qui sont raisonnablement susceptibles d'en avoir une ultérieurement;

e) tout changement par rapport à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;

f) toute opération réalisée entre parties liées;

g) les effets de tout changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire.

3) Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».

INSTRUCTIONS

1) *Présenter un exposé concis dressant un portrait équilibré et exact de l'activité de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu de l'activité, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure soumis à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

2) *Les faits saillants trimestriels ne sont pas obligatoires pour le quatrième trimestre de la société, car l'information concernant ce trimestre figurera dans son rapport de gestion annuel (voir la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A1).*

Annotation n° 5 du rapport de gestion — Instructions des rubriques 3 et 4*Description de la modification proposée*

Nous proposons de supprimer l'instruction *i* des rubriques 2.2 et 2.2.1 de l'annexe actuelle du rapport de gestion, qui oblige l'émetteur, une fois devenu émetteur assujéti, à inclure dans son premier rapport de gestion intermédiaire toute l'information visée à la rubrique 1 de cette annexe.

Justification

L'émetteur qui dépose son premier rapport de gestion intermédiaire après être devenu émetteur assujéti pourrait se fonder sur le rapport de gestion annuel précédent inclus dans un prospectus ordinaire, une circulaire de sollicitation de procurations, une déclaration d'inscription, une déclaration de changement à l'inscription, une déclaration d'inscription à la cote ou un autre document similaire. L'obligation par laquelle le rapport de gestion intermédiaire met à jour l'information fournie dans le rapport de gestion annuel devrait fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs.

Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire

5. Inclure dans le rapport de gestion intermédiaire l'information prescrite par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et

intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2 ou à l'Annexe 52-109A2N. ».

21. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 16.1, des mots « les états financiers et le rapport de gestion » par les mots « la déclaration d'information annuelle, les déclarations d'information intermédiaires, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de la direction sur le rendement du fonds relatifs aux états financiers ».

22. Dispositions transitoires générales

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

23. Dispositions transitoires relatives aux déclarations d'information intermédiaires

Malgré le paragraphe 2 de l'article 22, l'émetteur intègre à la déclaration d'information intermédiaire qu'il dépose en vertu de ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, le rapport de gestion visé à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, telle qu'elle est prévue par le présent règlement, s'il ne l'a pas encore déposé.

24. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Titre adossé à des actifs** – On trouvera au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Décision 2008-PDG-0055, 2008-02-28) des indications au sujet de la définition de « titre adossé à des actifs » ».

2. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Nous vous recommandons en outre de recourir à une mesure reconnue du niveau de lisibilité, comme l'échelle Scolarius, pour évaluer la lisibilité de vos documents d'information. ».

3. L'article 1.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « en dépose une version corrigée » par « dépose une version modifiée du document déposé précédemment en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement, ou une modification de ce document en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sans retraitement de l'intégralité du document ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1.10, du suivant :

« 1.11. Présentation d'information selon des approches novatrices

Pour préparer l'information à fournir, les émetteurs assujettis peuvent adopter des approches novatrices qui sont conformes aux règles de formatage des ACVM de manière à ce que leur fardeau soit allégé et que l'information reflète mieux leur activité. Par exemple, l'utilisation d'une vidéo intégrée n'est pas acceptable, tandis que le recours à des hyperliens dans un document ou encore à des graphiques, à des tableaux et à des diagrammes ingénieux est encouragé s'ils améliorent la lisibilité. ».

5. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ses premiers états financiers » par les mots « sa première déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « L'article 4.1 du règlement » par « Pour le dépôt d'une déclaration d'information annuelle, l'article 4.1 du règlement ».

7. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport d'audit

L'article 3A.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des déclarations d'information annuelles comprenant les états financiers annuels visés à la partie 4 du règlement. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport d'audit, l'émetteur assujetti est encouragé à déposer sa déclaration d'information annuelle le plus tôt possible après la date du rapport d'audit. Les obligations de transmission prévues à l'article 3A.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt de la déclaration d'information annuelle. ».

8. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.5. Transmission des déclarations d'information annuelles et intermédiaires et de certains autres documents d'information

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3A.6 du règlement, l'émetteur assujéti doit envoyer aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, de la déclaration d'information intermédiaire ou du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant, ainsi que des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires déposés en vertu de l'article 4.7 et du paragraphe 2 de l'article 4.10 du règlement.

En outre, il est possible mais pas obligatoire d'utiliser ce formulaire pour demander un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations et de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels dans le cas où l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents reliés aux procurations.

L'émetteur assujéti n'est tenu d'envoyer sa déclaration d'information annuelle, ses déclarations d'information intermédiaires, ainsi que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants, qu'aux personnes qui en font la demande. Par conséquent, si un propriétaire véritable demande l'un de ces documents par l'entremise de son intermédiaire, l'émetteur assujéti n'est tenu de les transmettre qu'à ce dernier.

Le fait de ne pas renvoyer le formulaire de demande ou de ne pas demander expressément à recevoir un exemplaire de ces documents annule les instructions permanentes données par le propriétaire véritable en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (chapitre V-1.1, r. 29) pour ce qui est des états financiers.

Le règlement ne fixe pas le délai d'envoi du formulaire ni ne prévoit la manière de le renvoyer à l'émetteur assujéti.

2) Le paragraphe 6 de l'article 3A.6 du règlement prévoit que le paragraphe 1 de cet article, ainsi que ses paragraphes 3 et 4 en ce qui concerne la déclaration d'information annuelle et les états financiers annuels, ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui envoie cette déclaration et ces états financiers aux porteurs de ses titres, sauf les titres de créance, dans un délai de 140 jours suivant la date de clôture de son exercice et conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. Il est possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant conformément au paragraphe 6 de l'article 3A.6. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17). ».

9. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des deux premières phrases par les suivantes :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 3A.5 du règlement, chaque déclaration d'information annuelle doit être approuvée par le conseil d'administration avant son dépôt. Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque déclaration d'information intermédiaire doit être approuvée par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. ».

10. L'article 5.1 de cette instruction générale est abrogé.

11. L'article 5.2 est modifié par le remplacement de « Selon l'article 5.3 du règlement » par « Selon la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 ».

12. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Selon l'article 5.4 du règlement » par « Selon la rubrique 9 de l'Annexe 51-102A1 et le paragraphe 1 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 », et des mots « du rapport de gestion » par les mots « de la déclaration d'information annuelle ou de la déclaration d'information intermédiaire ».

13. L'article 5.4 de cette instruction générale est abrogé.

14. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 » par « rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2 » et par l'addition, après la troisième phrase, de la suivante :

« En outre, pour se conformer à l'obligation de présenter une analyse de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie et des facteurs ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes, l'émetteur émergent qui est une entité d'investissement ou une entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur devrait mettre à jour les faits saillants trimestriels dans l'information visée à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A1. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 2, des mots « le rapport de gestion intermédiaire complet » par « un rapport de gestion intermédiaire complet conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 » et l'insertion, dans la quatrième phrase et après le mot « émetteurs », du mot « émergents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de la première phrase par la suivante :

« L'expression « rapport de gestion intermédiaire » s'entend des faits saillants trimestriels que l'émetteur émergent a l'option de présenter conformément à la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2. ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.6, des suivants :

« 5.7. Performance globale

Selon le paragraphe 4 de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur assujéti qui change son modèle d'entreprise doit fournir de l'information sur ses plans, ses jalons et ses dépenses. Voici des exemples de situations dans lesquelles il y serait tenu :

- a) il a conclu des contrats importants reliés à son changement de modèle d'entreprise;
- b) il a engagé des dépenses importantes reliées à son changement de modèle d'entreprise;
- c) il prévoit que le changement de modèle d'entreprise entraînera une variation importante de ses produits des activités ordinaires.

« 5.8. Information additionnelle exigée des entités d'investissement et des entités autres que d'investissement qui comptabilisent leurs investissements à la juste valeur

1) Afin que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées, il pourrait être nécessaire de présenter des états financiers séparés, conformément à l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (Décision 2004-PDG-0190, 2004-12-01), si les activités d'exploitation de l'émetteur

assujetti, en tant qu'entité d'investissement ou entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur, portent sur un seul investissement.

2) Si elle a des investissements miniers ou pétroliers et gaziers importants, l'entité d'investissement ou l'entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur doit vérifier l'applicabilité des obligations de déclaration de renseignements techniques prévue par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (V-1.1, r. 15) et le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (V-1.1, r. 23) dans les documents qu'elle dépose. Par exemple, la présentation de renseignements techniques portant sur une entité détenue importante peut entraîner l'obligation de déposer un rapport technique en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*. En outre, si l'entité d'investissement ou l'entité autre que d'investissement qui comptabilise ses investissements à la juste valeur dépose une déclaration d'information annuelle, les obligations d'information prévues à la rubrique 18 ou 19 de l'Annexe 51-102A1 peuvent s'appliquer. ».

16. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « la rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 ».

17. L'article 10.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le deuxième point d'énumération du paragraphe 8 et après les mots « rapport de gestion annuel », des mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel ».

18. L'article 11.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nouveau dépôt de documents ou retraitement d'information financière

1) L'émetteur assujetti qui décide de déposer de nouveau la totalité ou une partie d'un document ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives présentées dans des états financiers pour d'autres raisons que l'application rétroactive d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable, alors que la nouvelle information est susceptible de différer de façon importante de celle déposée à l'origine, devrait indiquer, au moment de la décision, l'information suivante dans le communiqué prévu au paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement :

- a) les faits à l'origine des modifications;
- b) l'incidence générale des modifications sur l'information déposée précédemment;
- c) les mesures qu'il prendrait avant de déposer une version modifiée du document ou l'information retraitée, s'il ne dépose pas d'information modifiée immédiatement.

2) L'émetteur assujetti qui dépose de nouveau un document ou retraite de l'information financière en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement par le dépôt d'une modification apportée à une déclaration d'information annuelle ou à une déclaration d'information intermédiaire déjà déposée n'est pas tenu de retraiter l'intégralité du document déjà déposé, mais devrait présenter dans la modification toute l'information nécessaire à la compréhension de sa nature et de son contexte. Par

exemple, l'émetteur assujéti qui modifie l'information présentée au sujet d'une opération projetée conformément aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 7 de l'Annexe 51-102A1 devrait inclure la version modifiée du texte complet fourni en vertu de cette rubrique, plutôt que seulement le texte modifié ou ajouté.

3) L'émetteur assujéti devrait également envisager de déposer de nouveau l'intégralité du document dans les cas suivants :

- a) bon nombre de parties sont modifiées;
- b) les modifications sont majeures;
- c) le document a déjà été modifié plus d'une fois;
- d) les hyperliens que contient le document ne mènent pas à la modification. ».

19. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispenses, dérogations et approbations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet essentiellement à l'émetteur assujéti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation obtenue à l'égard d'obligations d'information continue avant l'entrée en vigueur du règlement ou des modifications mises en œuvre le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif*), selon le cas, si la dispense, la dérogation ou l'approbation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement substantiellement similaire et que l'émetteur assujéti avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières qu'il souhaite s'en prévaloir. Sur réception de l'avis, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est substantiellement similaire à la disposition à l'égard de laquelle la dispense, la dérogation ou l'approbation a été accordée. L'avis écrit devrait être transmis par courriel dans chaque territoire où l'émetteur assujéti compte se prévaloir de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, à l'adresse pertinente indiquée à l'article 5.5 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (Décision 2008-PDG-0061, 2008-02-22). ».

20. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT
DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE**

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0.

Nombre de mois de décalage de la fin de l'exercice	Jusqu'à 3 mois	Jusqu'à 3 mois	De 4 à 6 mois	7 ou 8 mois	De 9 à 11 mois
Exercice de transition	2 mois terminés le 28/2/X1	14 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 30/6/X1	7 mois terminés le 31/7/X1	10 mois terminés le 31/10/X1
États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	12 mois terminés le 31/12/X0				
Nouvel exercice	28/2/X2	28/2/X3	30/6/X2	31/7/X2	31/10/X2

États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	14 mois terminés le 28/2/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0*	10 mois terminés le 31/10/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1 ou 2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 ou 4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 ou 4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/3/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 ou 3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0
Périodes intermédiaires du nouvel exercice	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2

	9 mois terminés le 30/11/X1	9 mois terminés le 30/11/X2 ou 3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	9 mois terminés le 31/3/X2	9 mois terminés le 30/4/X2 ou 3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X2	9 mois terminés le 31/7/X2 ou 3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1 ou 3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1 ou 3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1 ou 3 mois terminés le 31/12/X0 7 mois terminés le 30/4/X1 10 mois terminés le 31/7/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

Les exemples ci-dessous supposent que le nouvel exercice se termine le 31 décembre 20X1 ou le 31 décembre 20X2.

Nombre de mois de décalage de la fin de l'exercice	Jusqu'à 3 mois	Jusqu'à 3 mois	De 4 à 6 mois	7 ou 8 mois	De 9 à 11 mois
Exercice de transition	2 mois terminés le 31/12/X1	14 mois terminés le 31/12/X2	5 mois terminés le 31/12/X1	8 mois terminés le 31/12/X1	10 mois terminés le 31/12/X1
États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	12 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 30/4/X1	12 mois terminés le 28/2/X1
Nouvel exercice	31/12/X2	31/12/X3	31/12/X2	31/12/X2	31/12/X2
États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	2 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 31/10/X1*	14 mois terminés le 31/12/X2	5 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 31/7/X1*	8 mois terminés le 31/12/X1 et 12 mois terminés le 30/4/X1*	10 mois terminés le 31/12/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/1/X2	3 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/5/X1

		6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2 12 mois terminés le 31/10/X2 ou 2 mois terminés le 31/12/X1 5 mois terminés le 31/3/X2 8 mois terminés le 30/6/X2 11 mois terminés le 30/9/X2	ou 2 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/10/X1 ou 2 mois terminés le 30/6/X1 5 mois terminés le 30/9/X1	6 mois terminés le 31/8/X1 ou 4 mois terminés le 30/6/X1 7 mois terminés le 30/9/X1
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Sans objet	3 mois terminés le 31/1/X1 6 mois terminés le 30/4/X1 9 mois terminés le 31/7/X1 12 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 31/1/X1 6 mois terminés le 30/4/X1 9 mois terminés le 31/7/X1 12 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/10/X0 ou 3 mois terminés le 31/10/X0	3 mois terminés le 31/7/X0 6 mois terminés le 31/10/X0 ou 3 mois terminés le 31/7/X0 6 mois terminés le 31/10/X0	3 mois terminés le 31/5/X0 6 mois terminés le 31/8/X0 ou 3 mois terminés le 31/5/X0 6 mois terminés le 31/8/X0
Périodes intermédiaires du nouvel exercice	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 31/3/X3 6 mois terminés le 30/6/X3 9 mois terminés le 30/9/X3 ou	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2 ou	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2 ou	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2 ou

		3 mois terminés le 31/3/X3 6 mois terminés le 30/6/X3 9 mois terminés le 30/9/X3	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2
Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice	3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 9 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 30/4/X2 6 mois terminés le 31/7/X2 9 mois terminés le 31/10/X2 ou 3 mois terminés le 31/3/X2 6 mois terminés le 30/6/X2 9 mois terminés le 30/9/X2	3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 9 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 8 mois terminés le 30/9/X1	3 mois terminés le 30/4/X1 6 mois terminés le 31/7/X1 9 mois terminés le 31/10/X1 ou 3 mois terminés le 30/4/X1 5 mois terminés le 30/6/X1 8 mois terminés le 30/9/X1	3 mois terminés le 28/2/X1 6 mois terminés le 31/5/X1 9 mois terminés le 31/8/X1 ou 3 mois terminés le 28/2/X1 7 mois terminés le 30/6/X1 10 mois terminés le 30/9/X1

* État de la situation financière à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « document de procuration », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « prospectus, », des mots « les déclarations d'information annuelles, les déclarations d'information intermédiaires ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « CVMO », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 21 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « déposé », des mots « les déclarations d'information annuelles, les déclarations d'information intermédiaires ou ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « CVMO », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 24 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations » par « la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire, la notice annuelle, les états financiers annuels, le rapport financier intermédiaire, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (chapitre V-1.1, r. 27) ».

3. L'article 25 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « à déposer », des mots « certaines déclarations d'information intermédiaires ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « les états financiers annuels vérifiés » par les mots « les déclarations d'information annuelles, états financiers annuels audités »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de l'exercice courant, les », des mots « déclarations d'information intermédiaires, ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « autorité membre des ACVM », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 6 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « à déposer », des mots « certaines déclarations d'information intermédiaires ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « les », des mots « déclarations d'information annuelles »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'exercice courant, les », des mots « déclarations d'information intermédiaires, ».

3. L'article 15 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « par elles » par les mots « par la partie ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

1. L'article 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « autorité principale », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « obligation spécifiée » par la suivante :

« « obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) une déclaration d'information annuelle;
- b) une déclaration d'information intermédiaire;
- c) les états financiers annuels;
- d) un rapport financier intermédiaire;
- e) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire;
- f) un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- g) une notice annuelle;
- h) une attestation prévue par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (chapitre V-1.1, r. 27). ».

2. L'article 12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'émetteur assujéti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé sa déclaration d'information annuelle à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer l'attestation des documents annuels prévue au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*. Le non-respect de l'obligation de déposer une déclaration d'information annuelle conformément à la partie 3A du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer des déclarations de changement important conformément à la partie 7 ou une circulaire de sollicitation de procurations conformément à la partie 9. ».

3. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du deuxième alinéa, de « le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « le paragraphe 1 de la rubrique 24 de l'Annexe 51-102A1 ».

4. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 5 par les suivants :

« *a.* la déclaration d'information annuelle, conformément à la partie 3A du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« *b.* les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives à la déclaration d'information annuelle, conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »). ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique B de la partie I par le suivant :

« 2. Rapport financier intermédiaire »;

2° dans le paragraphe *a* de la rubrique B de la partie II :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Rapport financier intermédiaire »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe 22, des suivants :

« 23. Déclaration d'information annuelle

« 24. Déclaration d'information intermédiaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne^o », du sous-paragraphe *1.i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *1.i*) La Bourse Neo Inc.; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire de renseignements personnels de Neo présenté par une personne physique à La Bourse Neo Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Neo » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Bourse Neo Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions :

a) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) *L'émetteur qui est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou l'équivalent aux termes des PCGR de l'émetteur, peut devoir adapter l'information à fournir selon la présente annexe pour tenir compte de la nature de son activité.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 12, de « l'Annexe 51-102A2 » par « la partie 3 de l'Annexe 51-102A1 »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 14, de la première phrase par la suivante :

« *Lorsque les obligations prévues à la présente annexe renvoient à celles prévues à l'Annexe 51-102A1 ou à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou y sont identiques pour l'essentiel, l'émetteur peut suivre le paragraphe 12 des instructions globales relatives à la partie 2 et à la partie 3 de l'Annexe 51-102A1, et le paragraphe 5 des instructions globales relatives à la partie 2 de l'Annexe 51-102A2.* »;

2° dans la rubrique 1.9 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les titres » par le mot « ceux »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

3° dans la rubrique 5.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Décrire l'activité de l'émetteur et ses secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur. Fournir l'information sur chaque secteur à présenter conformément à la rubrique 15 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

b) par la suppression du paragraphe 4;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.3, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », partout où ils se trouvent, et de « rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 17 de l'Annexe 51-102A1 »;

5° dans la rubrique 5.4 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 »;

b) par la suppression du deuxième alinéa;

6° par la suppression, dans la rubrique 7.1, des paragraphes 1 et 2;

7° dans la rubrique 8.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application de la présente rubrique, l'expression « rapport de gestion » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. »;

b) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et dans le paragraphe *a*, de « l'Annexe 51-102A1 » par « la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 »;

ii) dans le sous-paragraphe *b* :

A) par le remplacement, dans la disposition *i*, de « rubrique 1.11 » par « rubrique 7 »;

B) par la suppression de la disposition *ii*;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* et les instructions, de « rubrique 1.10 » par « rubrique 4 »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 8.2, des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

En vertu de la rubrique 4 de l'Annexe 51-102A2, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son

obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévu à la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A2 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

9° par la suppression des rubriques 8.4, 8.6 et 8.8;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du premier alinéa de la rubrique 8.7, des mots « dépenses en immobilisations » par les mots « dépenses d'investissement »;

11° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 10.3 et 10.7, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

12° par le remplacement de la rubrique 13.2 par la suivante :

« 13.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, pour laquelle l'émetteur a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, mais qu'un ou que plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie ou série :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe *a.* »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 16.1, de « rubrique 10.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 23 de l'Annexe 51-102A1 »;

14° par le remplacement, dans la rubrique 16.2, de « rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 24 de l'Annexe 51-102A1 »;

15° par la suppression de la rubrique 16.3;

16° par le remplacement, dans la rubrique 20.11, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

17° dans les instructions de la rubrique 21.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions. »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :

- a) la nature du facteur de risque;
- b) sa description;
- c) une évaluation de son incidence sur l'émetteur ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);
- d) la stratégie d'atténuation du risque en question que l'émetteur a mise en place.

FACTEURS DE RISQUE

Nature du facteur de risque	Description	Évaluation de l'incidence/de la probabilité	Stratégie d'atténuation du risque
-----------------------------	-------------	---	-----------------------------------

»;

18° dans la rubrique 22.1 :

- a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes *c* et *d*;
- b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après les mots « ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou », de « , au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, »;
- c) par la suppression du paragraphe 6;

19° par le remplacement, dans la rubrique 24.1, de « la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

20° par le remplacement, dans la rubrique 24.2, de « la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « le paragraphe 1 de la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

21° par la suppression de la rubrique 26.2;

22° par le remplacement, dans la rubrique 28.2, de « à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2 » par « aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-102A1 », et de « à la rubrique 16.1 de cette annexe » par « au paragraphe 1 de la rubrique 30 de cette annexe »;

23° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 38.2 par « **Titres adossés à des actifs** ».

4. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « prospectus » s'entend du prospectus provisoire, de la modification du prospectus provisoire, du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus un rapport de gestion pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;
- b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il intègre dans un prospectus un rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

3° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5° Lorsque, à compter du (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et avant la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus un rapport de gestion pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date, l'émetteur inclut dans un prospectus un rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, et que ce prospectus ne contient aucun autre rapport de gestion pour des périodes intermédiaires ou des exercices antérieurs établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le rapport de gestion est établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1;

b) un rapport de gestion pour les périodes intermédiaires et les exercices antérieurs à ceux du rapport de gestion est établi conformément à la partie 2 de l'Annexe 51-102A2 ou de l'Annexe 51-102A1, selon le cas.

5. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

2. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans les premier et quatrième alinéas, des mots « entité ad hoc » par les mots « entité structurée »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « entités ad hoc qui émettent des » par les mots « entités structurées qui placent des ».

3. L'article 4.4 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'une entité ad hoc émettrice de » par les mots « d'une entité structurée qui a placé des. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'article 3.7 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié, dans la deuxième phrase du premier alinéa :

1^o par la suppression, après le mot « conformément », de « à l'article 10.8 de l'Annexe 1, *Information à fournir dans un prospectus*, du Règlement Q-28, à l'article 10.8 de la Form 41-501F1 *Information required in a Prospectus* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario »;

2^o par le remplacement de « à la rubrique 7.3 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 20 de l'Annexe 51-102A1 ».

2. L'article 3.11 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* » par « rubrique 16 de l'Annexe 51-102A1 ».

3. L'article 6.5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* » et de « l'Annexe 51-102A1 » par « la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 »;

4. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la quatrième phrase du premier alinéa, de « Bien que les instructions de l'Annexe 51-102A1 ne l'indiquent pas expressément, les fiducies de revenu devraient, pour remplir leurs obligations en matière d'information sur les liquidités, » par « Les fiducies de revenu devraient, afin de remplir leurs obligations en matière d'information sur les liquidités et les ressources en capital prévues à la partie 2 de l'Annexe 51-102A1 et de l'Annexe 51-102A2 ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2 et 8.1, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.3, 2.6 et 2.7, des mots « dépenses en immobilisations » par les mots « dépenses d'investissement ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'effet », de la suivante :

« déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f* les déclarations d'information annuelles ou les déclarations d'information intermédiaires; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notice annuelle » par les mots « déclaration d'information annuelle ».

3. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS
MINIERS**

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* est modifié, dans le paragraphe 6 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « coûts d'investissement » par les mots « dépenses d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Conformément au paragraphe e de l'article 1.4 de » par les mots « Conformément à ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « états financiers annuels courants^o », du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notice annuelle courante », du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*) il n'est pas encore tenu de déposer la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable; ».

2. L'article 2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de ce règlement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a déposé, conformément au règlement sur l'information continue applicable, l'un des jeux de documents suivants :

- i*) une déclaration d'information annuelle sans notice annuelle;
- ii*) des états financiers annuels; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de ce règlement depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant dont il a résulté; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) il a l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer une déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à en déposer en vertu de ce règlement depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications; ».

4. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les instructions, du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) *L'émetteur qui est une entité structurée, au sens attribué à cette expression dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou l'équivalent aux termes des PCGR de l'émetteur, peut devoir adapter l'information à fournir selon la présente annexe pour tenir compte de la nature de son activité.* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1 de la rubrique 1.6, des mots « souscription minimum » par les mots « souscription minimale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9, des mots « les titres » par le mot « ceux »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.4.1, de « rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 » par « paragraphe 1 de la rubrique 28 de l'Annexe 51-102A1 »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 7.3 et 7.5, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

6° par la suppression de la rubrique 7A.1;

7° par le remplacement de la rubrique 7A.2 par la suivante :

« 7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer tout marché canadien ou étranger sur lequel se négocie ou est cotée chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, pour laquelle l'émetteur a fait une demande d'inscription à la cote qui a été acceptée.

2) Si aucun marché canadien n'est indiqué conformément au paragraphe 1 à l'égard d'une catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié, ou de titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange de ces catégories ou séries, mais qu'un ou que plusieurs marchés étrangers le sont, indiquer celui d'entre eux sur lequel le plus gros volume des titres est habituellement négocié ou coté et fournir l'information suivante concernant la catégorie ou série :

a) les fourchettes de cours et le volume des titres négociés ou cotés, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié;

b) l'adresse du site Web ou toute autre source publique où figure l'information visée au paragraphe *a.* »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 9.1, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 »;

9° dans la rubrique 11.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement des sous-paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une et qu'elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle visée au sous-paragraphe 2;

« 2. la déclaration d'information annuelle de l'émetteur qui inclut ses états financiers annuels courants, le cas échéant, ou ses états financiers annuels courants, le cas échéant, ainsi que le rapport de gestion connexe; »;

ii) dans le sous-paragraphe 3 :

A) par le remplacement des mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé » par les mots « la dernière déclaration d'information intermédiaire ou le dernier rapport financier intermédiaire ainsi que le rapport de gestion connexe de l'émetteur déposés »;

B) par la suppression, après les mots « dans le prospectus simplifié », des mots « ainsi que le rapport de gestion connexe »;

iii) par le remplacement, dans la disposition a du sous-paragraphe 8, de « est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 » par « contient l'information prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 51-102A1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de la deuxième phrase par la suivante :

« Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut intégrer par renvoi ces états financiers ou la déclaration d'information annuelle ou intermédiaire les contenant. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.3, de « dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1 », par « dans les documents visés aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 »;

11° par le remplacement de la rubrique 11.5 par la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice pour lequel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les documents visés au sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 qu'il aurait dû intégrer par renvoi s'il avait été émetteur assujéti au moment considéré. »;

12° par le remplacement, dans la rubrique 15.2, de « à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, » par « aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 30 de l'Annexe 51-102A1 » et de « à la rubrique 16.1 » par « au paragraphe 1 de l'article 30 »;

13° dans la rubrique 16.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après les mots « ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci », de « dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié »;

b) par la suppression du paragraphe 6;

14° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 17.1, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

« 3) *Envisager de présenter les facteurs de risque de manière à indiquer clairement, pour chacun d'eux, les éléments suivants, par exemple sous la forme du tableau ci-après ou de toute autre manière appropriée :*

a) *la nature du facteur de risque;*

b) *sa description;*

c) *une évaluation de son incidence sur l'émetteur ou de sa probabilité (c'est-à-dire sa gravité);*

d) *la stratégie d'atténuation du risque en question que l'émetteur a mise en place.*

FACTEURS DE RISQUE

Nature du facteur de risque	Description	Évaluation de l'incidence/de la probabilité	Stratégie d'atténuation du risque

».

5. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « prospectus » s'entend du prospectus provisoire, de la modification du prospectus provisoire, du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un prospectus, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il intègre dans un prospectus, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

3° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « **Titre adossé à des créances** » par les mots « **Titre adossé à des actifs** »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. S'il omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de sa déclaration d'information annuelle ou de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. S'il dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui ne l'est pas, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

« 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport d'audit qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. S'il omet de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsqu'il y a eu changement d'auditeur et que le nouvel auditeur n'a pas audité la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport du prédécesseur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport du prédécesseur en plus du nouveau rapport d'audit. Ou alors, il peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports d'audit s'y rapportant. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « entités ad hoc » par les mots « entités structurées » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

4. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 », par « rubrique 16 de l'Annexe 51-102A1 ».

5. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « d'une entité ad hoc émettrice de » par les mots « d'une entité structurée qui place des » et, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

6. L'article 4.11 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

Un émetteur assujéti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102). Une déclaration d'information intermédiaire doit être déposée dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent) ou, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire. Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrégement des délais de dépôt pour la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé ces documents avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers rapidement et ne devraient pas en retarder l'approbation et la publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé ces documents, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 2.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs ».
2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « management discussion and analysis » par « MD&A ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur admissible » et après les mots « états financiers », du mot « annuels ».

2. L'article 2.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur coté », du sous-paragraphe *ii.1* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.1*) La Bourse Neo Inc.; ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* :

1° par le remplacement des dispositions A et B par les suivantes :

« A) la notice annuelle, si elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle visée à la disposition B;

« B) la dernière déclaration d'information annuelle, ou les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte; »;

2° par le remplacement, dans la disposition C, des mots « tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte » par les mots « toutes les déclarations d'information intermédiaires, ou tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte, ».

4. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** » :

1° dans la partie C :

a) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels audités, ou la dernière déclaration d'information annuelle, la mettre à jour en y intégrant par renvoi la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR. »;

b) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « rapports financiers intermédiaires » par les mots « déclarations d'information intermédiaires »;

2° dans la partie D :

a) dans l'instruction 1 :

i) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* si la déclaration d'information annuelle visée au paragraphe *d* n'inclut pas de notice annuelle, la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été; »;

ii) par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c)* la dernière déclaration d'information intermédiaire de l'émetteur à déposer ou ayant été déposée à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe *d*;

« *d)* pour le dernier exercice dont la déclaration d'information annuelle ou les états financiers comparatifs sont à déposer ou l'ont été, l'un de ces jeux de documents, accompagnés du rapport d'audit; »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « aux paragraphes *c* et *d* » par « au paragraphe *d* »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe *i*, du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i)* la notice annuelle courante de l'émetteur contient l'information visée à la rubrique 19 de l'Annexe 51-102A2; »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa de l'instruction 2, de « rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 » par « rubrique 18 de l'Annexe 51-102A1 ».

5. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « document » s'entend de tout document à déposer en vertu de ce règlement.

2° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu d'intégrer dans un document, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il intègre dans un document, directement ou par renvoi, une déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

3° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

4° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

1. L'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« L'Annexe 45-106A3 oblige les émetteurs admissibles à y intégrer par renvoi leur déclaration d'information annuelle ou leurs états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte, ainsi que leur notice annuelle, si elle n'est pas incluse dans la déclaration d'information annuelle, et certains documents d'information continue subséquents prévus par le Règlement 51-102. ».

2. L'article 4.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « convention d'accès de l'émetteur », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'Annexe 45-108A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique 6.3, des mots « ou le rapport de gestion » par les mots « ou encore la déclaration d'information annuelle ou la déclaration d'information intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans l'Appendice A, de la deuxième phrase de l'alinéa sous l'intitulé « **Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?** » par la suivante :

« Ils ne devraient pas présenter de période comparative et constitueraient un document distinct ne faisant pas partie d'une déclaration d'information annuelle. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 ».

4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée :

1° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 10.10, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'établissement », de la suivante :

« déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « les états financiers vérifiés » par les mots « une déclaration d'information annuelle ».

3. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-101 CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET
GAZIÈRES**

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la deuxième phrase;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, permet l'inclusion de l'information requise à l'article 2.1 du règlement dans la » par « Les émetteurs assujettis peuvent inclure l'information requise à l'article 2.1 du règlement dans leur ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré », du sous-paragraphe *viii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *viii*) La Bourse Neo Inc.; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'intitulé de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* est remplacé par le suivant :

« INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-201 RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ».

2. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la note de bas de page 38 du deuxième point d'énumération du paragraphe 1, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de la note de bas de page 40.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19°, 19.4°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « CPCI », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par le remplacement de la définition des expressions « documents annuels » et « document intermédiaires » par les suivantes :

« « documents annuels » : la notice annuelle, le cas échéant, et la déclaration d'information annuelle d'un émetteur déposés pour un exercice conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi;

« « documents intermédiaires » : la déclaration d'information intermédiaire d'un émetteur déposée pour une période intermédiaire conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'émetteur assujetti dépose l'attestation prévue au paragraphe 1 à la date à laquelle il dépose sa déclaration d'information annuelle. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel » par les mots « sa déclaration d'information annuelle ».

3. L'intitulé de la partie 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PARTIE 6 DÉCLARATION D'INFORMATION ANNUELLE, NOTICE ANNUELLE OU DÉCLARATIONS D'INFORMATION INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉES DE NOUVEAU, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1. Déclaration d'information annuelle déposée de nouveau, en totalité ou en partie

L'émetteur qui dépose de nouveau, en totalité ou en partie, sa déclaration d'information annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes pour cet exercice en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N. ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Déclaration d'information intermédiaire déposée de nouveau, en totalité ou en partie

L'émetteur qui dépose de nouveau, en totalité ou en partie, sa déclaration d'information intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

6. L'Annexe 52-109A1, l'Annexe 52-109AE1 et l'Annexe 52-109A1 – PAPE/PCI de ce règlement sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information annuelle, y compris la notice annuelle, le cas échéant, et les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de [nom de l'émetteur] l'émetteur pour l'exercice terminé le [date de clôture]. ».

7. L'Annexe 52-109A1N de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, et la déclaration d'information annuelle, y compris la notice annuelle, le cas échéant, et les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le [date de clôture]. ».

8. L'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle et la déclaration d'information annuelle, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion et la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de l'émetteur pour l'exercice terminé le [date de clôture]. ».

9. L'Annexe 52-109A2, l'Annexe 52-109AE2 et l'Annexe 52-109A2 – PAPE/PCI de ce règlement sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information intermédiaire, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion (collectivement, les « documents intermédiaires ») de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture]. ».

10. L'Annexe 52-109A2N de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. **Examen** : J'ai examiné la déclaration d'information intermédiaire, avec ses modifications ou dans sa version modifiée, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans le rapport de gestion de l'émetteur pour la période intermédiaire terminée le [date de clôture]. ».

11. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

12. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE
DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 12.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement, dans la troisième phrase, des mots « le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt » par les mots « la déclaration d'information annuelle de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF dans son rapport de gestion annuel, avant son dépôt ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs »: un titre adossé à des actifs au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

1. L'article 6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité d'audit* est modifié par la suppression de la note de bas de page 1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « date de détermination de la propriété véritable », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 2.7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pouvant faire partie » par les mots « pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition B des sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *b*, des mots « les états financiers » par les mots « les déclarations d'information annuelles, les états financiers »;

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Déclaration d'information annuelle, états financiers annuels audités ou rapport annuel »;

2° par le remplacement des mots « des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés » par les mots « des états financiers annuels, qui, à cette fin, peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, si l'un de ces documents est envoyé ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES
VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

1) En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client.

2) En vertu de l'article 3A.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24), l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer annuellement un formulaire de demande aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon le règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux porteurs véritables. Ces derniers peuvent se servir de ce formulaire afin de demander un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant, des déclarations d'information intermédiaires ou des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ainsi que des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires déposés en vertu de l'article 4.7 et du paragraphe 2 de l'article 4.10 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées.

3) Les états financiers que les propriétaires véritables reçoivent conformément aux instructions permanentes qu'ils ont données en vertu du règlement peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel. ».

2. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel » par les mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, »;

2° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement, dans le deuxième point d'énumération, des mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel » par les mots « des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel pouvant, à cette fin, faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel »;

b) par le remplacement des troisième et quatrième points d'énumération par les suivants :

« - L'article 3A.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit l'utilisation d'un formulaire de demande annuel par les porteurs inscrits et les propriétaires véritables qui souhaitent obtenir un exemplaire de la déclaration d'information annuelle ou des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice. Les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent également demander à cette occasion que le

jeu de documents de notification contienne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

« - Il est également possible de suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, qui, à cette fin, peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, conformément au paragraphe 6 de l'article 3A.6 du Règlement 51-102. Ces procédures sont conformes aux principes énoncés dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (l'« Instruction générale 11-201 »). ».

3. L'article 7.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.2. Report de la déclaration d'information annuelle, des états financiers annuels audités ou du rapport annuel

L'article 9.1 du règlement reconnaît que le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières peut permettre à un émetteur assujéti d'envoyer ses états financiers annuels audités, qui peuvent faire partie d'une déclaration d'information annuelle ou d'un rapport annuel, aux porteurs inscrits de ses titres après les autres documents reliés aux procurations. Le règlement prévoit que les délais d'envoi des documents reliés aux procurations ne s'appliquent pas aux états financiers, déclarations d'information annuelles ou rapports annuels s'ils sont envoyés par l'émetteur assujéti aux propriétaires véritables des titres dans les délais impartis par le droit des sociétés ou la législation en valeurs mobilières applicables pour leur envoi aux porteurs inscrits. Les émetteurs assujétis sont néanmoins encouragés à les envoyer en même temps que les autres documents reliés aux procurations. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan de rémunération », de la suivante :

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais de l'intitulé et du paragraphe 1, des mots « and companies ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) » par les mots « dans un rapport de gestion »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « or company ».

4. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de l'accord ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « ni d'accord visé » par le mot « visée ».

6. L'article 9.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe a, des mots « or company ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans les articles 4.1, 4.2 et 9.7, des mots « ou un accord » et des mots « ou l'accord », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « code », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur émergent », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses prochains états financiers » par les mots « sa prochaine déclaration d'information annuelle ou déclaration d'information intermédiaire ».

4. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date;

b) la date, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle il dépose une déclaration d'information annuelle ou une déclaration d'information intermédiaire établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 2.4 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) » par les mots « son rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par les mots « son rapport de gestion ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) » par les mots « son rapport de gestion »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par les mots « son rapport de gestion ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 5.5 et 5.7, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « propriété », de la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) » par les mots « dans un rapport de gestion ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « déclaration d'acquisition d'entreprise », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « rapport de gestion » par la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'approbation, ».

3. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission » par les mots « l'établissement et le dépôt »;

2^o par l'abrogation du paragraphe *c*.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.4.1. Déclaration d'information annuelle et déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire s'il se conforme aux articles 3.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement. ».

5. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'approbation, ».

7. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission » par les mots « l'établissement et le dépôt »;

2° par l'abrogation du paragraphe *c*.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« 5.5.1. Déclaration d'information annuelle et déclaration d'information intermédiaire

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission de la déclaration d'information annuelle et de la déclaration d'information intermédiaire s'il se conforme aux articles 3.2, 5.4 et 5.5 du présent règlement. ».

9. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

10. Dispositions transitoires

1° Dans le présent article, l'expression « date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur » s'entend, à l'égard d'un émetteur, de la date à laquelle il est tenu de déposer une déclaration d'information annuelle établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) pour son premier exercice se terminant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou après cette date.

2° Les dispositions de ce règlement modifiées par le présent règlement s'appliquent à l'émetteur à compter de la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur.

3° Jusqu'à la date d'entrée en vigueur applicable à l'émetteur, ce dernier doit se conformer à ce règlement tel qu'il se lisait au(*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION
CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de la troisième phrase par la suivante :

« Par exemple, l'émetteur étranger qui dépose un formulaire 20-F pour remplir les conditions de la dispense d'états financiers, de notice annuelle, de rapport de gestion et de déclaration d'information annuelle peut déposer ce formulaire dans [la catégorie « déclaration d'information annuelle »] ou [la catégorie « états financiers annuels », « notice annuelle » ou « rapport de gestion »], et déposer dans les autres catégories une lettre indiquant le numéro de projet SEDAR sous lequel le formulaire a été déposé. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* le formulaire de renseignements personnels de Neo présenté par une personne physique à La Bourse Neo Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Neo » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Bourse Neo Inc. et ses modifications; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dérivé visé » et dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances visé », des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 32.2° et 34°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'insertion, après l'article 252.2, du suivant :

« **252.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « document essentiel » prévue à l'article 225.3 de la Loi, les déclarations d'information annuelles et les déclarations d'information intermédiaires sont des documents essentiels. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (6), (8), (9), (11), (19), (19.1), (19.4), (20), (32.2) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and concordant regulations - Annual and Interim Filings of Non-Investment Fund Reporting Issuers and Framework for Semi-Annual Reporting – Venture Issuers on a Voluntary Basis

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 120 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- *Regulation to amend Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over the Counter Markets;*
- *Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions;*

- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*
- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendment to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents;*
- *Amendments to Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications;*
- *Amendments to Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*
- *Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*
- *Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- *Amendments to National Policy 51-201: Disclosure Standards*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **September 17, 2021**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor,
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Senior Analyst,
Direction de l'information financière
514 395-0337, ext. 4417
Toll-free: 1 877 525-0337
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel,
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, ext. 2536
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

May 20, 2021

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Other Draft Amendments Relating to Annual and Interim Filings of Non-Investment Fund Reporting Issuers

Seeking Feedback on a Proposed Framework for Semi-Annual Reporting – Venture Issuers on a Voluntary Basis

May 20, 2021

PART 1 - Introduction

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are publishing for a 120-day comment period

- *Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102)*, including the proposed repeal of Form 51-102F1 *Management's Discussion and Analysis* (the **Current MD&A Form**) and Form 51-102F2 *Annual Information Form* (the **Current AIF Form**) and the proposed introduction of Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* and Form 51-102F2 *Interim Disclosure Statement*,
- *Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- draft amendments to existing regulations as set out in Annex A,
- draft amendments to existing policy statements as set out in Annex B, and
- any draft amendments to local securities legislation as set out in Annex D.

(collectively, the **Draft Amendments**).

We are issuing this Notice to solicit your comments on the Draft Amendments and a proposed framework to allow semi-annual reporting on a limited basis as set out in Annex C.

The public comment period expires on **September 17, 2021**.

The text of the Draft Amendments is published with this Notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc

www.fcnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.msc.gov.mb.ca

PART 2 – Substance and Purpose of the Draft Amendments

Securities regulators have a role to play in promoting disclosures that yield decision-useful information for investors. However, we also must be mindful of challenges reporting issuers face in preparing their disclosure. Regulatory requirements and the associated compliance costs should be balanced against the significance of the regulatory objectives sought to be realized and the value provided by such regulatory requirements to investors and other stakeholders.

The draft amendments to Regulation 51-102 change the annual and interim filing requirements of reporting issuers (other than investment funds)¹. Specifically, they streamline and clarify certain disclosure requirements for the management's discussion and analysis (**MD&A**) and the annual information form (**AIF**). In addition, they combine the financial statements, MD&A and, where applicable, AIF into one reporting document called the annual disclosure statement for annual reporting purposes, and the interim disclosure statement for interim reporting purposes.

The draft amendments to Regulation 51-102 will also result in certain consequential amendments to other regulations and policy statements applicable to reporting issuers. In many cases, the amendments involve adding references to the annual disclosure statement and interim disclosure statement and updating existing references to Regulation 51-102 to reference the amended Regulation 51-102 requirements.

In certain instruments, amendments are proposed to align certain prospectus form requirements with the continuous disclosure form requirements. In addition, some housekeeping revisions are proposed to clarify existing requirements or guidance, delete provisions that are no longer applicable or redundant, correct outdated references and reflect the name change of "Aequitas NEO Exchange Inc." to "Neo Exchange Inc.". In these limited cases, the revisions are not consequential to the draft amendments to Regulation 51-102. For a list of the existing regulations that are proposed to be amended, please see Annex A. For a list of the existing policy statements that are proposed to be amended, please see Annex B.

We expect the Draft Amendments will reduce regulatory burden by fostering streamlined reporting and increasing reporting efficiency for reporting issuers. We also believe the Draft Amendments will increase the quality and usability of the disclosure to be provided to investors. Accordingly, we believe the Draft Amendments will not compromise investor protection or the efficiency of the capital markets.

PART 3 – Background on Prior Consultation on Reducing Regulatory Burden

In April 2017, the CSA published CSA Consultation Paper 51-404 *Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers (Consultation Paper 51-404)* to identify and consider areas of securities legislation that could benefit from a reduction of undue regulatory burden, without compromising investor protection or the efficiency of the capital markets. Part 2 of Consultation Paper

¹ All references to reporting issuers in this notice refer to non-investment fund reporting issuers.

51-404 focused on, among other things, options to reduce the regulatory burden associated with the ongoing costs of remaining a reporting issuer.

The Draft Amendments are informed by the comment letters received in response to Consultation Paper 51-404 and other stakeholder feedback respecting the disclosure requirements in annual and interim filings.²

Comments received reflected a wide range of suggestions. Many stakeholders generally supported examining whether the volume of information in annual and interim filings could be reduced in order to prevent excessive disclosure from obscuring key information or otherwise improve the quality and accessibility of disclosure. Some stakeholders specifically supported eliminating duplicative disclosure among the financial statements, MD&A and other Regulation 51-102 forms. Other stakeholders supported consolidating two or more of the financial statements, MD&A and AIF into one reporting document.

In light of the feedback received from stakeholders, we conducted a review of disclosure requirements for annual and interim filings, with a view to reducing the burden of disclosure on reporting issuers, while enhancing the usefulness and understandability of the disclosure for investors. The Draft Amendments are meant to address the feedback noted above.

PART 4 – Summary of the Draft Amendments

Existing requirements

Regulation 51-102 sets out the obligations of reporting issuers with respect to financial statements, MD&A, AIF, and other continuous disclosure related matters. It also prescribes the forms for certain required disclosures, including MD&A and AIF.

The Current MD&A Form and the Current AIF Form were introduced in 2004, although most of the prescribed disclosure requirements were derived from pre-existing forms with some enhancements. Since then, the forms have been amended a number of times (for example, as a result of the 2015 amendments to streamline and tailor disclosure by venture issuers).

Draft Amendments

The Draft Amendments would

- streamline the disclosure requirements currently set out in the Current MD&A Form and the Current AIF Form,
- combine the financial statements, MD&A and, where applicable, AIF into one reporting document, and
- address current gaps in disclosure.

These three changes are discussed in more detail below.

² The comment letters were summarized in CSA Staff Notice 51-353 *Update on CSA Consultation Paper 51-404 Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers*.

1. Streamline the disclosure requirements

The Draft Amendments streamline the existing disclosure requirements by eliminating, consolidating or clarifying them.

Type of change	Description
<p>Eliminate disclosure requirements</p>	<p><u>Duplication or overlap</u></p> <p>Where there is duplication or overlap between the current disclosure requirements for the financial statements, MD&A and AIF, the Draft Amendments eliminate the duplicative requirements. This will reduce burden as a reporting issuer does not have to repeat information that is already disclosed elsewhere, and investors in general will have less disclosure to read and can better focus on the key information.</p> <p>For example, the Draft Amendments</p> <ul style="list-style-type: none"> • eliminate the current MD&A requirement to disclose information regarding critical accounting estimates, which is required to be included in the financial statements under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and • eliminate the current AIF requirement to disclose cash dividends or distributions declared, as well as any restrictions on payment of dividends or distributions, which are duplicative of requirements under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. <p><u>Redundant information</u></p> <p>In addition, the Draft Amendments eliminate current requirements that are redundant or where the burden on the reporting issuer to provide the disclosure is greater than the benefit that investors obtain from having the disclosure. This will reduce burden as the reporting issuer will have fewer disclosure requirements overall.</p> <p>For example, the Draft Amendments</p> <ul style="list-style-type: none"> • eliminate the current MD&A requirement to disclose summary information for the 8 most recently completed quarters given that this information can be easily located in previous continuous disclosure filings, and • eliminate the current AIF requirement to disclose security price ranges and volumes traded on a Canadian marketplace given that this information can be easily obtained from the marketplaces.
<p>Consolidate disclosure requirements</p>	<p>Where there is more than one current requirement to disclose similar information in different ways, the Draft Amendments consolidate the requirements. This will reduce burden as reporting issuers will not be required to prepare repetitive disclosure in response to similar disclosure requirements contained in multiple forms or sections. Investors will also benefit from a shorter and more focused document.</p>

Type of change	Description
	<p>For example, the Draft Amendments</p> <ul style="list-style-type: none"> consolidate the current MD&A requirements to discuss liquidity and capital resources of the reporting issuer, and consolidate the current AIF requirement to disclose research and development elements with the current MD&A requirement to discuss operations.
Clarify disclosure requirements	<p>Where current requirements are vague or otherwise unclear, the Draft Amendments provide clarification by specifically identifying what we expect from reporting issuers through changes to the requirements or instructions. This will reduce burden as reporting issuers should better understand the disclosure that is required. In addition, this should dissuade reporting issuers from providing unnecessary disclosure to ensure that they are not in default of disclosure requirements.</p> <p>For example, the Draft Amendments</p> <ul style="list-style-type: none"> clarify that the discussion of a reporting issuer's financial condition, financial performance and cash flows in the MD&A must include an analysis of the most recently completed financial year as compared to the prior year, and clarify that a summary from a technical report can be used to satisfy the AIF requirement applicable to reporting issuers with mineral projects, and the entire technical report is not required to be incorporated by reference into the AIF.

For a discussion of the key changes made to specific disclosure requirements, please see the annotated versions of Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* and Form 51-102F2 *Interim Disclosure Statement*.

2. Combine documents

The Draft Amendments combine the financial statements, MD&A and, where applicable, AIF as follows.

Type of filings	Proposed combination of documents
Annual filings	<ul style="list-style-type: none"> For a reporting issuer that is not a venture issuer - combine in one filing the annual financial statements, MD&A and AIF. For a venture issuer - combine in one filing the annual financial statements and MD&A. <p>If a venture issuer intends to be short form prospectus eligible under section 2.2 of <i>Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)</i>, it has the option to file a standalone AIF (in addition to the combined annual financial statements and MD&A) or combine in one filing the annual financial statements, MD&A and AIF.</p>
Interim filings	<ul style="list-style-type: none"> For all reporting issuers – combine in one filing the interim financial report and MD&A (or where appropriate, quarterly highlights).

We are of the view that the combination of documents will reduce burden by fostering streamlined reporting and increasing reporting efficiency for reporting issuers. Having fewer reporting documents to review or having information combined in one place will improve usability for investors and analysts. A combined document should also be more intuitive for most cross-border investors as they are already familiar with the presentation of the financial statements, MD&A and AIF in one reporting document, such as the Form 10-K, which is required to be filed with the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) under the 1934 Act.

3. Address gaps in disclosure

While the Draft Amendments will reduce reporting issuers' regulatory burden overall, they also introduce a small number of new requirements, including

- disclosure requirements for investment entities and non-investment entities recording investments at fair value³, and
- a requirement for venture issuers to provide a description of their business in their MD&A.

While these requirements, on their own, may be viewed as increasing regulatory burden, the Draft Amendments will achieve overall burden reduction as a result of a greater number of requirements being eliminated, consolidated or clarified. In addition, the new requirements are generally to clarify CSA staff expectations that have been communicated in staff notices or comment letters.

For a discussion of the key changes made to specific disclosure requirements, please see the annotated versions of Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* and Form 51-102F2 *Interim Disclosure Statement*.

Transition

Subject to this notice and comment process and required approvals, the final amendments are expected to be published in September 2023 and be effective on December 15, 2023. We propose to include transition provisions in the amending regulation for Regulation 51-102 that will require an issuer to comply with the amended version of Regulation 51-102 from the date (the **issuer effective date**) the issuer will be required to file an annual disclosure statement for its first financial year ending on or after December 15, 2023, or the issuer will voluntarily file an annual disclosure statement or an interim disclosure statement on or after December 15, 2023. Until the issuer effective date, the issuer must comply with the requirements of Regulation 51-102 as they read on December 14, 2023.

To further assist reporting issuers and their advisors, and to increase transparency, certain jurisdictions plan to post at the time of or after the publication of final amendments, two different unofficial consolidations of Regulation 51-102 on their websites:

- the version of Regulation 51-102 as at December 14, 2023 (including the Current MD&A Form and the Current AIF Form); and
- the amended version of Regulation 51-102 as at December 15, 2023 (including the annual disclosure statement form and the interim disclosure statement form).

³ New disclosure requirements for investment entities and non-investment entities recording investments at fair value are proposed to be introduced to address a number of disclosure concerns as identified and discussed in CSA Multilateral Staff Notice 51-349 *Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements*.

We propose to include similar transition provisions in the amending regulations for certain other amended regulations to align with the transition provisions for Regulation 51-102. Since we do not plan to include transition provisions in any documents that change any policy statement, a reporting issuer will not be expected to apply the draft amendments to any policy statement until the issuer effective date and will be able to reference the version of the policy statement as at December 14, 2023 for guidance. Certain jurisdictions plan to post, at the time of or after the publication of final amendments, two different unofficial consolidations of the regulations that will be subject to transition provisions, and the related policy statements, on their websites.

Filing an interim disclosure statement as the first filing after the adoption of the Draft Amendments

On or after December 15, 2023, a reporting issuer may elect to voluntarily file an interim disclosure statement, prior to filing an annual disclosure statement for its first financial year ending on or after December 15, 2023. This issuer must include in that interim disclosure statement an MD&A in the form of Part 2 of Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* to ensure that the first filing includes a full MD&A that meets the amended disclosure requirements. The date these issuers voluntarily file the interim disclosure statement becomes their issuer effective date and, thereafter, these issuers must comply with the requirements of the Draft Amendments.

Other proposed noteworthy changes

Other proposed noteworthy changes include the following.

- Materiality qualifiers – In reviewing the Current MD&A Form and the Current AIF Form, we noted that each form instructs issuers to focus on material information, but then certain provisions separately reference a type of materiality qualifier such as “material”, “significant”, “critical”, “major” and “fundamental”. We propose to generally remove these materiality qualifiers and have all disclosure requirements subject to the qualification that issuers are to focus on material information as set out in general instructions to Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* and Form 51-102F2 *Interim Disclosure Statement* (subject to the limited exceptions explicitly noted in the forms). We propose to retain materiality qualifiers where the materiality qualifier is part of a defined term (such as significant acquisition) or reflect a term used in our prospectus rules.
- Delivery requirements – The Draft Amendments modify the delivery requirement such that a reporting issuer is required to deliver the annual disclosure statement to its investors. As a result, the requirement to deliver would apply to an AIF that is prepared as part of an annual disclosure statement. We propose these changes in light of the “access equals delivery” model outlined in CSA Consultation Paper 51-405 *Consideration of an Access Equals Delivery Model for Non-Investment Fund Reporting Issuers* that is currently under consideration by the CSA. Under the proposed “access equals delivery” model, providing electronic “access” to an annual disclosure statement and publishing a related notice that the annual disclosure statement is available would constitute delivery.
- Relocation of certain sections from Regulation 51-102 to Form 51-102F1 Annual Disclosure Statement – The Draft Amendments relocate sections 5.3 *Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue* and 5.4 *Disclosure of Outstanding Share Data of*

Regulation 51-102 to Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement*. We propose the relocations so that all MD&A and AIF disclosure requirements can be found in one form. No change in substance is intended from the proposed relocations.

- Existing exemptions – We propose to modify the existing exemption provision in Regulation 51-102 to allow reporting issuers to rely on exemptions, waivers or approvals that relate to the requirements to prepare, file or deliver annual or interim filings, and that were granted by a securities regulatory authority prior to the effective date of the Draft Amendments. As a result, any reporting issuer that is exempted from preparing, filing or delivering annual or interim filings will also be exempted from preparing, filing or delivering an annual disclosure statement or an interim disclosure statement, as applicable.

PART 5 – Proposed Text

The text of the Draft Amendments, including the Annotated Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* and the Annotated Form 51-102F2 *Interim Disclosure Statement*, is published with this Notice.

PART 6 – Seeking Feedback on a Proposed Framework for Semi-Annual Reporting – Venture Issuers on a Voluntary Basis

While we are not proposing amendments to introduce semi-annual reporting at this time, we seek feedback on a proposed framework to allow semi-annual reporting on a limited basis (the **Proposed Semi-Annual Reporting Framework**).

How does the Proposed Semi-Annual Reporting Framework differ from previous proposals⁴?

In Consultation Paper 51-404 referred to in Part 3 above, we explored whether a semi-annual reporting option should be offered to reporting issuers and, if so, under what circumstances. We also specifically asked whether, if pursued, semi-annual reporting should be limited to smaller reporting issuers.

We received a range of feedback:

- 9 commenters supported semi-annual reporting for all reporting issuers,
- 17 commenters expressed support for semi-annual reporting in certain circumstances (e.g. for issuers with no significant revenue or for MD&A but not financial statements), and
- 16 commenters did not support semi-annual reporting.

In Consultation Paper 51-404, we did not present a specific framework but rather solicited general feedback in response to broad questions. Now, we propose a specific framework that includes the following key attributes.

⁴ We consulted under Consultation Paper 51-404, under Draft *Regulation 51-103 respecting Ongoing Governance and Disclosure Requirements for Venture Issuers* (published in 2011 and republished in 2012), and under proposed CSA Multilateral Consultation Paper 51-403 *Tailoring Venture Issuer Regulation* (published in 2010).

- Limited to venture issuers that are not SEC issuers – The Proposed Semi-Annual Reporting Framework would be limited to reporting issuers that are subject to the provisions of Regulation 51-102 applicable to non-SEC venture issuers
- Semi-annual reporting would be voluntary – The Proposed Semi-annual Reporting Framework would be optional, not mandatory. This would allow venture issuers to report at a frequency that reflects their situation and investor expectations.
- Alternative disclosure would be provided – Alternative disclosure would be required for interim periods where financial statements and MD&A would not be filed.

How will the market receive adequate ongoing disclosure under the Proposed Semi-Annual Reporting Framework?

Ensuring adequate and timely disclosure is central to the Proposed Semi-Annual Reporting Framework. The Proposed Semi-Annual Reporting Framework would add a new requirement that an issuer files alternative disclosure within 60 days of the end of the issuer's interim period for which financial statements and MD&A would not be filed. Further details regarding these disclosure requirements are outlined in Annex C.

What are the potential benefits?

The Proposed Semi-Annual Reporting Framework offers the following benefits.

- Lower financial reporting costs - The quarterly reporting regime imposes a proportionately greater regulatory burden on smaller issuers having more limited resources. Eliminating two quarterly reporting periods could meaningfully reduce burden for the approximately 2,500 venture issuers listed on the TSX Venture Exchange (**TSXV**) and the Canadian Securities Exchange (**CSE**), allowing these issuers to reallocate resources from reporting to operational matters.
- Provides streamlined disclosure for Q1 and Q3 periods - Investors of issuers reporting semi-annually would receive alternative disclosure regarding the issuer that would provide an update for interim periods where financial statements and MD&A would not be filed.
- Provides choice - It would provide participating venture issuers with the choice of semi-annual or quarterly reporting, based on their available resources and the expectations of their investors.

What are the potential risks?

The Proposed Semi-Annual Reporting Framework poses the following risks:

- Less timely interim financial statements for participating venture issuers – Investors may have concerns about losing information contained in the Q1 and Q3 financial statements. Semi-annual reporting under a different structure has worked successfully in some foreign

jurisdictions (Australia, the United Kingdom, and certain European Union countries)⁵, although with the voluntary nature of those regimes, some companies have decided to report quarterly to meet the expectations of their investors. Semi-annual reporting has not been implemented in the United States, although it continues to be discussed.

- Option available to larger venture issuers – The Proposed Semi-Annual Reporting Framework would be available to all venture issuers that are not SEC issuers, regardless of size. While the market capitalization of most venture issuers is relatively low, a small number of venture issuers, predominantly in the cannabis sector, have market capitalizations exceeding \$100 million. Some investors may have concerns with permitting issuers of this size to report on a semi-annual basis. Australia, the United Kingdom, and certain European Union countries permit semi-annual reporting by all issuers.
- Selective disclosure – The possibility of selective disclosure could increase under a semi-annual reporting model. Alternative disclosure for interim periods where financial statements and MD&A would not be filed would be required. Existing prohibitions regarding selective disclosure and insider trading would apply, but participating venture issuers may have to be more diligent in administering their insider trading policies.

What are the material details of the Proposed Semi-Annual Reporting Framework?

Annex C outlines the material details of the Proposed Semi-Annual Reporting Framework including additional disclosure requirements, interaction with offering requirements and transition.

PART 7 – Alternatives Considered

No alternatives to rule-making were considered.

We think that it is important to propose changes rather than maintain the status quo. As noted in Part 3, we received comments in response to Consultation Paper 51-404 as well as other stakeholder feedback respecting the disclosure requirements in annual and interim filings. As many stakeholders generally supported reducing the volume of information in annual and interim filings and improving the quality and accessibility of disclosure, we are of the view that it is important to take steps aimed at reducing the burden of disclosure while enhancing the usefulness and understandability of the disclosure.

In preparing the Draft Amendments, we reviewed the annual and interim reporting obligations in the U.S., the United Kingdom and Australia. We also reviewed amendments and proposed amendments published by the SEC to modernize *Regulation S-K* and the reporting regime in the United States.⁶ We will continue to monitor international developments to further inform our approach to reducing regulatory burden for reporting issuers without compromising investor protection.

⁵ Certain foreign jurisdictions require semi-annual financial statements to be reviewed by external auditors.

⁶ We are proposing certain amendments to the MD&A and AIF requirements based on our review of the SEC's *FAST Act Modernization and Simplification of Regulation S-K, Request for Comment on Earnings Releases and Quarterly Reports, Modernization of Regulation S-K Items 101, 103, and 105* and the SEC's *Amendments to Regulation S-K: Management's Discussion and Analysis, Selected Financial Data, and Supplementary Financial Information*, which were adopted on November 19, 2020.

An alternative to the Draft Amendments would be not to consolidate the AIF and MD&A into the annual disclosure statement. While this would have provided some benefits by eliminating duplication, it would not have provided the long-term benefits of consolidation. Moreover, it would not have addressed an important recommendation made by some stakeholders in response to Consultation Paper 51-404.

PART 8 – Local Matters

Annex D to this Notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

PART 9 – Request for Comment

We welcome your comments on the Draft Amendments and also invite comments on the following specific questions.

Question relating to additional disclosure for venture issuers without significant revenue

We have kept the current disclosure requirement in section 5.3 of Regulation 51-102 (as draft section 8 of Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement*) to apply only to venture issuers that have not had significant revenue from operations in either of their last two financial years. However, for non-venture issuers that have significant projects not yet generating revenue, an itemized breakdown of material components of the following may help investors understand how the reporting issuer performed during the period covered by the MD&A:

- exploration and evaluation assets or expenditures;
- general and administrative expenses; and
- other material costs.

1. Do you think this requirement should apply more broadly or more narrowly? For example, should we extend this disclosure requirement to non-venture issuers that have significant projects not yet generating revenue as well? Why or why not?

Questions relating to risk factors

We have retained instruction (i) to section 5.2 of the Current AIF Form (as draft section 16 of Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement*) which requires a reporting issuer to disclose risks in order of seriousness from the most serious to least serious. Proposed instruction (3) to the same section suggests that “seriousness” refers to impact/probability assessment.

2. Would it be beneficial for reporting issuers if we provided further clarity on what “seriousness” means and how to determine the “seriousness” of a risk?

SEC’s *Modernization of Regulation S-K Items 101, 103, and 105* adopts amendments which require the following:

- grouping similar risks together;

- disclosing generic risks under the heading “general risks”; and
 - requiring a summary of risk factor disclosure if the risk factor disclosure exceeds 15 pages.
3. If we adopted similar requirements to the SEC’s amendments, what would be the benefits and costs for investors and reporting issuers?

Questions relating to the requirement to name authors of technical reports

Subsection 5.4(1) of the Current AIF Form requires reporting issuers to cite the date and title of the current technical report for each material mineral project and name the author(s) of the report. The Current AIF Form also contains disclosure requirements for mineral projects which may be satisfied, at the option of the reporting issuer, by incorporating by reference into the AIF some or all of the information in the current technical reports. There is no requirement to incorporate by reference technical reports, as a whole, into the AIF.

The short form prospectus requirements for expert consents in paragraph 4.2(a)(vii) of Regulation 44-101 and subsection 10.1(1.1) of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101)* require technical report authors who are named in the AIF to file expert consents for a short form prospectus filing. This is the case even if the technical report is not incorporated by reference and the mineral project disclosure in the prospectus is prepared or approved by another qualified person (QP). The impact of providing an expert consent is that the consenting QP assumes personal liability for the disclosure for which they provide a consent.

4. What challenges, if any, do reporting issuers face in obtaining technical report author consents for short form prospectus offerings?
5. If the requirement to name the technical report authors in the AIF (and as a result, provide consents for short form prospectus offerings) were removed, would reporting issuers continue to obtain approval of prospectus disclosure from technical report authors or would they rely more on internal or external non-author QPs?
6. If reporting issuers were to rely on internal or external non-author QPs for purposes of providing consents for short form prospectus offerings, in your view, would investor protection be impacted? Would relying on an internal QP for consent purposes (where an external QP authored the original report) raise potential conflict of interest concerns?

Question relating to impact of refiling on auditor’s report

7. Considering that the annual disclosure statement will include annual financial statements, MD&A and, where applicable, AIF, do you think there will be an impact, including on auditing requirements, if a reporting issuer amends or re-files only one of these documents, or re-files the annual disclosure statement in its entirety?

Question relating to draft amendments to Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus and Form 44-101F1 Short Form Prospectus

8. To align the continuous disclosure and prospectus regimes, we are proposing to remove certain prospectus disclosure requirements. Are there any concerns with the removal of this information from a prospectus? Please explain.

Questions relating to semi-annual reporting for certain venture issuers on a voluntary basis

9. Should we pursue the Proposed Semi-Annual Reporting Framework for voluntary semi-annual reporting for venture issuers that are not SEC issuers? Please explain.
10. Are there specific types of venture issuers for which semi-annual reporting would not be appropriate? For instance, should semi-annual reporting be limited to venture issuers below a certain market capitalization or those not generating significant revenue? Please explain.
11. Would the proposed alternative disclosure requirements under the Proposed Semi-Annual Reporting Framework provide adequate disclosure to investors? Would any additional disclosure be required? Is any of the proposed disclosure unnecessary given the existing requirements for material change reporting and the timely disclosure requirements of the venture exchanges? Please explain.
12. Do you have any other feedback relating to the Proposed Semi-Annual Reporting Framework?

Questions relating to transition provisions

13. Do you think the proposed transition provisions are sufficiently clear? If not, how can we make them clearer?
14. Do you think the transition provisions in the amending regulation for Regulation 51-102 would provide reporting issuers with sufficient time to review the Draft Amendments and prepare and file an annual disclosure statement for a financial year ending on, for example, December 31, 2023 if the final amendments are published in September 2023? Do you think more time should be afforded to smaller reporting issuers (such as venture issuers)?

PART 10 – How to Provide Comments

Please submit your comments in writing on or before September 17, 2021. If you are not sending your comments by email, please send us an electronic file containing the submissions (in Microsoft Word Format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission

Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses listed below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto, Ontario
M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Comments received will be publicly available

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

PART 11 – Questions

If you have any questions, please contact any of the CSA staff listed below.

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor,
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin
Senior Analyst,
Direction de l'information financière
514 395-0337, ext. 4417
nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel,
Direction des affaires juridiques
514 395-0337, ext. 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
604 899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Sabina Chow
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
604 899-6797
schow@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Timothy Robson
Manager, Legal, Corporate Finance
403 355-6297
timothy.robson@asc.ca

Danielle Mayhew
Legal Counsel, Corporate Finance
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Rebecca Moen
Securities Analyst, Corporate Finance
403 297-4846
rebecca.moen@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Marie-France Bourret
Manager, Corporate Finance
416 593-8083
mbourret@osc.gov.on.ca

Mandy Tam
Senior Accountant, Corporate Finance
416 597-7221
mtam@osc.gov.on.ca

Jessie Gill
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 593-8114
jessiegill@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Joseph Adair
Senior Securities Analyst
506 643-7435
joe.adair@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

ANNEX A

PROPOSED AMENDMENTS TO EXISTING REGULATIONS

Consequential and housekeeping amendments

The draft amendments to Regulation 51-102 result in certain consequential amendments to existing regulations applicable to reporting issuers. Consequential amendments involve adding definitions of and references to annual disclosure statement and interim disclosure statement and updating existing references to Regulation 51-102 to reference the amended Regulation 51-102 requirements.

In addition to consequential amendments, housekeeping amendments are proposed for certain regulations to clarify existing requirements, correct outdated references to “interim financial statements” by replacing them with “interim financial report” and reflect the name change of “Aequitas NEO Exchange Inc.” to “Neo Exchange Inc.”.

For the following regulations, only consequential and housekeeping amendments are proposed:

- Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*
- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*
- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*
- *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*
- *National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings*
- *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*
- *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*
- *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions*
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*
- *Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues*
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*
- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds*

Amendments to align prospectus disclosure requirements with continuous disclosure requirements

In addition to consequential and housekeeping amendments, we are proposing amendments to certain prospectus form requirements in Regulation 41-101 and Regulation 44-101. These draft amendments correspond to the draft amendments to the continuous disclosure requirements. The objective of these draft amendments is to maintain alignment between the prospectus and continuous disclosure regimes.

Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

We propose to amend Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus* as follows:

- Update references to “special purpose entity” by replacing them with “structured entity” as the latter term has superseded the former term under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
- Amend certain disclosure requirements relating to market for securities and trading price and volume
 - to allow reporting issuers to identify the exchanges and quotation systems only where the issuer has applied for and received a listing,
 - to remove requirement to disclose trading price and volume traded or quoted for Canadian marketplaces as this information is available in other publicly available sources, and
 - to provide an option for issuers that have securities traded or quoted on a foreign marketplace to disclose the website or other publicly available source rather than providing trading price and trading volume information.
- Repeal the following disclosure requirements as they are duplicative to requirements in Form 51-102F1 *Annual Disclosure Statement* that apply to an issuer for the purposes of filing a long form prospectus in Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*:
 - subsection 5.1(4);
 - section 8.4;
 - section 8.6;
 - section 16.3;
 - paragraph 22.1(1)(c);
 - paragraph 22.1(1)(d).
- Repeal certain disclosure requirements relating to cash dividends or distributions since they are duplicative of requirements under the accounting standards.
- Add an instruction to the risk factor disclosure requirement to signal explicitly to issuers the option to provide risk factor disclosure (including risk mitigation strategy for each risk factor where applicable) in a tabular form or other alternative format.
- Amend certain disclosure requirements relating to settlement agreements entered into by promoters with a securities regulatory authority to limit the lookback period to 10 years.
- Repeal the disclosure requirement relating to transfer agents, registrars, trustees or other agents, since this information is usually available on the issuer’s SEDAR profile or other publicly available sources.

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

We propose to amend Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* as follows:

- Update references to “special purpose entity” by replacing them with “structured entity” as the latter term has superseded the former term under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
- Amend certain disclosure requirements relating to market for securities and trading price and volume
 - to allow reporting issuers to identify the exchanges and quotation systems only where the issuer has applied for and received a listing,
 - to remove requirement to disclose trading price and volume traded or quoted for Canadian marketplaces as this information is available in other publicly available sources, and
 - to provide an option for issuers that have securities traded or quoted on a foreign marketplace to disclose the website or other publicly available source rather than providing trading price and trading volume information.
- Repeal the disclosure requirement relating to prior sales given that some related information may be available in continuous disclosure or other publicly available source.
- Add an instruction to the risk factor disclosure requirement to signal explicitly to issuers the option to provide risk factor disclosure (including risk mitigation strategy for each risk factor where applicable) in a tabular form or other alternative format.
- Amend certain disclosure requirements relating to settlement agreements entered into by promoters with a securities regulatory authority to limit the lookback period to 10 years.

Amendments to provide appropriate exemptions from continuous disclosure requirements for foreign issuers

For the following regulation, we are proposing amendments to exempt designated foreign issuers and SEC foreign issuers from the requirements to prepare, approve, file and deliver annual disclosure statements and interim disclosure statements.

Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

- Include new provisions to specify how designated foreign issuers and SEC foreign issuers can meet the securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual disclosure statements and interim disclosure statements.

ANNEX B

DRAFT AMENDMENTS TO EXISTING POLICY STATEMENTS

Consequential and housekeeping amendments

The draft amendments to Regulation 51-102 result in certain consequential amendments to existing policy statements applicable to reporting issuers. Consequential amendments involve adding references to annual disclosure statement and interim disclosure statement and updating existing references to Regulation 51-102 to reference the amended Regulation 51-102 requirements.

In addition to consequential amendments, housekeeping amendments are proposed for certain policy statements to clarify existing guidance, delete guidance that are no longer applicable or redundant, and correct outdated references.

For the following policy statement , only consequential and housekeeping amendments are proposed:

- *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*
- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications*
- *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders*
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*
- *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*
- *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*
- *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*
- *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*
- *National Policy 51-201: Disclosure Standards*
- *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*
- *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*
- *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

Amendments to reflect alignment of certain prospectus disclosure requirements with continuous disclosure requirements

In addition to consequential and housekeeping amendments, for the following policy statements, amendments are being proposed to reflect alignment of certain prospectus disclosure requirements with the continuous disclosure requirements:

Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

- Update references to “special purpose entity” by replacing them with “structured entity”, as the latter term has replaced the former term under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.
- Delete section 4.4 as a result of repealing section 8.6 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*.

Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

- Update references to “special purpose entity” by replacing them with “structured entity”, as the latter term has replaced the former term under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

ANNEX C

SEMI-ANNUAL REPORTING FOR CERTAIN VENTURE ISSUERS ON A VOLUNTARY BASIS

How will the market receive adequate ongoing disclosure under the Proposed Semi-Annual Reporting Framework?

Ensuring adequate and timely disclosure is central to the Proposed Semi-Annual Reporting Framework. The Proposed Semi-Annual Reporting Framework would add a new requirement that an issuer files alternative disclosure within 60 days of the end of the issuer's interim period for which financial statements and MD&A would not be filed to

- provide an update on the issuer's operations, major operating milestones, commitments, unexpected events, risks that are likely to materially affect operations going forward, and explain any significant changes from previous disclosures regarding the use of proceeds from any financing, and
- disclose information and events that are material, including those related to the following:
 - the issue or cancellation of any securities;
 - new or modified litigation or liabilities;
 - new or modified financing arrangements;
 - defaults under financing arrangements;
 - changes to the financial condition of the issuer;
 - the inability to pay debts as they become due;
 - related party transactions.

Other existing regulatory and exchange requirements include

- the material change reporting requirements under Part 7 of Regulation 51-102 to immediately issue and file a news release disclosing a material change,
- the business acquisition report requirements under Part 8 of Regulation 51-102 for significant acquisitions, and
- for listed venture issuers, the timely disclosure requirements of the venture exchanges, including TSXV Policy 3.3 – *Timely Disclosure* and CSE Policy 5 *Timely Disclosure, Trading Halts and Posting Requirements*.

1. Continuous Disclosure – Regulation 51-102

Policy area	How semi-annual reporting would be implemented on a voluntary basis
Filing of interim disclosure statement – interim financial reports and interim MD&A (Part 3A)	<i>A venture issuer could elect to only file an interim disclosure statement for its interim period ending six months before the end of the financial year⁷.</i>
Alternative disclosure for interim periods where it does not file an interim disclosure statement (new)	<p><i>A venture issuer using semi-annual reporting must, for each interim period where the issuer does not file an interim disclosure statement, file alternative disclosure in a news release to</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>provide updates on the issuer's operations, major operating milestones, commitments, unexpected events, risks that are likely to materially affect operations going forward, and explain any significant changes from previous disclosures regarding the use of proceeds, and</i> • <i>disclose information and events that are material, including those related to:</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>the issue or cancellation of any securities;</i> ○ <i>new or modified litigation or liabilities;</i> ○ <i>new or modified financing arrangements;</i> ○ <i>defaults under financing arrangements;</i> ○ <i>changes to the financial condition of the issuer;</i> ○ <i>the inability to pay debts as they become due;</i> ○ <i>related party transactions.</i>
Filing of financial statements after becoming a reporting issuer (section 4.7)	<i>A venture issuer can elect to only file an interim financial report for its interim period ending six months before the end of the financial year if it will be taking advantage of semi-annual reporting when it becomes a reporting issuer.</i>
Impact on change in year-end requirements (section 4.8)	<i>A venture issuer can change its year-end and retain the ability to use semi-annual reporting on a voluntary basis.</i>
Impact on financial statements of a reverse takeover acquirer for periods before a reverse takeover (section 4.10)	<i>Under a reverse take-over, if the reverse take-over acquirer will qualify as a venture issuer and intends to use semi-annual reporting upon becoming a reporting issuer then it can elect to use the semi-annual reporting provisions when applying this section.</i>
Inclusion of semi-annual interim financial report for an acquired business required to be filed in a BAR (subsection 8.4(3))	<i>A venture issuer using semi-annual reporting that has made a significant acquisition can elect to only include an interim financial report for an acquired business for an interim period</i>

⁷ The phrase "interim period ending six months before the end of the financial year" is used to describe the period covered by semi-annual reporting.

Policy area	How semi-annual reporting would be implemented on a voluntary basis
	<i>ending six months before the end of the financial year of the acquired business.</i>
Allowing an earlier interim financial report for an acquired business required to be filed in a BAR (subsection 8.4(4))	<i>A venture issuer using semi-annual reporting that has made a significant acquisition can elect to only include an interim financial report for an acquired business for an interim period ending six months before the end of the financial year of the acquired business.</i>
Additional Filing Requirement – Change of status report – a venture issuer voluntarily ‘opts into/out of’ semi-annual reporting (Part 11)	<i>A venture issuer must file a notice promptly after either opting into or out of semi-annual reporting.</i>
Transition provisions (Part 14)	<i>Transition would have the following guiding principles (a) eligible issuers must file a notice advising the market when it enters or exits the semi-annual reporting regime, (b) opting in/out must be done at the beginning of a fiscal year and that the commitment would be for at least one complete year unless an issuer becomes ineligible due to becoming a SEC issuer or ceasing to be a venture issuer, and (c) if an issuer loses eligibility during a year under (b), it must file all applicable interim filings (Q1 and Q3) that were not otherwise filed prior to the date that it no longer qualified for semi-annual reporting.</i>

2. CEO/CFO Certification – Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings

Policy area	How semi-annual reporting would be implemented on a voluntary basis
Certification of interim filing	<i>A venture issuer using semi-annual reporting would be required to certify as to their interim disclosure statement for the semi-annual reporting period. The venture issuer would not be required to file an interim certificate as to their alternative disclosure in a news release.</i>

3. Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards – Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

No substantive changes are required to accommodate semi-annual reporting.

4. IPO Offerings and Secondary Offerings using a Long Form Prospectus – Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Policy area	How semi-annual reporting would be implemented on a voluntary basis
Filing of Interim Financial Report and interim MD&A	<p><i>Allow a venture issuer to elect to include only an interim financial report and interim MD&A for its most recent interim period ending six months before the end of the financial year, if applicable, if it</i></p> <p><i>(a) qualifies as an IPO venture issuer and intends to use semi-annual reporting upon becoming a reporting issuer, or</i></p> <p><i>(b) is already a reporting issuer and has opted in to semi-annual reporting.</i></p>
Ensure that the guidance related to recent and proposed acquisitions is updated to reflect the possibility that an issuer may use semi-annual reporting for a proposed acquisition	<p><i>Update guidance related to recent and proposed acquisitions to reflect the possibility that a venture issuer may use semi-annual reporting for a proposed acquisition.</i></p>

5. Secondary Offerings using a Short Form Prospectus – Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions and Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing

Policy area	How semi-annual reporting would be implemented on a voluntary basis
Use of short form prospectuses	<p><i>A venture issuer using semi-annual reporting would be eligible to use the short form offering system. The current short form prospectus regime can accommodate a change to allow semi-annual reporting on a voluntary basis.</i></p>
Ensure that the alternative disclosure in a news release required under the continuous disclosure regime is incorporated by reference in a short form prospectus	<p><i>Update the requirement to incorporate by reference any additional filing (i.e. quarterly update by news release).</i></p>
Ensure that the guidance related to recent and proposed acquisitions is updated to reflect the possibility that an issuer may use semi-annual reporting for a proposed acquisition	<p><i>Update guidance related to recent and proposed acquisitions to reflect the possibility that a venture issuer may use semi-annual reporting for a proposed acquisition.</i></p>

6. Exempt Distributions – Offering Memorandum for Non-qualifying issuers – Form 45-106F2
Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers

Policy area	How semi-annual reporting would be implemented on a voluntary basis
Filing of an Interim Financial Report	<p><i>A venture issuer can elect to only include an interim financial report for its most recent interim period ending six months before the end of the financial year, if applicable, if it:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(a) qualifies as an IPO venture issuer and intends to use semi-annual reporting upon becoming a reporting issuer; or</i> <i>(b) is already a reporting issuer and has opted in to semi-annual reporting.</i>
Ensure that the guidance related to recent and proposed acquisitions is updated to reflect the possibility that an issuer may use semi-annual reporting for a proposed acquisition	<p><i>Update the guidance related to recent and proposed acquisitions to reflect the possibility that a venture issuer may use semi-annual reporting for a proposed acquisition.</i></p>

7. Exempt Distributions – Offering Memorandum for Qualifying issuers⁸ – Form 45-106F3
Offering Memorandum for Qualifying Issuers

Note: This form relies on Regulation 51-102 for determination of what is required to be incorporated by reference. Therefore, changes to Regulation 51-102 above will consequentially affect the disclosure required in an offering memorandum for qualifying issuers.

8. Other continuous disclosure documents reviewed – no expected impact from the Proposed Semi-Annual Reporting Framework

We do not think any of the following instruments are affected by the proposal:

- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- *Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines;*
- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees.*

⁸ “qualifying issuer” is defined under Regulation 45-106 to mean a reporting issuer in a jurisdiction of Canada that is a SEDAR filer, has filed all documents required to be filed under the securities legislation of that jurisdiction, and has filed a current AIF.

ANNEX D

LOCAL AMENDMENT

Québec proposes to amend the *Securities Regulation* (chapter V-1.1, r. 50) in order to expand the definition of “core document” in section 225.3 of the *Securities Act* to include the annual disclosure statement and the interim disclosure statement. Specifically, we propose to amend the *Securities Regulation* to add the following new section:

“252.2.1. For the purposes of the definition of “core document” in section 225.3 of the Act, an annual disclosure statement and an interim disclosure statement are determined to be core documents.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing the definition of the expression “AIF” with the following:

““AIF” means,

(a) in the case of an issuer other than an SEC issuer, a completed Part 3 of Form 51-102F1; or

(b) in the case of an SEC issuer, a completed Part 3 of Form 51-102F1 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K or Form 20-F;”

(2) by inserting, after the definition of the expression “AIF”, the following:

““annual disclosure statement” means,

(a) in the case of an issuer other than an SEC issuer, a completed Part 1 and Part 2 and, if any, a completed Part 3 of Form 51-102F1; or

(b) in the case of an SEC issuer, a completed Form 51-102F1 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K or Form 20-F;”

(3) by inserting, after the definition of the expression “inter-dealer bond broker”, the following:

““interim disclosure statement” means,

(a) in the case of an issuer other than an SEC issuer, a completed Form 51-102F2; or

(b) in the case of an SEC issuer, a completed Form 51-102F2 or an interim report or transition report under the 1934 Act on Form 10-Q;”

(4) by replacing the definition of the expression “MD&A” with the following:

““MD&A” means,

(a) in the case of an issuer other than an SEC issuer, a completed

(i) Part 2 of Form 51-102F1; or

(ii) Part 2 of Form 51-102F2; or

(b) in the case of an SEC issuer, a completed

(i) Part 2 of Form 51-102F1 or management’s discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K under the 1934 Act; or

(ii) Part 2 of Form 51-102F2 or management’s discussion and analysis prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K under the 1934 Act;”

(5) by replacing, in paragraph (a) of the definition of the expression “venture issuer”, “Parts 4 and 5 of this Regulation and Form 51-102F1” with “Part 3A of this Regulation”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2, the following part:

“PART 3A ANNUAL AND INTERIM DISCLOSURE STATEMENTS

3A.1. Filing of Annual Disclosure Statement

A reporting issuer must file an annual disclosure statement that, for greater certainty, is comprised of

- (a) annual financial statements required under section 4.1,
- (b) an MD&A required under subsection 5.1(1), and
- (c) if applicable, an AIF required under section 6.1.

3A.2. Filing Deadline for Annual Disclosure Statement

The annual disclosure statement required to be filed under section 3A.1 must be filed,

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 90th day after the end of its most recently completed financial year, and

(ii) the date the reporting issuer files, in a foreign jurisdiction, annual financial statements for its most recently completed financial year, or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 120th day after the end of its most recently completed financial year, and

(ii) the date the venture issuer files, in a foreign jurisdiction, annual financial statements for its most recently completed financial year.

3A.3. Filing of Interim Disclosure Statement

A reporting issuer must file an interim disclosure statement that, for greater certainty, is comprised of

- (a) an interim financial report required under subsection 4.3(1), and
- (b) an MD&A required under subsection 5.1(2).

3A.4. Filing Deadline for Interim Disclosure Statement

An interim disclosure statement required to be filed under section 3A.3 must be filed,

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 45th day after the end of the interim period, and

(ii) the date the reporting issuer files, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period, or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

- (i) the 60th day after the end of the interim period, and
- (ii) the date the venture issuer files, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

3A.5. Approval of Annual and Interim Disclosure Statements

- (1) An annual disclosure statement that a reporting issuer is required to file under section 3A.1 must be approved by the board of directors before it is filed.
- (2) An interim disclosure statement that a reporting issuer is required to file under section 3A.3 must be approved by the board of directors before it is filed.
- (3) For the purposes of subsection (1), the board of directors must not delegate the approval of the annual disclosure statement.
- (4) For the purposes of subsection (2), the board of directors must not delegate the approval of the interim disclosure statement other than to the audit committee of the board of directors.

3A.6. Delivery of Annual and Interim Disclosure Statements and Certain Other Continuous Disclosure Documents

- (1) Subject to subsection (2), a reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request a copy of any of the following:
 - (a) the reporting issuer's annual disclosure statement or annual financial statements and related MD&A;
 - (b) the reporting issuer's interim disclosure statement or interim financial report and related MD&A;
 - (c) the annual financial statements or interim financial reports filed under section 4.7 and subsection 4.10(2).
- (2) For the purposes of subsection (1), the reporting issuer must, in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), send the request form to the beneficial owners of its securities who are identified under that Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities.
- (3) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests a copy of a document under paragraphs (1)(a) or (b), the reporting issuer must send the requested document to the person that made the request, without charge, on or before the later of 10 calendar days after the reporting issuer receives the request and,
 - (a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraphs 3A.2(a)(i) or 3A.4(a)(i), as applicable, and
 - (b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraphs 3A.2(b)(i) or 3A.4(b)(i), as applicable.
- (4) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests a copy of a document under paragraph (1)(c), the reporting issuer must send the requested document to the person that made the request, without charge, on or before the later of 10 calendar days after the reporting issuer receives the request and,
 - (a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in section 4.7 or subsection 4.10(2), as applicable, and
 - (b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in

section 4.7 or subsection 4.10(2), as applicable.

(5) A reporting issuer is not required to send a copy of a document under subsections (3) and (4) if the document was filed more than one year before the reporting issuer receives the request for the document.

(6) Subsection (1), and subsections (3) and (4) with respect to an annual disclosure statement and annual financial statements, do not apply to a reporting issuer that, in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, sends its annual disclosure statement and annual financial statements to the registered holders and beneficial owners referred to in subsections (1), (3) and (4), within 140 days of the reporting issuer's financial year-end.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Requirement to File Audited Comparative Annual Financial Statements as Part of an Issuer’s Annual Disclosure Statement

(1) For the purposes of paragraph 3A.1(a), and subject to subsection 4.8(6), a reporting issuer must file annual financial statements that include the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year; and

(ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements;

(d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS;

(e) notes to the annual financial statements.

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).”.

4. Section 4.2 of the Regulation is repealed.

5. Section 4.3 of the Regulation is replaced with the following:

“4.3. Requirement to File Interim Financial Report as Part of an Issuer's Interim Disclosure Statement

(1) For the purposes of paragraph 3A.3(a), and subject to subsections 4.7(4), 4.8(7), 4.8(8) and 4.10(3), a reporting issuer must file an interim financial report for each interim period ended after it became a reporting issuer, that includes all of the following:

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any;

(c) for interim periods other than the first interim period in a reporting issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the 3 month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any;

(d) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34, Interim Financial Reporting, and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(C) reclassifies items in its interim financial report;

(e) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(f) notes to the interim financial report.

(2) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).

(3) An auditor review of an interim financial report must be disclosed as follows:

(a) if an auditor has not performed a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1), the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor;

(b) if a reporting issuer engaged an auditor to perform a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor was unable to complete the review, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial report and the reasons why the auditor was unable to complete the review;

(c) if an auditor has performed a review of the interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor has expressed a reservation of opinion in the

auditor's interim review report, the interim financial report must be accompanied by a written review report from the auditor.

(4) The interim financial report of an SEC issuer is restated as follows:

(a) the SEC issuer that is a reporting issuer must comply with the requirements in paragraph (b)

(i) if the SEC issuer has filed an interim financial report prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises for one or more interim periods since its most recently completed financial year for which annual financial statements have been filed, and

(ii) if the SEC issuer prepares its annual financial statements or an interim financial report for the period immediately following the periods referred to in subparagraph (a)(i) in accordance with U.S. GAAP;

(b) the SEC issuer that is a reporting issuer that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) and (ii) must

(i) restate the interim financial report for the periods referred to in subparagraph (a)(i) in accordance with U.S. GAAP, and

(ii) file the restated interim financial report referred to in subparagraph (b)(i) by the filing deadline for the financial statements referred to in subparagraph (a)(ii)."

6. Sections 4.4 to 4.6 of the Regulation are repealed.

7. Section 4.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), "in section 4.2" with "prescribed under section 3A.2 for the annual disclosure statement";

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), "in section 4.4" with "prescribed under section 3A.4 for the interim disclosure statement";

(3) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (4), "subsection 4.3(2)" with "subsection 4.3(1)".

8. Section 4.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), "sections 4.2 and 4.4" with "sections 3A.2 and 3A.4 for the annual disclosure statement and the interim disclosure statement";

(2) by inserting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) and after the words "the filing deadline", "prescribed under section 3A.2 or 3A.4, as applicable";

(3) by replacing subparagraph (f) of paragraph (3) with the following:

"(f) the filing deadlines, prescribed under sections 3A.2 and 3A.4, for the annual disclosure statement and interim disclosure statement for the reporting issuer's transition year.;"

(4) by replacing, in paragraph (a) of paragraph (7), "subsection 4.3(2)" with "subsection 4.3(1)".

9. Section 4.10 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), "subsection 4.3(2)" with "subsection 4.3(1)".

10. Section 5.1 of the Regulation is replaced with the following:

"5.1. Requirement to File an MD&A as Part of an Issuer's Annual or Interim Disclosure Statement

(1) For the purposes of paragraph 3A.1(b), a reporting issuer must file an MD&A relating to its annual financial statements required under Part 4.

(2) For the purposes of paragraph 3A.3(b), a reporting issuer must file an MD&A relating to its interim financial report required under Part 4.

(3) Despite subsections (1) and (2), a reporting issuer is not required to file an MD&A relating to the annual financial statements and each interim financial report required under sections 4.7 and 4.10 for financial years and interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer.”.

11. Sections 5.2 to 5.7 of the Regulation are repealed.

12. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1. Requirement to File an AIF as Part of An Issuer’s Annual Disclosure Statement

For the purposes of paragraph 3A.1(c), a reporting issuer that is not a venture issuer must file an AIF.”.

13. Section 6.2 of the Regulation is repealed.

14. Section 9.1.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), “which may be part of” with “which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or”.

15. Section 11.5 of the Regulation is replaced with the following:

“11.5. Refiling Documents

(1) If a reporting issuer makes one of the decisions set out below and the information in the refiled document or restated financial information will differ materially from the information originally filed, the issuer must immediately file and issue a news release authorized by an executive officer disclosing the nature and substance of the change or proposed changes:

- (a) refile, in whole, a document filed under this Regulation;
- (b) refile, in part, a document filed under section 3A.1 or 3A.3;
- (c) restate financial information for comparative periods in financial statements for reasons other than retrospective application of a change in an accounting standard or policy or a new accounting standard.

(2) If a reporting issuer refiles a document in whole under paragraph (1)(a) relating to a previously filed annual disclosure statement or interim disclosure statement, the document must

- (a) include the following statement on the cover page:

“Amended and Restated [identify interim or annual disclosure statement] dated [insert date of amendment], amending and restating [identify interim or annual disclosure statement] dated [insert date of interim or annual disclosure statement being amended].”; and

- (b) include an explanatory note on its cover page that indicates the reasons for the refiling or restatement and the locations within the document of all information which differs materially from the information originally filed.

(3) If a reporting issuer refiles a document in part under paragraph (1)(b), the amendment must

- (a) include the following statement on the cover page:

“Amendment no. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [identify interim or annual disclosure statement] dated [insert date of interim or annual disclosure statement being amended]”, and

(b) include an explanatory note on its cover page that indicates the reasons for the amendment.

(4) Despite subsection (3), a reporting issuer that restates financial statements contained in Part 1 of Form 51-102F1 or Part 1 of Form 51-102F2 must restate the Part in whole.”.

16. Section 11.6 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), “and that does not file an AIF that includes the executive compensation disclosure required by Item 18 of Form 51-102F2”.

17. Section 12.3 of the Regulation is replaced with the following:

“12.3. Time for Filing of Documents

(1) If the making of a document required to be filed under sections 12.1 and 12.2 constitutes a material change for the reporting issuer, the document must be filed no later than the time the reporting issuer files, or is required to file, a material change report in Form 51-102F3.

(2) If the making of a document required to be filed under sections 12.1 and 12.2 does not constitute a material change for the reporting issuer, and

(a) if the reporting issuer is required to file an AIF as part of the annual disclosure statement, and

(i) files its annual disclosure statement on or before the date on which it is required to be filed, the document must be filed no later than the date the reporting issuer files its annual disclosure statement, if the document was made or adopted before that date; or

(ii) does not file its annual disclosure statement on or before the date on which it is required to be filed, the document must be filed

(A) no later than the date the reporting issuer is required to file its annual disclosure statement, if the document was made or adopted before that date, and

(B) no later than the date the reporting issuer files its annual disclosure statement, if the document was made or adopted before that date and has not been previously filed under clause (2)(a)(ii)(A); or

(b) if the reporting issuer is not required to file an AIF as part of the annual disclosure statement, the document must be filed no later than the earlier of

(i) 120 days after the end of the reporting issuer’s most recently completed financial year, if the document was made or adopted before the end of the reporting issuer’s most recently completed financial year, and

(ii) the date the reporting issuer files an AIF, if the document was made or adopted before the end of the reporting issuer’s most recently completed financial year.”.

18. Section 13.2 of the Regulation is replaced with the following:

“13.2. Existing Exemptions

(1) A reporting issuer that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority relating to continuous disclosure requirements of securities legislation or securities directions existing immediately before this Regulation came into force is exempt from any substantially similar

provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

(2) A reporting issuer that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority relating to the requirements to prepare, file or deliver annual financial statements, an MD&A and an AIF, if applicable, existing immediately before the amendments on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*) came into force is exempt from the requirements to prepare, file or deliver an annual disclosure statement under Part 3A to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

(3) A reporting issuer that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority relating to the requirements to prepare, file or deliver an interim financial report and an MD&A existing immediately before the amendments on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*) came into force is exempt from the requirements to prepare, file or deliver an interim disclosure statement under Part 3A to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

(4) A reporting issuer must, at the time that it first intends to rely on subsections (1), (2) or (3) in connection with a filing requirement under this Regulation, inform the securities regulatory authority in writing of

(a) the general nature of the exemption, waiver or approval and the date on which it was granted; and

(b) the requirement under prior securities legislation or securities directions, or prior to the amendments on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), in respect of which the exemption, waiver or approval applied and the substantially similar provision of this Regulation.”.

19. Section 14.2 of the Regulation is repealed.

20. Form 51-102F1 and Form 51-102F2 of the Regulation are replaced with the following:

**“FORM 51-102F1
ANNUAL DISCLOSURE STATEMENT**

GENERAL INSTRUCTIONS

General Instructions Annotation Note #1

Description of proposed change

We propose to relocate and reorganize applicable general instructions for the current Form 51-102F1 *Management's Discussion & Analysis (Current MD&A Form)* and the current Form 51-102F2 *Annual Information Form (Current AIF Form)* as general instructions for the annual disclosure statement form (the **Form**).

Rationale

The Current MD&A Form and the Current AIF Form contain general instructions which are applicable to the annual disclosure statement. In some cases, the instructions are duplicative. Relocating and reorganizing these instructions as general instructions for this Form would allow for consolidation or elimination of overlapping instructions.

(1) *An annual disclosure statement is required to be filed annually under Part 3A of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24). The annual disclosure statement is intended to provide a comprehensive overview of your company's business, financial performance, financial condition and cash flows.*

For a reporting issuer that is not a venture issuer, the annual disclosure statement is comprised of 3 parts:

- *Part 1 – Annual financial statements*

The annual financial statements required to be filed under section 4.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

- *Part 2 – Management’s discussion and analysis*

A management’s discussion and analysis (MD&A) relating to your company’s annual financial statements required to be filed under sections 5.1 and 5.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

- *Part 3 – Annual information form*

An annual information form (AIF) required to be filed annually under section 6.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

For a reporting issuer that is a venture issuer, the annual disclosure statement is comprised of the following parts: Part 1 and Part 2, and Part 3 if the venture issuer voluntarily chooses to include that Part in the annual disclosure statement.

(2) The word “company” is used in this Form for simplicity and readability of the Form. Wherever this Form uses the word “company”, that term means an issuer, other than an investment fund issuer, regardless of the issuer’s form of organization.

(3) The disclosure in the annual disclosure statement is supplemented throughout the year by continuous disclosure filings including, for greater certainty, news releases, material change reports, business acquisition reports and interim disclosure statements. Disclose in your company’s annual disclosure statement that additional information relating to your company may be found on SEDAR at www.sedar.com.

(4) If a term is used but not defined in this Form or Part 1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, refer to Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3).

(5) This Form uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(6) This Form uses the term “financial condition”. Financial condition reflects the overall health of your company and includes its financial position (as shown on the statement of financial position) and other factors that may affect its liquidity, capital resources and solvency.

(7) This Form uses the term “financial performance”. Financial performance reflects the level of performance of your company over a specified period of time, expressed in terms of profit or loss and other comprehensive income during that period.

General Instructions Annotation Note #2 for Instruction (7)

Description of proposed change

We propose to add this instruction to provide a description of the term “financial performance”.

Rationale

This is to provide clarity for issuers when they are assessing the nature and extent of the disclosure required by this Form.

(8) Your company is not required to repeat information disclosed elsewhere in the annual disclosure statement. If disclosure in the annual disclosure statement refers explicitly or implicitly to disclosure in another section of the annual disclosure statement, include a reference to the other disclosure. Repeat the information disclosed in the financial statements to which the MD&A relates if it assists with an understanding of the information included in the MD&A.

General Instructions Annotation Note #3 for Instruction (8)

Description of proposed change

We propose to add the second and third sentences of this instruction.

Rationale

This is to clarify that while repeating information disclosed elsewhere is not necessary, it is important to include a reference to the other disclosure so that investors can easily locate it and to repeat information from the financial statements in the MD&A if it assists with an understanding of the MD&A disclosure.

(9) *Your company may use innovative approaches to disclosure (including, for greater certainty, use of hyperlinks to reference a disclosure in the annual disclosure statement and creative use of charts, tables and graphs) in a manner consistent with the requirements of this Form and other applicable requirements of securities legislation.*

General Instructions Annotation Note #4 for Instruction (9)

Description of proposed change

We propose to add this instruction and add guidance in *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (the **Policy Statement**) regarding what we mean by “innovative”.

Rationale

This is to clarify that issuers may use innovative disclosure approaches consistent with CSA formatting requirements (for example, while embedded video is not acceptable, hyperlinks and creative use of charts, tables and graphs are encouraged if they assist with readability) to prepare disclosure that reduces burden for them and is most meaningful for their business.

(10) *Your company may include a table of contents for the annual disclosure statement. The table of contents may be a hyperlinked version.*

General Instructions Annotation Note #5 for Instruction (10)

Description of proposed change

We propose to add this instruction.

Rationale

This is to encourage the use of tools to facilitate navigation, searchability and online readability.

GENERAL INSTRUCTIONS FOR PART 2 AND PART 3

(11) *In preparing the information required under Part 2 and Part 3 of this Form, your company must take into account information available up to the date of filing so that the MD&A and AIF are not misleading when filed.*

(12) *Focus your company’s disclosure on material information. Your company is not required to disclose information that is not material. You must exercise judgment when you determine whether information is material in respect of your company. Would a reasonable investor’s decision whether or not to buy, sell or hold securities in your company likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is likely material.*

General Instructions Annotation Note #6 for Instruction (12)

Description of proposed change

We propose to generally remove materiality qualifiers included in specific disclosure requirements in the Current MD&A Form and the Current AIF Form such as “material”, “significant”, “critical”, “major” and “fundamental” and have all disclosure requirements in the annual disclosure statement subject to the qualification that issuers are to focus on material information as set out in instruction (12). In some circumstances, we consider all disclosure required under a particular section to be material. See for example section 24 and instruction (1) to that section relating to cease trade orders, bankruptcies, penalties and sanctions. We propose to retain materiality qualifiers in a disclosure requirement where the materiality qualifier is part of a defined term (such as significant acquisition) or reflects a term used in our prospectus rules.

Rationale

Currently, there are materiality qualifiers in certain disclosure requirements in the Current MD&A Form and the Current AIF Form, but not in others and the rationale for that is not always clear. In addition, as noted above, there are a variety of materiality qualifiers used and it is not always clear if the terms are to be interpreted differently. The proposed change is to reduce uncertainty resulting from the absence of a materiality qualifier in certain requirements and the use of a materiality qualifier other than "material" and to simplify requirements by generally using one materiality qualifier that all disclosure requirements are subject to.

(13) *If your company has mineral projects, the disclosure must comply with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15), including, for greater certainty, the requirement that all scientific and technical disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person.*

(14) *If your company has oil and gas activities, the disclosure must comply with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23).*

(15) *The numbering and ordering of sections included in Part 2 and Part 3 of this Form are intended as guidelines only. Your company is not required to include the numbering or follow the order of sections in Part 2 or Part 3 of this Form. Your company is not required to respond to any section in Part 2 or Part 3 of this Form that is inapplicable, and your company may omit negative answers.*

(16) *Your company may incorporate information required to be included under Part 2 or Part 3 of this Form by referencing another document filed on its SEDAR profile, other than a prior MD&A or AIF (unless expressly permitted by this Form). If incorporating by reference, your company must clearly identify the document or any excerpt of it in the text that incorporates it. Unless your company has already filed under its SEDAR profile the referenced document or excerpt, including, for greater certainty, any documents incorporated by reference into the document or excerpt, your company must file it with the annual disclosure statement or standalone AIF, as applicable. Your company must also disclose that the referenced document is on SEDAR at www.sedar.com.*

PART 1 ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS

Annual financial statements

1. Include annual financial statements meeting the requirements of Part 4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

PART 2 MANAGEMENT'S DISCUSSION AND ANALYSIS

MD&A Annotation Note #1

Description of proposed changes

We propose to eliminate the following requirements and instructions in the Current MD&A Form:

- paragraph (o) *Available Prior Period Information* under Part 1,
- subsection 1.3(1) *Selected Annual Information* (i.e., financial data for the 3 most recently completed financial years) (inclusive of instructions (i) and (ii) to section 1.3 as these instructions relate specifically to subsection 1.3(1)),
- section 1.5 *Summary of Quarterly Results* (inclusive of instructions (i), (ii), (iv) and (v) to section 1.5 as these instructions relate specifically to section 1.5),
- section 1.8 *Off-Balance Sheet Arrangements*,
- section 1.12 *Critical Accounting Estimates*,
- section 1.13 *Changes in Accounting Policies including Initial Adoption*,
- section 1.14 *Financial Instruments and Other Instruments*, and
- subparagraph 1.15(b)(iii) *Other MD&A Requirements* (i.e., additional disclosure for reporting issuers with significant equity investees) (see MD&A Annotation Note #23 for further details).

Rationale

The above-noted requirements and instructions are duplicative of disclosure requirements under the accounting standards.

GENERAL INSTRUCTIONS FOR PART 2

(1) *An MD&A under this Part is a narrative explanation, provided through the eyes of management, of how your company performed during the period covered by the financial statements, and of its financial condition and future prospects. The MD&A complements your company's financial statements but does not form part of them.*

The objective of the MD&A is to supplement your company's overall financial disclosure by giving a balanced discussion of its financial condition, financial performance and cash flows, openly reporting bad news as well as good news. The MD&A must

(a) *help investors understand what the financial statements show and do not show, and*

(b) *provide information about the quality and potential variability of your company's profit or loss and cash flows to assist investors in determining if past performance will likely be indicative of future performance.*

MD&A Annotation Note #2 for General Instruction (1)*Description of proposed change*

We propose to add the term "cash flows" to the second paragraph of this instruction and re-arrange the order of "financial performance and financial condition" to "financial condition, financial performance, and cash flows".

Rationale

This is to allow for a complete and consistent presentation of the issuer's financial disclosure requirements.

(2) *If an acquisition is a reverse takeover, the MD&A must be based on the reverse takeover acquirer's financial statements.*

Date

2. (1) Specify the date of the annual MD&A.

(2) The date of the annual MD&A must be no earlier than the date of the auditor's report on the annual financial statements to which the annual MD&A relates.

Overall performance

3. (1) Provide a discussion of your company's overall performance that is necessary to understand your company's business, financial condition, financial performance and cash flows, including why changes have occurred or expected changes have not occurred, supported by an analysis of factors that caused these changes to occur or not to occur.

MD&A Annotation Note #3 for Section 3*Description of proposed changes*

1. We propose to consolidate section 1.2 *Overall Performance*, subsection 1.3(2) *Selected Annual Information*, section 1.4 *Discussion of Operations* (inclusive of instructions) and instruction (iii) to section 1.5 *Summary of Quarterly Results* of the Current MD&A Form into one section.

2. We also propose to eliminate subparagraph 1.2(b)(ii) of the Current MD&A Form relating to disclosure where there are legal or other restrictions on the flow of funds from one part of an issuer's business to another.

Rationale

Proposed change #1 - Consolidation of these sections would allow for the streamlining and elimination of duplicative requirements (i.e., an overall discussion under section 1.2, an annual discussion under section 1.3, and a more focused discussion of current operations under section 1.4 of the Current MD&A Form). It would also allow issuers to refer to one section for overall performance disclosure requirements.

Proposed change #2 - Subparagraph 1.2(b)(ii) of the Current MD&A Form is duplicative of disclosure requirements under the accounting standards.

(2) Describe the business of your company and its reportable segments as that term is interpreted in the issuer's GAAP, including

(a) its lines of business, products and services and principal markets,

MD&A Annotation Note #4 for Subsection 3(2), Paragraph 3(2)(a) and Instruction (8) to Section 3

Description of proposed change

We propose to add a requirement to provide a general description of the business, including its lines of business, products and services and principal markets. We also propose to add instruction (8) so that issuers concurrently filing an annual information form (AIF) will not be required to repeat this disclosure.

Rationale

While the requirement to provide a description of the business is new for venture issuers that do not currently file an AIF, we believe that an understanding of the issuer's business is fundamental to understanding the issuer's overall performance discussion.

(b) changes in the direction of your company's business or other subdivisions (e.g., geographic areas, product lines) if they have affected your company's financial condition, financial performance and cash flows or are reasonably likely to affect them in the future,

(c) legal, regulatory, industry and economic factors affecting its performance or operations, and

MD&A Annotation Note #5 for Paragraph 3(2)(c)

Description of proposed change

We propose to revise the requirement to add the words "legal" and "regulatory".

Rationale

We are of the view that the requirement in paragraph 1.2(c) of the Current MD&A Form to describe industry and economic factors affecting an issuer's performance is already broad enough to capture legal and regulatory factors. The additional language, however, would provide clarity.

(d) known trends, demands, commitments, events, risks or uncertainties that have affected its business, financial condition, financial performance and cash flows or are reasonably likely to affect them in the future.

(3) Discuss and analyze the financial condition, financial performance and cash flows of your company as a whole and for each reportable segment, for the most recently completed financial year compared to the prior year, including

MD&A Annotation Note #6 for Subsection 3(3)

Description of proposed change

We propose to add the words "compared to the prior year" to this requirement to clarify that the issuer's discussion and analysis of the most recently completed year must include a comparison to the prior year.

Rationale

This is to clarify that the MD&A must provide an explanation of how the issuer performed during the period covered by the financial statements, including a comparison to the prior year. The clarification is to ensure issuers focus their discussion and analysis on why a change in a financial statement item year over year has occurred or an expected change has not occurred.

(a) total revenue, including any changes caused by selling prices, volume or quantity of goods or services being sold, or the introduction of new products or services,

(b) any other factors that caused changes in total revenue or gross profit,

(c) cost of sales,

(d) expenses,

- (e) unusual or infrequent events or transactions,
- (f) the effect of any discontinued operations, changes in accounting policies, significant acquisitions or dispositions, write-offs, abandonments or other similar actions on current operations, and
- (g) changes in its profit or loss, if not otherwise included in the discussion required by paragraphs (a) to (f).

MD&A Annotation Note #7 for Paragraph 3(3)(g)

Description of proposed change

We propose to add this requirement to discuss changes in the issuer's profit or loss, if the discussion is not otherwise provided under subsection 3(3).

Rationale

With the proposed removal of subsection 1.3(1) of the Current MD&A Form (i.e., selected annual information relating to the 3 most recently completed financial years), the requirement to specifically disclose profit or loss from continuing operations and profit or loss in total and on a per-share and diluted per-share basis under paragraphs 1.3(1)(b) and (c) of the Current MD&A Form would also be eliminated. The proposed requirement to discuss changes in the issuer's profit or loss (unless provided elsewhere) is to ensure that this important GAAP metric is sufficiently highlighted in an issuer's MD&A.

(4) If your company has not yet generated significant revenue, has projects or business activities that have not yet generated revenue or is changing its business model, describe each project, business activity or group of related business activities, including

- (a) your company's plan, including, for greater certainty, any significant milestones and the status of the milestones relative to that plan,
- (b) expenditures made and how these relate to anticipated timing and costs to advance to the next milestone of the plan, and
- (c) whether your company plans to expend additional funds, including an estimate of costs and timing.

MD&A Annotation Note #8 for Subsection 3(4)

Description of proposed changes

1. We propose to revise the requirement in paragraph 1.4(d) of the Current MD&A Form to clarify that the discussion of an issuer's "plan" must include a discussion of any significant milestones.
2. We propose to revise paragraph 1.4(d) of the Current MD&A Form to clarify that "issuers that have significant projects that have not yet generated revenue" includes:
 - issuers that have not yet generated significant revenue,
 - issuers that have significant projects or business activities that have not yet generated revenue, and
 - issuers changing their business model.

Rationale

Proposed change #1 - This is to clarify that a discussion of the issuer's "plan" must also include a discussion of significant milestones for that plan.

Proposed change #2 - While we are of the view that the existing requirement to disclose "projects" should be viewed broadly, taking into account the issuer's business as a whole or any new business venture, the term "project" may be applied too narrowly as an activity that has a beginning and end. This proposed change is to clarify our expectations, which are consistent with comments raised in continuous disclosure reviews (**CD Reviews**) and CSA Staff Notice 51-355 *Continuous Disclosure Review Program Activities for the fiscal years ended March 31, 2018 and March 31, 2017* (**SN 51-355**) (disclosure deficiencies summarized in Appendix A of SN 51-355).

(5) For products and services that are not fully developed or if the products are not at the commercial production stage, discuss

- (a) whether your company is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and
- (b) to the extent not included in the disclosure required by subsection (4),
- (i) the timing and stage of research and development programs, and
- (ii) the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

MD&A Annotation Note #9 for Subsection 3(5) and Instruction (9) to Section 3

Description of proposed changes

1. We propose to relocate research and development discussion requirements in subparagraph 5.1(1)(a)(iv) of the Current AIF Form as an MD&A requirement under this subsection.
2. We propose to add instruction (9) to section 3 so that subsection 3(5) of this Form does not apply to disclosure that is subject to *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

Rationale

Proposed change #1 – This is for consolidation purposes as disclosure of similar information is required in the Current MD&A Form.

Proposed change #2 – Instruction (9) clarifies that this research and development discussion is not required for disclosure that is subject to *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

(6) For resource issuers with producing mines or mines under development, describe each mineral project on a property material to your company and identify any milestone, including, for greater certainty, mine expansion plans, productivity improvements, plans to develop a new deposit, or production decisions, and whether the milestone is based on a technical report filed under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

(7) Provide a comparison in tabular form of previous disclosure of how your company was going to use proceeds (other than working capital) from any financing, including an explanation of variances and the impact of the variances, if any, on your company's ability to achieve its business objectives and milestones.

INSTRUCTIONS

(1) *In discussing and analysing its overall performance, your company must not only disclose the amount of the change in a financial statement item from period to period. Your company must explain the nature and reason for the change to investors. Where the financial statements reflect material differences from period-to-period in one or more line items, including, for greater certainty, where material differences within a line item offset one another, describe the underlying reasons for these material differences in quantitative and qualitative terms. Your company must present qualitative and quantitative disclosure to support this analysis. In providing this analysis, it may be helpful to include a discussion of business drivers that management is utilizing in managing the business such as production, volumes sold, square footage, occupancy rates or number of subscribers.*

MD&A Annotation Note #10 for Instruction (1) to Section 3

Description of proposed change

We propose to add this instruction to clarify that the issuer's discussion and analysis of overall performance:

- must be both quantitative and qualitative to support the analysis, and
- should, when helpful, present key drivers management is utilizing in managing the business.

Rationale

These additions are to assist issuers in preparing a narrative explanation of their overall performance. We are of the view that adding quantitative information to the narrative is necessary to an understanding of the changes reflected in

the financial statements. It also encourages issuers that have identified key business drivers to incorporate those key business drivers that we believe will improve understandability and usability of such disclosure. This proposed instruction is consistent with comments raised in staff's CD Reviews and SN 51-355 as well as previous publications of the CSA Staff Notice Continuous Disclosure Review Program Activities.

(2) *If your company believes that information from the face of the financial statements is helpful to investors in understanding its overall performance discussion, your company may present the information in a tabular form for readability. If a tabular presentation is included, it must be accompanied by an appropriate discussion and analysis of this data.*

MD&A Annotation Note #11 for Instruction (2) to Section 3

Description of proposed change

We propose to add this instruction to provide issuers with an option to present information from the face of the financial statements in a tabular format.

Rationale

This is to encourage the use of tools to promote readability. We note that section 1.5 of the Policy Statement provides guidance on plain language, which includes the use of charts and tables as an example.

(3) *The discussion and analysis of the financial condition, financial performance and cash flows by reportable segment is applicable only to the extent that information for each reportable segment is required to be disclosed under the issuer's GAAP.*

(4) *The following factors may be relevant for your company's disclosure:*

(a) *changes in customer buying patterns, including, for greater certainty, changes due to new technologies and changes in demographics;*

(b) *changes in selling practices, including, for greater certainty, changes due to new distribution arrangements or a reorganization of a direct sales force;*

(c) *changes in competition, including an assessment of your company's resources, strengths and weaknesses relative to those of its competitors;*

(d) *the effect of exchange rates;*

(e) *the effect of inflation;*

(f) *changes in the relationship between costs and revenue, including, for greater certainty, changes in costs of labour or materials, price changes or inventory adjustments;*

(g) *changes in pricing of inputs, constraints on supply, order backlog, or other input-related matters;*

(h) *changes in production capacity, including, for greater certainty, changes due to plant closures and work stoppages;*

(i) *changes in volume of discounts granted to customers, volumes of returns and allowances, excise and other taxes or other amounts reflected on a net basis against revenue;*

(j) *changes in the terms and conditions of service contracts;*

(k) *progress in achieving previously announced milestones;*

(l) *for resource issuers with producing mines, changes to cash flows caused by changes in production throughput, head-grade, cut-off grade, and metallurgical recovery, or any expectation of future changes to cash flows caused by those factors; and*

(m) *if your company has a significant equity investee, the nature of the investment and its significance to your company.*

(5) *Your company must include information for a period longer than 2 financial years if it is helpful in explaining a trend.*

(6) *For purposes of subsections (4) and (6), your company must describe each mineral project on a property material to it by providing current information, including*

- (a) *project location, mineral title, and your company's obligations to retain its interest,*
- (b) *mineral commodities of interest,*
- (c) *general geological setting,*
- (d) *exploration and drilling results to date,*
- (e) *mineral resource or reserve estimates as at the end of your company's financial year, and*
- (f) *mining and processing operations.*

MD&A Annotation Note #12 for Instruction (6) to Section 3

Description of proposed change

We propose to add this instruction to provide issuers with guidance on the level of disclosure required in respect of an issuer's mineral project on a property material to it.

Rationale

This proposed instruction is consistent with comments raised in staff's CD Reviews and SN 51-355 as well as previous publications of the CSA Staff Notice Continuous Disclosure Review Program Activities.

(7) *For purposes of subsection (4), discuss factors that have affected the value of the project such as a change in commodity prices, land use or political or environmental issues.*

(8) *Your company is not required to include the following under this Part if your company is disclosing the required information under Part 3 of this Form:*

- (a) *the description of its business and its reportable segments under subsection (2);*
- (b) *the description of each mineral project on a property material to it under subsection (4);*
- (c) *the discussion of its producing mines or mines under development under subsection (6).*

(9) *Subsection (5) does not apply to disclosure that is subject to requirements in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects or Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.*

Fourth quarter

4. Discuss fourth quarter events or items that affected your company's financial condition, financial performance or cash flows, including, for greater certainty, year-end and other adjustments, seasonal aspects of its business, discontinued operations, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of its business.

MD&A Annotation Note #13 for Section 4

Description of proposed change

We propose to relocate the fourth quarter disclosure requirement (such that it is presented directly after the overall performance disclosure requirements) and add "discontinued operations, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of your business" to the listed events and items an issuer should discuss when analyzing fourth quarter events.

Rationale

The relocation of the fourth quarter discussion requirement is to allow for a more logical flow of the requirements.

The addition of events and items to this section is for consistency with the list of factors included in the overall performance discussion in section 3 of this Form, which aligns with subsection 1.3(2) of the Current MD&A Form.

Liquidity and capital resources

5. (1) The liquidity and capital resources discussion must address your company's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents, in the short term and the long term, to meet existing known or reasonably likely future cash requirements, to maintain its capacity, to meet its planned growth or to fund development activities.

MD&A Annotation Note #14 for Section 5*Description of proposed change*

We propose to consolidate sections 1.6 *Liquidity* and 1.7 *Capital Resources* of the Current MD&A Form into one section and rearrange the disclosure requirements into the following categories:

1. cash requirements,
2. sources of funds,
3. expected fluctuations in liquidity and capital resources, and
4. management of liquidity risks.

Rationale

There are some duplicative requirements in sections 1.6 and 1.7 of the Current MD&A Form. Given that liquidity and capital resources are integrated, and many issuers combine their discussions of these items, consolidating and re-arranging the requirements would facilitate more streamlined disclosures.

- (2) Discuss your company's cash requirements, including, for greater certainty,
 - (a) its working capital requirements, including whether it has or expects to have a working capital deficiency,
 - (b) commitments, including, for greater certainty, commitments for capital expenditures, as of the date of the financial statements,
 - (c) expenditures not yet committed but required to maintain its capacity, to meet its planned growth or to fund development activities, and
 - (d) the nature and purpose of the commitments and expenditures referred to in paragraphs (b) and (c).
- (3) Discuss your company's expected sources of funds available for the uses described in subsection (2), taking into account
 - (a) available capital resources,
 - (b) sources of financing arranged but not yet used, and
 - (c) any impact to expected sources of funds described in paragraphs (a) and (b) resulting from any legal or practical restrictions on the ability of its subsidiaries to transfer funds to it.
- (4) Discuss the expected fluctuations in your company's liquidity and capital resources, taking into account
 - (a) known trends, demands, commitments, contingencies, events or uncertainties,
 - (b) changes in the mix and relative cost of capital resources, and

(c) statement of financial position conditions or profit or loss attributable to owners of the parent or cash flow items that may affect its liquidity.

(5) Discuss how your company manages its liquidity risks in relation to items set out in subsections (2) to (4), including

(a) its ability to meet obligations as they become due and its plans for remedying any deficiency in the sources of funds available for the uses described in subsection (2),

MD&A Annotation Note #15 for Paragraph 5(5)(a)

Description of proposed change

Paragraph 1.6(e) of the Current MD&A Form requires a discussion of the issuer's ability to meet obligations when the issuer has or expects to have a working capital deficiency and how the issuer expects to remedy the deficiency. We propose to expand the requirement to include issuers that have an overall deficiency in the quantity of funds available to fund cash requirements.

Rationale

Broadening the requirement to apply to issuers that have a deficiency in the sources of funds available (versus a narrower consideration of working capital deficiency) would provide clarity and is consistent with the requirement in paragraph 1.6(a) of the Current MD&A Form to provide a discussion of the issuer's ability to generate sufficient amounts of cash and cash equivalents in the short term and the long term, to maintain the issuer's capacity, to meet planned growth or to fund development activities.

This proposed change is consistent with comments raised in staff's CD Reviews where there are concerns with an issuer's financial condition.

(b) qualitative and quantitative disclosure of any debt covenants to which it is subject, including, for greater certainty, actual ratios or amounts, and

MD&A Annotation Note #16 for Paragraph 5(5)(b)

Description of proposed change

We propose to add this requirement to provide qualitative and quantitative disclosure of any debt covenants to which the issuer is subject.

Rationale

The proposed addition is to provide clarity on staff's expectation for disclosure related to debt covenants.

(c) defaults or arrears or risk of defaults or arrears on

(i) distributions or dividend payments, lease payments, interest or principal payment on debt,

(ii) debt covenants, and

(iii) redemption or retraction or sinking fund payments, and

(d) how it intends to cure the default or arrears or address the risk set out in paragraph (c).

INSTRUCTIONS

(1) *In discussing and analysing your company's liquidity and capital resources, your company must present qualitative and quantitative disclosure to support this analysis.*

MD&A Annotation Note #17 for Instruction (1) to Section 5

Description of proposed change

We propose to add this instruction to clarify that the issuer's discussion of liquidity and capital resources must be both quantitative and qualitative to support the analysis.

Rationale

This is to clarify that quantitative information is necessary for an understanding of the changes in liquidity and capital resources. This proposed instruction is consistent with comments raised in staff's CD Reviews and previous publications of the CSA Staff Notice Continuous Disclosure Review Program Activities.

(2) Working capital requirements are the amount of funds required by your company to meet its short-term cash requirements, which may include funds required for working capital obligations and those required to fund operating activities and other business-related expenses in the short-term. Examples of working capital requirements may include situations where your company must maintain inventory to meet customers' delivery requirements or any situations involving extended payment terms.

MD&A Annotation Note #18 for Instruction (2) to Section 5*Description of proposed change*

We propose to add the first sentence of this instruction to clarify what "working capital requirements" mean.

Rationale

This proposed addition draws on the concepts introduced in subsection 4.3(1) of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Policy Statement 41-101)*, which provision encourages disclosure of funding of any anticipated negative cash flow from operating activities in prospectuses. The proposed addition would provide clarity and is consistent with comments raised in staff's CD Reviews where concerns arise with an issuer's financial condition.

(3) In discussing your company's commitments, your company may include a tabular presentation by type, including timing and amounts of payments required to meet these commitments. The tabular presentation may be accompanied by footnotes to describe provisions that create, increase or accelerate commitments. The disclosure must contain all details necessary for an understanding of the timing and amount of your company's commitments.

MD&A Annotation Note #19 for Instruction (3) to Section 5*Description of proposed change*

We propose to revise instruction (iv) to section 1.6 of the Current MD&A Form to remove the contractual obligations table requirement for non-venture issuers and to encourage all issuers to present their analysis of commitments in tabular form.

Rationale

The information provided in a contractual obligations table is broadly duplicative of disclosure requirements under the accounting standards. While investors would have access to this information in the financial statements and the proposed liquidity and capital resources disclosure requirements, the presentation of information in tabular form would allow investors to better understand the timing and amount required to meet specified commitments, especially for an issuer that has a significant number of commitments. Issuers would still maintain the flexibility to prepare the information in a manner that best presents the maturity analysis.

(4) In discussing your company's cash requirements under subsection (2), identify and quantify exploration and development, or research and development expenditures required to maintain properties or agreements in good standing.

(5) Capital resources are financing resources available to your company and may include cash from operating activities, debt, equity, off-balance sheet financing arrangements and any other financing arrangements that it reasonably considers will provide financial resources. If your company anticipates additional funds from other sources of financing that it has arranged but not yet used, describe whether those funds are firm or contingent. If the funds are contingent, describe the nature of the contingency.

MD&A Annotation Note #20 for Instruction (5) to Section 5*Description of proposed change*

We propose to expand this instruction to clarify that an issuer that anticipates additional funds from other sources of financing it has arranged but not yet used must describe whether those funds are firm or contingent and, if the funds are contingent, describe the nature of the contingency.

Rationale

Paragraph 1.7(c) and instruction (i) to section 1.6 of the Current MD&A Form require an analysis of the sources of financing that the issuer has arranged but not used and a description of the circumstances that could affect sources of funding that are reasonably likely to occur. The proposed instruction would provide clarity on this requirement and is consistent with the concepts in subsection 4.2(3) of Policy Statement 41-101 which encourages similar disclosure in prospectuses.

(6) *Examples of circumstances that may affect your company's sources of funding include market or commodity price changes, economic downturns, defaults on guarantees and contractions of operations.*

(7) *In discussing trends or expected fluctuations in your company's liquidity and liquidity risks in relation to items set out in subsections (2) to (4), your company may include:*

(a) *provisions in debt, lease or other arrangements that could trigger an additional funding requirement or early payment, such as provisions linked to credit rating, profit or loss, cash flows or share price, and*

(b) *circumstances that could impair its ability to undertake a transaction considered essential to operations, such as the inability to maintain an investment grade credit rating, earnings per-share, cash flows or share price.*

(8) *To the extent a deficiency in the quantity of funds available to fund your company's cash requirements is identified, discuss how the available capital resources will be used, explaining how it intends to meet its cash requirements and maintain operations, what business objectives your company intends to accomplish as well as the priority of how the capital resources will be used. If your company intends to rely on other sources of financing in these situations, disclose that fact and an assessment of whether this financing will continue to be available and on what terms, and the impact of raising this amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.*

MD&A Annotation Note #21 for Instruction (8) to Section 5*Description of proposed change*

We propose to add this instruction to clarify that if there is a deficiency in the quantity of funds available to fund the issuer's cash requirements, it is important to include a discussion of the business objectives that the issuer intends to accomplish and the priority of how the capital resources will be used to allow investors to make an informed investment decision.

Rationale

The proposed instruction is consistent with the concepts in subsection 4.2(3) of Policy Statement 41-101, which provision encourages similar disclosure in prospectuses. It is also consistent with CD Review comments when there are concerns with an issuer's financial condition.

Transactions between related parties

6. (1) Discuss all transactions between related parties as defined by the issuer's GAAP, including both qualitative and quantitative characteristics that are necessary for an understanding of the transaction's business purpose and economic substance.

(2) In your company's discussion under subsection (1), include

(a) the identity of the related persons or entities,

(b) the nature of the related party relationship,

(c) the business purpose of the transaction,

(d) the recorded amount of the transaction and a description of the measurement basis used, and

(e) any ongoing contractual or other commitments resulting from the transaction.

MD&A Annotation Note #22 for Section 6

Description of proposed change

We propose to combine the instructions and the requirements under section 1.9 of the Current MD&A Form into one section.

Rationale

The accounting standards have some overlap with the MD&A but do not sufficiently address all of the MD&A requirements. A frequent observation is that issuers simply repeat the financial statement related party note without addressing the full requirements in the MD&A. The proposed section 6 would set out all MD&A requirements for related party transactions in one section and provide clarity.

Proposed transactions

7. (1) If senior management has made a decision to proceed with a proposed asset or business acquisition or disposition, and senior management believes that confirmation of the decision by the board of directors is probable, discuss the expected effect of the proposed transaction on your company's financial condition, financial performance and cash flows.

(2) For a proposed transaction identified in subsection (1), discuss the status of any required shareholder or regulatory approvals.

INSTRUCTION

Your company is not required to disclose this information if it has filed a Form 51-102F3 under section 7.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations regarding the transaction on a confidential basis and that report is confidential at the time the annual disclosure statement is filed.

Additional disclosure for venture issuers without significant revenue

8. (1) If your company is a venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last 2 financial years, disclose, for its 2 most recently completed financial years, a breakdown of the components of

- (a) exploration and evaluation assets,
- (b) exploration and evaluation expenditures,
- (c) expensed research and development costs,
- (d) intangible assets arising from development,
- (e) general and administration expenses, and
- (f) any costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (e).

(2) If your company is subject to subsection (1) and its business primarily involves mining exploration and development, present the analysis of exploration and evaluation assets and expenditures in paragraphs (1)(a) and (1)(b) on a property-by-property basis.

Disclosure of outstanding share data

9. (1) Disclose the designation and number or principal amount of
- (a) each class and series of voting or equity securities of your company for which there are securities outstanding,

(b) each class and series of securities of your company for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of your company, and

(c) subject to paragraph (b), each class and series of voting or equity securities of your company that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of your company.

(2) If the exact number or principal amount of voting or equity securities of your company that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of your company is not determinable, disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities of your company that is issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of your company and, if that maximum number or principal amount is not determinable, describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities of your company will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

MD&A Annotation Note #23 for Sections 8 and 9

Description of proposed changes

We propose to move sections 5.3 *Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue* and 5.4 *Disclosure of Outstanding Share Data of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102)* into sections 8 and 9 of this Form.

We also propose to eliminate subparagraph 1.15(b)(iii) of the Current MD&A Form that references section 5.7 *Additional Disclosure for Reporting Issuers with Significant Equity Investees* of Regulation 51-102.

Rationale

Proposed change #1 – Moving requirements under sections 5.3 and 5.4 of Regulation 51-102 into this Form would place all MD&A disclosure requirements in one form and reduce the risk of issuers missing a disclosure requirement that applies to them.

Proposed change #2 – This is as a result of our proposal to eliminate section 5.7 of Regulation 51-102, which sets out disclosure requirements that overlap with the accounting standards.

Additional disclosure for investment entities and non-investment entities recording investments at fair value

10. (1) If your company is an investment entity or a non-investment entity recording investments at fair value, discuss the performance of its investments for its 2 most recently completed financial years, including

(a) a schedule of investments, including the investee's name, and the cost and fair value for each investment held,

(b) changes to the composition of the investment portfolio, and

(c) drivers of fair value changes by investment, including a discussion of both unrealized and realized gains and losses.

(2) If subsection (1) applies and your company has concentrated holdings, disclose summarized financial information of the investee, including, for greater certainty, the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss along with a discussion of the results of the investee.

MD&A Annotation Note #24 for Section 10

Description of proposed change

We propose to add disclosure requirements for investment entities and non-investment entities recording investments at fair value, similar to the disclosure requirements outlined in CSA Multilateral Staff Notice 51-349 *Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements (SN 51-349)**.

Rationale

In many jurisdictions, staff have seen an increase in the number of issuers that have determined they are an investment entity or a non-investment entity that measure substantially all of their investments at fair value through profit and loss. While some investment entities and non-investment entities recording investments at fair value have provided detailed disclosures in continuous disclosure filings, staff continue to raise comments in CD Reviews and improvements are required in many areas to provide sufficient disclosure to investors about the underlying investments of these issuers.

SN 51-349 was published to summarize staff's disclosure expectations and provide guidance to assist investment entities and non-investment entities recording investments at fair value in meeting their continuous disclosure obligations. The concluding section of SN 51-349 outlines that there would be a continued evaluation of the disclosure of issuers that are investment entities and non-investment entities recording investments at fair value and the need for policy changes would be considered if it is determined that these issuers are not providing sufficient disclosure to their investors. The proposed disclosure requirements are consistent with the messaging in SN 51-349.

* SN 51-349 was titled "A Guide for Disclosure Improvements by Investment Entities and Non-Investment Entities that Record Investments at Fair Value" in certain participating jurisdictions.

INSTRUCTIONS

(1) *In this section, "investment entity" has the same meaning as that term is defined in the issuer's GAAP.*

(2) *If a material portion of your company's business is invested in other operating entities and those investments are recorded on a fair value basis, your company is a "non-investment entity recording investments at fair value".*

MD&A Annotation Note #25 for Instructions (1) and (2) to Section 10*Description of proposed change*

We propose to add these instructions to provide descriptions of the terms "investment entity" and "non-investment entity recording investments at fair value".

Rationale

See discussion in the MD&A Annotation Note #24 for section 10.

(3) *The investment portfolio must be presented with sufficient disaggregation and transparency to allow an investor to understand the characteristics of the portfolio composition, including the associated risks and the drivers of any changes in fair value. Your company must provide an analysis of the financial and operational trends for the investments that led to the current determination of fair value.*

(4) *A concentrated holding is considered to be a single investment that represents 30% or more of the fair value of your company's investment portfolio. In calculating the fair value of its investment portfolio, exclude investments that are temporary and non-strategic in nature such as cash and cash equivalents, temporary investments and hedging derivative instruments.*

Other annual MD&A requirements

11. Include in the annual MD&A disclosure required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (chapter V-1.1, r. 27) and, as applicable, Form 52-109F1, Form 52-109F1R, or Form 52-109F1 – AIF.

**PART 3
ANNUAL INFORMATION FORM***GENERAL INSTRUCTIONS FOR PART 3*

(1) *An AIF is a disclosure document intended to provide material information about your company and its business at a point in time in the context of its historical and possible future development. The AIF describes your company, its operations and prospects, risks and other external factors that impact your company specifically, openly reporting bad news as well as good news.*

(2) Requirements in sections 15 to 19, 26, 27, 29 and 30 and subsection 28(1) of this Part that are applicable to “your company” apply to your company, your company’s subsidiaries, joint ventures to which your company is a party and entities in which your company has an investment accounted for by the equity method.

(3) If your company is a structured entity, as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, or the term equivalent to structured entity under the issuer’s GAAP, modify the disclosure requirements in this Part to reflect the nature of your company’s business.

AIF Annotation Note #1 for General Instruction (3)

Description of proposed change

We propose to replace “special purpose entity” in the Current AIF Form with “structured entity”.

Rationale

The prior concept and discussion of “special purpose entities” has been replaced by the concept and discussion of “structured entities” as the latter term has superseded the former term under Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

Date and Filing

12. (1) Specify the date of the AIF.
- (2) The date must be no earlier than the date of the auditor’s report on the financial statements for your company’s most recently completed financial year.
- (3) The AIF must be dated within 10 days before the filing date.
- (4) Unless otherwise specified in this Part, present the information in the AIF as at the last day of its most recently completed financial year.

INSTRUCTION

For information presented as at any date other than the last day of your company’s most recently completed financial year, your company must specify the relevant date in the disclosure.

Corporate structure

13. (1) State your company’s full corporate name or, if your company is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.
- (2) State the statute under which your company is incorporated, continued or organized or, if your company is an unincorporated entity, the jurisdiction of Canada or the foreign jurisdiction under which it is established and exists.
- (3) Describe the substance of any amendments to the articles or other constating or establishing documents of your company since the date of your company’s incorporation or formation.

INSTRUCTION

For the purposes of subsection (3), if the disclosure provided in one of your company’s prior AIFs or prospectuses remains current, your company may incorporate by reference such previous disclosure to satisfy this requirement.

AIF Annotation Note #2 for Instruction to Section 13

Description of proposed change

We propose to include this instruction so that issuers can refer to previous disclosure of any amendments to the articles or other constating or establishing documents of the issuer in a prior AIF or prospectus.

Rationale

We are of the view that the burden on issuers to reproduce the disclosure in the AIF is greater than the benefit that investors would obtain from having the disclosure. This would reduce burden as issuers would not have to repeat information that is already disclosed elsewhere.

Intercorporate relationships

14. (1) Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among your company and its subsidiaries.

(2) For each subsidiary, state all of the following:

(a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by your company;

(b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by your company;

(c) where it was incorporated, continued, formed or organized.

INSTRUCTIONS

(1) *Your company may omit disclosure about a particular subsidiary if, at your company's most recent financial year-end,*

(a) *the total assets of the subsidiary do not exceed 10% of the consolidated assets of your company, and*

(b) *the revenue of the subsidiary does not exceed 10% of the consolidated revenue of your company.*

(2) *The condition in*

(a) *subparagraph (1)(a) of these instructions is not satisfied if the aggregate of all of your company's subsidiaries otherwise omitted under paragraph (1) of these instructions exceed 20% of your company's consolidated assets, and*

(b) *subparagraph (1)(b) of these instructions is not satisfied if the aggregate of all your company's subsidiaries otherwise omitted under paragraph (1) of these instructions exceed 20% of your company's consolidated revenue.*

AIF Annotation Note #3 for Removal of General Development of the Business*Description of proposed changes*

1. We propose to remove section 4.1 of the Current AIF Form which requires disclosure of how the issuer's business has developed over the last 3 completed financial years; and

2. We propose to remove section 4.2 of the Current AIF Form which requires disclosure of any significant acquisitions completed during the most recently completed financial year.

Rationale

Proposed change #1 – We want to place greater emphasis on what happened to the issuer in the most recently completed financial year. As a result, we do not think that issuers should be required to provide a 3 year retrospective of its development.

Proposed change #2 – Significant acquisitions would be disclosed under other disclosure requirements in Regulation 51-102 (e.g., Part 8 *Business Acquisition Report* or Part 5 *MD&A*).

Describe the business

15. Describe the business of your company and its reportable segments as that term is interpreted in the issuer's GAAP.

INSTRUCTIONS

(1) *Your company's business description must include a discussion of the following for each reportable segment, or for your company as a whole if it has a single reportable segment:*

(a) *a description and summary of your company's products and services, principal markets, distribution methods, actual or proposed method of production or providing services, and the status of any new product or service that has been announced;*

(b) *a description of your company's business environment, including*

(i) *the competitive conditions in your company's principal markets and geographic areas, including, if reasonably possible, an assessment of your company's competitive position,*

(ii) *the extent to which the business is cyclical or seasonal,*

(iii) *any contract upon which your company's business is substantially dependent,*

(iv) *your company's dependence upon foreign operations, and*

(v) *the likely effect of any changes your company reasonably expects from renegotiation or termination of contracts or sub-contracts;*

(c) *a description of your company's business resources, including*

(i) *the sources, pricing and availability of raw materials, component parts or finished products, and*

(ii) *the importance, duration and effect of identifiable intangible assets, such as brand names, circulation lists, copyrights, franchises, licences, patents, software, subscription lists and trademarks, on your company.*

(2) *Your company's business description must include a discussion of the following for your company as a whole:*

(a) *a description of your company's human capital resources, including*

(i) *any specialized skill and knowledge requirements and the extent to which the skill and knowledge are available to your company, and*

(ii) *the number of employees as at the end of your company's most recently completed financial year or the average number of employees over the year, whichever is more meaningful to understand your company's business;*

(b) *a description of*

(i) *the effects of environmental protection legislation on your company's operations, capital expenditures, financial performance or competitive position for your company's most recently completed financial year and the expected effect in future years, and*

(ii) *any social or environmental policies implemented by your company, such as policies regarding your company's relationship with the environment or with the communities in which it does business, or human rights policies, and the steps your company has taken to implement them.*

(c) *a description of the investment policies and lending and investment restrictions with respect to your company's lending operations.*

AIF Annotation Note #4 for Section 15

Description of proposed changes

1. We propose to make the following changes to section 5.1 of the Current AIF Form:
 - (a) relocate the content of the requirements to instructions (1) and (2) under this section, and
 - (b) regroup the requirements such that certain requirements apply to each reportable segment, or to the issuer as a whole, if it has a single reportable segment, and other requirements apply only to the issuer as a whole.
2. We propose to remove the requirements in subparagraph 5.1(1)(a)(iii) and subsections 5.1(2) and 5.1(3) of the Current AIF Form to disclose (i) for the 2 most recently completed financial years, revenue for each category of products or services that accounted for 15% or more of total consolidated revenue, (ii) bankruptcies and similar procedures within the 3 most recently completed financial years, and (iii) reorganizations within the 3 most recently completed financial years.
3. We propose to relocate the research and development elements in subparagraph 5.1(1)(a)(iv) of the Current AIF Form to Part 2 of this Form.

Rationale

Proposed change #1 –

- (a) This would provide issuers the flexibility to determine what disclosure is applicable under this section while at the same time retaining most of the content for instructional purposes.
- (b) We are of the view that certain disclosure (for example, description of products and services and business conditions) is necessary for each reportable segment as opposed to the issuer as a whole, in order to be meaningful to investors.

Proposed change #2 – Disclosure of these events would be included in the issuer's financial statements, MD&A or other mandated continuous disclosure documents.

Proposed change #3 – This is for consolidation purposes as disclosure of similar information is required in the issuer's MD&A. See also MD&A Annotation Note #9.

Risk factors

16. Disclose risk factors relating to your company and its business, such as cash flow and liquidity problems, if any, experience of management, the general risks inherent in the business carried on by your company, environmental and health risks, reliance on personnel, regulatory constraints, economic or political conditions and financial history and any other matter that would be most likely to influence an investor's decision to purchase securities of your company. If there is a risk that securityholders of your company may become liable to make an additional contribution beyond the price of the security, disclose that risk.

INSTRUCTIONS

- (1) *Disclose the risks in order of seriousness from the most serious to the least serious.*
- (2) *A risk factor must not be de-emphasized by including, for greater certainty, excessive caveats or conditions.*
- (3) *Consider presenting risk factor disclosure in a manner, such as the tabular form below or any other suitable manner, that clearly identifies, for each risk factor*
 - (a) *the nature of the risk factor,*
 - (b) *its description,*
 - (c) *your company's impact/probability (i.e., its seriousness), and*
 - (d) *your company's risk mitigation strategy relating to it.*

RISK FACTORS

Nature of Risk Factor	Description	Impact / Probability Assessment	Risk Mitigation Strategy
-----------------------	-------------	---------------------------------	--------------------------

AIF Annotation Note #5 for Instruction (3) to Section 16*Description of proposed change*

We propose to include this instruction to signal explicitly to issuers the option to provide risk factor disclosure (including risk mitigation strategy for each risk factor) in a tabular form or other alternative format and to clarify that the “seriousness” of a risk factor refers to an impact/probability assessment.

Rationale

The references to risk mitigation strategy and impact/probability assessment in the proposed instruction are consistent with guidance on risk factor disclosure provided in prior CSA staff notices including CSA Multilateral Staff Notice 51-347 *Disclosure of Cyber Security Risks and Incidents* and CSA Staff Notice 51-333 *Environmental Reporting Guidance*, and staff expectations generally.

Companies with asset-backed securities outstanding

17. If your company had asset-backed securities outstanding that were distributed under a prospectus, disclose the following information:

(a) a description of any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of any payments or distributions to be made under the asset-backed securities;

(b) for the 3 most recently completed financial years of your company or the lesser period commencing on the first date on which your company had asset-backed securities outstanding, financial disclosure that described the underlying pool of financial assets servicing the asset-backed securities relating to

(i) the composition of the pool as of the end of each financial year or partial period,

(ii) profit and losses from the pool on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(iii) the payment, prepayment and collection experience of the pool on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(iv) servicing and other administrative fees, and

(v) any variances experienced in the matters referred to in subparagraphs (i) through (iv);

(c) if any of the financial disclosure made in accordance with paragraph (b) has been audited, the existence and results of the audit;

(d) the investment parameters applicable to investments of any cash flow surpluses;

(e) the amount of payments made during the 3 most recently completed financial years or the lesser period commencing on the first date on which your company had asset-backed securities outstanding, in respect of principal and interest or capital and yield, each stated separately, on the outstanding asset-backed securities of your company;

(f) the occurrence of any event that has led to, or with the passage of time could lead to, the accelerated payment of principal, interest or capital of asset-backed securities;

(g) the identity of any principal obligors for the outstanding asset-backed securities of your company, the percentage of the pool of financial assets servicing the asset-backed securities represented by obligations of each principal obligor and whether the principal obligor has filed an AIF in any jurisdiction or a Form 10-K or Form 20-F in the United States.

INSTRUCTIONS

(1) *Present the information required under paragraph (b) in a manner that enables an investor to easily determine the status of the events, covenants, standards and preconditions referred to in paragraph (a).*

(2) *If the information required under paragraph (b) is not compiled specifically on the pool of financial assets servicing the asset-backed securities, but is compiled on a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected so that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, your company may comply with paragraph (b) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*

(3) *In the case of a new company, where the pool of financial assets servicing the asset-backed securities will be randomly selected from a larger pool of the same assets so that the performance of the larger pool will be representative of the performance of the pool of securitized assets to be created, your company may comply with paragraph (b) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*

Companies with mineral projects

18. Provide the following information for each mineral project on a property material to your company:

(a) the title, author, and date of the most recent technical report on the property filed in accordance with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

(b) the location of the project and means of access;

(c) the nature and extent of your company's title to or interest in the project, including, for greater certainty, surface rights, obligations that must be met to retain the project, and the expiration date of claims, licences and other property tenure rights;

(d) the terms of any royalties, overrides, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the project is subject;

(e) to the extent known, any significant factors or risks that might affect access or title, or the right or ability to perform work on, the property, including, for greater certainty, permitting and environmental liabilities to which the project is subject;

(f) to the extent known, the prior exploration and development of the property, including, for greater certainty, the type, amount, and results of any exploration work undertaken by previous owners, any significant historical estimates, and any previous production on the property;

(g) the regional, local, and property geology;

(h) a description of significant mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, and the length, width, depth and continuity of the mineralization together with a description of the type, character and distribution of the mineralization;

(i) the mineral deposit type or geological model or concepts being applied;

(j) the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of your company, including a summary and interpretation of the relevant results;

(k) the type and extent of drilling and a summary and interpretation of all relevant results;

(l) a description of sampling and assaying, including

- (i) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory,
- (ii) the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken,
- (iii) a description of assaying and analytical procedures used and the relationship, if any, of the analytical or testing laboratory to your company, and
- (iv) quality control measures and data verification procedures, and their results;
- (m) if mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, a description of the nature and extent of the testing and analytical procedures, and a summary of the relevant results and, to the extent known, a description of any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction;
- (n) a description of the mineral resources and mineral reserves, if any, including
 - (i) the effective date of the estimates,
 - (ii) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves,
 - (iii) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves, and
 - (iv) the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by metallurgical, environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, and other relevant issues;
- (o) for advanced properties,
 - (i) a description of the current or proposed mining methods, including a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods,
 - (ii) a summary of current or proposed processing methods and reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity,
 - (iii) a description of the infrastructure and logistic requirements for the project,
 - (iv) a description of the reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project,
 - (v) a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form, and
 - (vi) an economic analysis with forecasts of annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period, unless exempted under Instruction (1) to Item 22 of Form 43-101F1;
- (p) a description of your company's current and contemplated exploration, development, or production activities, and any milestone, including for greater certainty, mine expansion plans, productivity improvements, plans to develop a new deposit, or production decisions, and whether the milestone is based on a technical report filed under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.

INSTRUCTION

Your company may satisfy the disclosure requirements in this section for each mineral project on a property material to your company by reproducing in the AIF the summary from the technical report, if the summary contains all disclosure required under this section.

AIF Annotation Note #6 for Instruction to Section 18*Description of proposed change*

We propose to add the words “if the summary contains all disclosure required under this section” and to remove reference to having to “incorporate the detailed disclosure in the technical report into the AIF by reference”.

Rationale

This is to clarify that a summary from the technical report may be used to satisfy the disclosure requirements in section 18 only if the summary contains all disclosures required under section 18. This is also to clarify that the technical report is not required to be incorporated by reference.

Companies with oil and gas activities

19. If your company is engaged in oil and gas activities, as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, all of the following apply:

(a) in the case of information that, for purposes of Form 51-101F1, is to be prepared as at the end of a financial year, disclose that information as at your company’s most recently completed financial year-end;

(b) in the case of information that, for purposes of Form 51-101F1, is to be prepared for a financial year, disclose that information for your company’s most recently completed financial year;

(c) include with the disclosure under paragraph (a) a report in the form of Form 51-101F2, on the reserves data included in the disclosure required under paragraph (a);

(d) include with the disclosure under paragraph (a) a report in the form of Form 51-101F3 that refers to the information disclosed under paragraph (a);

(e) to the extent not reflected in the information disclosed in response to paragraph (a), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of material changes that occurred after your company’s most recently completed financial year-end.

Description of capital structure and dividends or distributions policy

20. (1) Describe your company’s capital structure. State the designation of each class of authorized securities, and describe the characteristics of each class of authorized securities, including, for greater certainty, voting rights, provisions for exchange, conversion, exercise, redemption and retraction, dividend rights and rights upon dissolution or winding-up.

(2) If there are constraints imposed on the ownership of securities of your company to ensure that your company has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities is or will be monitored and maintained.

(3) If your company has asked for and received a credit rating, or if your company is aware that it has received any other kind of rating, including, for greater certainty, a stability rating or a provisional rating, from one or more credit rating organizations for securities of your company that are outstanding, or will be outstanding, and the rating or ratings continue in effect, disclose the following:

(a) each rating received from a credit rating organization;

(b) for each rating disclosed under paragraph (a), the name of the credit rating organization that has assigned the rating;

(c) a definition or description of the category in which each credit rating organization rated the securities and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the credit rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities;

(f) a statement that a credit rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the credit rating organization;

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to your company that is to be made by, a credit rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this subsection.

(4) If payments were, or reasonably will be, made to a credit rating organization that provided a rating described under subsection (3), state that fact and state whether any payments were made to the credit rating organization in respect of any other service provided to your company by the credit rating organization during the last 2 years.

(5) Disclose your company's current dividend or distribution policy and any intended change in dividend or distribution policy.

INSTRUCTIONS

(1) Subsection (1) may be complied with by providing a summary of the matters referred to in that subsection. The provisions attaching to different classes of securities are not required to be set out in full. As part of the disclosure of the description of capital structure, include the disclosure required under subsection 10.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) For purposes of paragraph (3)(d), there may be factors relating to a security that are not addressed by a credit rating organization when they give a rating. For example, in the case of cash-settled derivative instruments, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest, or the volatility of the price, value or level of the underlying interest, may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by a credit rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Your company must discuss any such attributes as required under paragraph (3)(d).

(3) A provisional rating received before your company's most recently completed financial year is not required to be disclosed under this section.

AIF Annotation Note #7 for Removal of Dividends and Distributions

Description of proposed changes

1. We propose to remove the following requirements in the Current AIF Form:
 - (a) subsection 6.1(1), which requires disclosure of cash dividends or distributions declared for the 3 most recently completed financial years; and
 - (b) subsection 6.1(2), which requires disclosure of any restrictions on payment of dividends or distributions.
2. We propose to relocate subsection 6.1(3) of the Current AIF Form as subsection 20(5) of this Form.

Rationale

Proposed change #1 – Subsections 6.1(1) and (2) of the Current AIF Form are duplicative of requirements under the accounting standards.

Proposed change #2 – We believe that the information in subsection 6.1(3) of the Current AIF Form remains material and the relocation of the requirement is to allow for a more logical flow of requirements.

Market for securities

21. (1) For each class of securities of your company that is traded or quoted on a Canadian or foreign marketplace for which your company has applied for and received a listing, identify all such marketplaces.

(2) If a Canadian marketplace is not identified under subsection (1) in respect of a class of securities of your company, but one or more foreign marketplaces are identified under subsection (1) in respect of that class, identify the foreign marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs and provide either of the following in respect of that class:

(a) the price ranges and volume traded or quoted on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the most recently completed financial year;

(b) the address of the website or other publicly available source where the information required under paragraph (a) can be found.

AIF Annotation Note #8 for Section 21

Description of proposed changes

1. With respect to subsection 21(1), we propose to
 - remove the requirement in subsection 8.1(1) of the Current AIF Form to identify the price ranges and volume traded or quoted on a Canadian marketplace, and
 - require the identification of all Canadian and foreign marketplaces on which the issuer has applied for and received a listing.
2. With respect to subsection 21(2), we propose to revise the requirements in subsections 8.1(2) and 8.1(3) of the Current AIF Form so that disclosure is only required if a Canadian marketplace is not identified in respect of a class of securities and the issuer has applied for and received a listing on a foreign marketplace.
3. We propose to add paragraph 21(2)(b) so that if information required under paragraph 21(2)(a) is available through a publicly available source, the issuer can identify that source instead.

Rationale

Proposed change #1 –

- Investors would be able to locate the pricing and trading volume information easily from the Canadian marketplaces themselves.
- Issuers are able to easily identify Canadian and foreign marketplaces on which the issuer has applied for and received a listing and this information may be beneficial for investors to determine where they can trade securities of the issuer.

Proposed change #2 – We are of the view that an issuer should not be required to include disclosure for marketplaces where it has not taken formal steps to list its securities, particularly where the issuer is unaware its securities might be traded or quoted on such marketplaces.

Proposed change #3 – If an issuer identifies the publicly available source, investors would be able to access this information themselves.

AIF Annotation Note #9 for Removal of Prior Sales

Description of proposed change

We propose to remove section 8.2 Prior Sales of the Current AIF Form, which requires disclosure of prior sales of securities of the issuer during the most recently completed financial year.

Rationale

This information is typically available in other disclosure made by the issuer, such as the MD&A or publicly available Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*, where the issuer has filed such forms in connection with private placements.

Escrowed securities and securities subject to contractual restriction on transfer

22. (1) State, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of your company held, to your company's knowledge, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer, and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class for your company's most recently completed financial year.

ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class

(2) In a note to the table, disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

INSTRUCTIONS

(1) For the purposes of this section, "escrow" includes securities subject to a pooling agreement.

(2) For the purposes of this section, information in respect of securities subject to contractual restrictions on transfer as a result of pledges made to lenders is not required to be disclosed.

Directors and executive officers – general

23. (1) List the name, province or state, and country of residence of each director and executive officer of your company and indicate their respective positions and offices held with your company and their respective principal occupations during the 5 years before the date of the AIF.

(2) State the period or periods during which each director has served as a director and when his or her term of office will expire.

(3) State the number and percentage of securities of each class of voting securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by all directors and executive officers of your company as a group.

(4) Identify the members of each committee of the board.

(5) If the principal occupation of a director or executive officer of your company is acting as an officer of a person other than your company, disclose that fact and state the principal business of the person.

INSTRUCTION

For the purposes of subsection (3), securities of subsidiaries of your company that are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by directors or executive officers through ownership, or control or direction, directly or indirectly, over securities of your company, are not required to be included.

Cease trade orders, bankruptcies, penalties or sanctions

24. (1) If a director or executive officer of your company is, as at the date of the AIF, or was within 10 years before the date of the AIF, a director, chief executive officer or chief financial officer of any company (including, for greater certainty, your company) that was subject to any of the following, state that fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect:

(a) an order that was issued while the director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer;

(b) an order that was issued after the director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer.

(2) For the purposes of subsection (1), "order" means any of the following:

(a) a cease trade order;

(b) an order similar to a cease trade order;

(c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation, that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(3) State if any of the following apply to a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company:

(a) the person is, as at the date of the AIF, or has been within the 10 years before the date of the AIF, a director or executive officer of any company (including, for greater certainty, your company) that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets;

(b) the person has, within the 10 years before the date of the AIF, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the director, executive officer or shareholder.

(4) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a director or executive officer of your company, or a shareholder holding a sufficient number of securities of your company to affect materially the control of your company, has been subject to any:

(a) penalties or sanctions imposed by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority or has, within the 10 years before the date of the AIF, entered into a settlement agreement with a securities regulatory authority and

AIF Annotation Note #10 for Paragraph 24(4)(a)

Description of proposed change

We propose to revise paragraph 10.2(2)(a) of the Current AIF Form and delete subsection 10.2(3) of the Current AIF Form in order to reduce the look back relating to the requirement to disclose any settlement agreements entered into with a securities regulatory authority by directors, officers or significant shareholders to a 10-year period.

Rationale

We are of the view that the cost of disclosing settlement agreements entered into with a securities regulatory authority by directors, officers or significant shareholders which dates back more than 10 years may outweigh the benefits investors will obtain from the information.

(b) other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would likely be considered material to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) *Your company must disclose all individual cease trade orders and bankruptcies required under subsections (1) and (3), and all penalties, sanctions and settlement agreements required under paragraph (4)(a), because they are material.*

(2) *The disclosure required under subsections (1), (3) and (4) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (1), (3) and (4).*

(3) *A management cease trade order which applies to directors or executive officers of a company is an "order" for the purposes of paragraph (1)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(4) *Paragraph (1)(a) applies only if the director or executive officer was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the company. Your company is not required to provide disclosure if the director or executive officer became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

(5) *A late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not considered to be a "penalty or sanction".*

Promoters

25. For a person that has been, within the 2 most recently completed financial years or during the current financial year, a promoter of your company or of a subsidiary of your company, state

(a) the person's name, and

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly.

Legal proceedings

26. (1) Describe any legal proceedings your company is or was a party to, or that any of its property is or was the subject of, during your company's most recently completed financial year.

(2) Describe any such legal proceedings your company knows to be contemplated.

(3) For each proceeding described under subsections (1) and (2), include the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceeding, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceeding is being contested, and the present status of the proceeding.

INSTRUCTION

Your company is not required to include information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed 10% of the current assets of your company. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, your company must include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.

Regulatory actions

27. Describe any

(a) penalties or sanctions imposed against your company by a court relating to securities legislation or by a securities regulatory authority during your financial year,

(b) other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body against your company, and

(c) settlement agreements your company entered into before a court relating to securities legislation or with a securities regulatory authority during your financial year.

INSTRUCTIONS

(1) *Your company must disclose all penalties, sanctions and settlement agreements required under paragraphs (a) and (c), because they are material.*

(2) *A late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not considered to be a "penalty or sanction".*

Interest of management, promoters and others in transactions and other conflicts of interest

28. (1) Describe, and state the approximate amount of, any interest, direct or indirect, of any of the following persons in any transaction within the 3 most recently completed financial years or during the current financial year that has affected or is reasonably expected to affect your company:

- (a) a director or executive officer of your company;
- (b) a person that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10 % of any class or series of your outstanding voting securities;
- (c) an associate or affiliate of any of the persons referred to in paragraph (a) or (b).

(2) For any transaction identified under subsection (1), provide a brief description of the transaction that includes the name of each person whose interest in the transaction is described and the nature of the relationship to your company.

(3) For any transaction identified under subsection (1) involving the purchase or sale of assets by or to your company or a subsidiary of your company, state the cost of the assets to the purchaser, and the cost of the assets to the seller if acquired by the seller within 3 years before the transaction.

(4) Unless disclosed under subsection (1), disclose particulars of existing or potential conflicts of interest between your company or a subsidiary of your company and any director or officer of your company or of a subsidiary of your company.

(5) For each promoter identified under section 25, state the following:

- (a) the nature and amount of anything of value, including, for greater certainty, money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from your company or from a subsidiary of your company, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by your company or a subsidiary of your company in return;

- (b) for an asset acquired within the 2 most recently completed financial years or during the current financial year, or an asset to be acquired, by your company or by a subsidiary of your company from a promoter

- (i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

- (ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person's relationship with your company, the promoter, or an associate or affiliate of your company or of the promoter, and

- (iii) the date at which the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

INSTRUCTIONS

(1) For purposes of subsection (1), the materiality of the interest is to be determined in light of all the circumstances of the particular case, including, for greater certainty, the amount and the percentage of the interest, the relationship of the parties to the transaction with each other and the value of the transaction.

(2) Section 28 does not apply to any interest arising from the ownership of securities of your company if the securityholder receives no extra or special benefit or advantage not shared on an equal basis by all other holders of the same class of securities or all other holders of the same class of securities who are resident in Canada.

(3) Your company is not required to include information under this section for a transaction if any of the following apply:

(a) the rates or charges involved in the transaction are fixed by law or determined by competitive bids;

(b) the interest of a specified person in the transaction is solely that of a director of another company that is a party to the transaction;

(c) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, a transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or other similar services;

(d) the transaction does not involve remuneration for services and the interest of the specified person arose from the beneficial ownership, for greater certainty, direct or indirect, of less than 10% of any class of equity securities of another company that is party to the transaction and the transaction is in the ordinary course of business of your company or your company's subsidiaries.

(4) For the purposes of subsection (2), your company must describe all transactions not excluded by instruction (3) that involve remuneration (including, for greater certainty, an issuance of securities), directly or indirectly, to any of the specified persons for services in any capacity unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, for greater certainty, direct or indirect, of less than 10% of any class of equity securities of another company furnishing the services to your company or your company's subsidiaries.

AIF Annotation Note #11 for Section 28*Description of proposed change*

We propose to combine the following sections of the Current AIF Form into one section:

- section 10.3 *Conflicts of Interest*
- section 11.1 *Promoters*
- section 13.1 *Interest of Management and Others in Material Transactions* and instruction (iii) to section 13.1

Rationale

This is to address, on a centralized basis, all relevant actual or potential self-dealing and conflict matters involving the issuer, its management, its promoters and others.

AIF Annotation Note #12 for Removal of Transfer Agents and Registrars*Description of proposed change*

We propose to remove Item 14 *Transfer Agents and Registrars* of the Current AIF Form, which requires disclosure of the issuer's transfer agents, registrars and the location of the registers of transfers.

Rationale

This information is already required to be disclosed in each issuer's SEDAR profile. We also note that transfer agent and share registry services are almost always provided by one entity (i.e., the "transfer agent").

Material contracts

29. (1) Give particulars of the following:

(a) any material contract required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations at the time this AIF is filed, as required under section 12.3 of that Regulation;

(b) any material contract that would be required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations at the time this AIF is filed, as required under section 12.3 of that Regulation, but for the fact that it was previously filed.

(2) Present a complete list of all contracts for which particulars must be given in accordance with this section, indicating where the particulars are disclosed.

INSTRUCTIONS

(1) Your company must give particulars of any material contract that was entered into within the last financial year or before the last financial year if the contract is still in effect, and that is required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or would be required to be filed under section 12.2 of that Regulation but for the fact that it was previously filed. For the purposes of paragraph (1)(b), if those particulars have been provided in one of your company's prior AIFs or prospectuses and remain current, your company may incorporate by reference that previous disclosure to satisfy this requirement.

AIF Annotation Note #13 for Instruction (1) to Section 29*Description of proposed change*

We propose to add the last sentence of this instruction so that issuers can incorporate by reference material contract particulars if they have been provided in a previous AIF or prospectus of the issuer and such disclosure remains current.

Rationale

This would reduce burden as issuers would not have to repeat information that is already disclosed elsewhere.

(2) Particulars of contracts must include the dates of, parties to, consideration provided for in, and general nature and terms of, the contracts.

Interests of experts

30. (1) Name each person

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion described or included in a filing, or referred to in a filing, made under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations by your company during, or relating to, your company's most recently completed financial year, and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.

(2) Disclose all of the following registered or beneficial interests, for greater certainty, direct or indirect, in any securities or other property of your company or of one of your associates or affiliates:

(a) registered or beneficial interests held by an expert named under subsection (1) and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert, when that expert prepared the report, valuation, statement or opinion referred to in paragraph (1)(a);

(b) registered or beneficial interests received by an expert named under subsection (1) and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert, after the time specified in paragraph (2)(a);

(c) registered or beneficial interests to be received by an expert named under subsection (1) and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert.

(3) If a person or a director, officer or employee of a person referred to in subsection (2) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of your company or of any associate or affiliate of your company, disclose the fact or expectation.

INSTRUCTIONS

(1) Subsection (2) does not apply to

(a) auditors of a business acquired by your company provided they have not been or will not be appointed as your company's auditor subsequent to the acquisition, and

(b) your company's predecessor auditors, if any, for periods when they were not your company's auditor.

(2) Subsection (2) does not apply to registered or beneficial interests, for greater certainty, direct or indirect, held through mutual funds.

(3) For the purposes of subsection (2), a "designated professional" means, in relation to an expert named under subsection (1),

(a) each partner, employee or consultant of the expert who participated in and who was in a position to directly influence the preparation of the report, valuation, statement or opinion referred to in paragraph (1)(a), and

(b) each partner, employee or consultant of the expert who was, at any time during the preparation of the report, valuation, statement or opinion referred to in paragraph (1)(a), in a position to directly influence the outcome of the preparation of the report, valuation, statement or opinion, including, for greater certainty,

(i) any person who recommends the compensation of, or who provides direct supervisory, management or other oversight of, the partner, employee or consultant in the performance of the preparation of the report, valuation, statement or opinion referred to in paragraph (1)(a), including, for greater certainty, those at all successively senior levels through to the expert's chief executive officer,

(ii) any person who provides consultation regarding technical or industry-specific issues, transactions or events for the preparation of the report, valuation, statement or opinion referred to in paragraph (1)(a), and

(iii) any person who provides quality control for the preparation of the report, valuation, statement or opinion referred to in paragraph (1)(a).

(4) For the purposes of subsection (2), if the person's interest in the securities represents less than 1% of your company's outstanding securities of the same class, a general statement to that effect is sufficient.

(5) Despite subsection (2), an auditor who is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS is not required to provide the disclosure required under subsection (2) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC's rules on auditor independence.

AIF Annotation Note #14 for Instructions (3), (4) and (5) to Section 30

Description of proposed change

We propose to relocate subsections 16.2(1.1), 16.2(2) and 16.2(2.1) of the Current AIF Form to instructions (3), (4) and (5).

Rationale

We are of the view that these items are more in the nature of instructions rather than substantive requirements.

Additional information

31. If your company is required to distribute a Form 51-102F5 to any of its securityholders, include a statement that additional information, including, for greater certainty, directors' and officers' remuneration and indebtedness, directors' principal occupation, principal holders of your company's securities and securities authorized for issuance under equity compensation plans, as applicable, is contained in your company's information circular for its most recent annual meeting of securityholders that involved the election of directors.

INSTRUCTION

If your company is not a venture issuer you must provide additional information in its AIF as set out in Form 52-110F1.

Additional disclosure for companies not sending information circulars

32. If either of the following applies to your company, disclose in the AIF the information required under Items 6, 7, 9, 10, 12 and 13 of Form 51-102F5, as modified below:

- (a) your company is not required to send a Form 51-102F5 to any of its securityholders;
- (b) your company is required to send a Form 51-102F5 to its securityholders but has not filed such document within the past 12 months of the date of the AIF.

Form 51-102F5 Reference

Item 6 – Voting Securities and Principal Holders of Voting Securities

Item 7 – Election of Directors

Item 9 – Securities Authorized for Issuance under Equity Compensation Plans

Item 10 – Indebtedness of Directors and Executive Officers

Item 12 – Appointment of Auditor

Modification

Include the disclosure specified in section 6.1 without regard to the phrase “entitled to be voted at the meeting”. Do not include the disclosure specified in sections 6.2, 6.3 and 6.4. Include the disclosure specified in section 6.5.

Disregard the preamble of section 7.1. Include the disclosure specified in section 7.1 without regard to the word “proposed” throughout. Do not include the disclosure specified in section 7.3.

Disregard subsection 9.1(1).

Include the disclosure specified throughout; however, replace the phrase “date of the information circular” with “date of the AIF” throughout. Disregard paragraph 10.3(a).

Name the auditor. If the auditor was first appointed within the last 5 years, state the date when the auditor was first appointed.

AIF Annotation Note #15 for Section 32*Description of proposed change*

We propose to remove the requirement to disclose executive compensation under Item 8 of Form 51-102F5 Information Circular.

Rationale

This requirement is duplicative. For issuers that are required to send an information circular but have not yet done so, this information is required under subsection 9.3.1(2.2) of Regulation 51-102. For issuers that are not required to send an information circular, this information is required under section 11.6 of Regulation 51-102.

“FORM 51-102F2 INTERIM DISCLOSURE STATEMENT

GENERAL INSTRUCTIONS

General Instructions Annotation Note #1

Description of proposed change

We propose to relocate and reorganize applicable general instructions for the current Form 51-102F1 *Management's Discussion & Analysis (Current MD&A Form)* and the current Form 51-102F2 *Annual Information Form (Current AIF Form)* as general instructions for the interim disclosure statement form (the **Form**).

Rationale

The Current MD&A Form and the Current AIF Form contain general instructions which are applicable to the interim disclosure statement. In some cases, the instructions are duplicative. Relocating and reorganizing these instructions as general instructions for this Form would allow for the consolidation or elimination of overlapping instructions.

(1) *An interim disclosure statement is required to be filed for each interim period under Part 3A of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24). The interim disclosure statement is intended to provide a comprehensive overview of changes and updates in your company's business, financial performance, financial condition and cash flows since the end of the last annual reporting period.*

The interim disclosure statement is comprised of 2 parts:

- *Part 1 – Interim financial report*

An interim financial report required to be filed under section 4.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

- *Part 2 – Management's discussion and analysis*

A management's discussion and analysis (MD&A) relating to your company's interim financial report required to be filed under sections 5.1 and 5.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) *The word “company” is used in this Form for simplicity and readability of the Form. Wherever this Form uses the word “company”, that term means an issuer, other than an investment fund issuer, regardless of the issuer's form of organization.*

(3) *The disclosure in the interim disclosure statement is supplemented throughout the year by continuous disclosure filings including, for greater certainty, news releases, material change reports and business acquisition reports. Disclose in your company's interim disclosure statement that additional information relating to your company may be found on SEDAR at www.sedar.com.*

(4) *If a term is used but not defined in this Form or Part 1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, refer to Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3).*

(5) *This Form uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.*

(6) *This Form uses the term “financial condition”. Financial condition reflects the overall health of your company and includes its financial position (as shown on the statement of financial position) and other factors that may affect its liquidity, capital resources and solvency.*

(7) *This Form uses the term “financial performance”. Financial performance reflects the level of performance of your company over a specified period of time, expressed in terms of profit or loss and other comprehensive income during that period.*

General Instructions Annotation Note #2 for Instruction (7)

Description of proposed change

We propose to add this instruction to provide a description of the term “financial performance”.

Rationale

This is to provide clarity for issuers when they are assessing the nature and extent of the disclosure required by this Form.

(8) *Your company is not required to repeat information disclosed elsewhere in the interim disclosure statement. If disclosure in the interim disclosure statement refers explicitly or implicitly to disclosure in another section of the interim disclosure statement, include a reference to the other disclosure. Repeat the information disclosed in the financial statements to which the MD&A relates if it assists with an understanding of the information included in the MD&A.*

General Instructions Annotation Note #3 for Instruction (8)

Description of proposed change

We propose to add the second and third sentences of this instruction.

Rationale

This is to clarify that while repeating information disclosed elsewhere is not necessary, it is important to include a reference to the other disclosure so that investors can easily locate it and to repeat information from the financial statements in the MD&A if it assists with an understanding of the MD&A disclosure.

(9) *Your company may use innovative approaches to disclosure (including, for greater certainty, use of hyperlinks to reference a disclosure in the interim disclosure statement and creative use of charts, tables and graphs) in a manner consistent with the requirements of this Form and other applicable requirements of securities legislation.*

General Instructions Annotation Note #4 for Instruction (9)

Description of proposed change

We propose to add this instruction and add guidance in *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Policy Statement)* regarding what we mean by “innovative”.

Rationale

This is to clarify that issuers may use innovative disclosure approaches consistent with CSA formatting requirements (for example, while embedded video is not acceptable, hyperlinks and creative use of charts, tables and graphs are encouraged if they assist with readability) to prepare disclosure that reduces burden for them and is most meaningful for their business.

(10) *Your company may include a table of contents for the interim disclosure statement. The table of contents may be a hyperlinked version.*

General Instructions Annotation Note #5 for Instruction (10)

Description of proposed change

We propose to add this instruction.

Rationale

This is to encourage the use of tools to facilitate navigation, searchability and online readability.

PART 1 INTERIM FINANCIAL REPORT

Interim financial report

1. Include an interim financial report meeting the requirements of Part 4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

PART 2 MANAGEMENT'S DISCUSSION AND ANALYSIS

GENERAL INSTRUCTIONS FOR PART 2

(1) An MD&A under this Part is a narrative explanation, provided through the eyes of management, of how your company performed during the period covered by the financial statements and of its financial condition and future prospects. The MD&A complements your company's financial statements, but does not form part of them.

The objective of the MD&A is to supplement your company's overall financial disclosure by giving a balanced discussion of its financial condition, financial performance and cash flows, openly reporting bad news as well as good news. The MD&A must

(a) help investors understand what the financial statements show and do not show, and

(b) provide information about the quality and potential variability of your company's profit or loss and cash flows to assist investors in determining if past performance will likely be indicative of future performance.

MD&A Annotation Note #1 for General Instruction (1)

Description of proposed change

We propose to add the term "cash flows" to the second paragraph of this instruction and re-arrange the order of "financial performance and financial condition" to "financial condition, financial performance, and cash flows".

Rationale

This is to allow for a complete and consistent presentation of the issuer's financial disclosure requirements.

(2) In preparing the information required under Part 2 of this Form, your company must take into account information available up to the date of filing so that the MD&A is not misleading when filed.

(3) Focus your company's disclosure on material information. Your company is not required to disclose information that is not material. You must exercise judgment when you determine whether information is material in respect of your company. Would a reasonable investor's decision whether or not to buy, sell or hold securities in your company likely be influenced or changed if the information in question was omitted or misstated? If so, the information is likely material.

MD&A Annotation Note #2 for Instruction (3)

Description of proposed change

We propose to generally remove materiality qualifiers included in specific disclosure requirements in the Current MD&A Form and the Current AIF Form such as "material", "significant", "critical", "major" and "fundamental" and have all disclosure requirements in the interim disclosure statement subject to the qualification that issuers are to focus on material information as set out in instruction (3). We propose to retain materiality qualifiers in a disclosure requirement where the materiality qualifier is part of a defined term (such as significant acquisition) or reflects a term used in our prospectus rules.

Rationale

Currently, there are materiality qualifiers in certain disclosure requirements in the Current MD&A Form and the Current AIF Form, but not in others and the rationale for that is not always clear. In addition, as noted above, there are a variety of materiality qualifiers used and it is not always clear if the terms are to be interpreted differently. The

proposed change is to reduce uncertainty resulting from the absence of a materiality qualifier in certain requirements and the use of a materiality qualifier other than "material" and to simplify requirements by generally using one materiality qualifier that all disclosure requirements are subject to.

(4) *If your company has mineral projects, the disclosure must comply with Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15), including, for greater certainty, the requirement that all scientific and technical disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person.*

(5) *If your company has oil and gas activities, the disclosure must comply with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23).*

(6) *The numbering and ordering of sections included in Part 2 of this Form are intended as guidelines only. Your company is not required to include the numbering or follow the order of sections in Part 2 of this Form. Your company is not required to respond to any section in Part 2 of this Form that is inapplicable, and your company may omit negative answers.*

(7) *Your company may incorporate information required to be included under Part 2 of this Form by referencing another document filed on its SEDAR profile, other than a prior MD&A. If incorporating by reference, your company must clearly identify the document or any excerpt of it in the text that incorporates it. Unless your company has already filed under its SEDAR profile the referenced document or excerpt, including, for greater certainty, any documents incorporated by reference into the document or excerpt, your company must file it with the interim disclosure statement. Your company must also disclose that the referenced document is on SEDAR at www.sedar.com.*

(8) *If an acquisition is a reverse takeover, the MD&A must be based on the reverse takeover acquirer's financial statements.*

Date

2. Specify the date of the interim MD&A.

Interim MD&A

3. (1) The interim MD&A must update the annual MD&A for all disclosure required under Part 2 of Form 51-102F1.

(2) The disclosure in the interim MD&A must include

(a) a discussion and analysis of

(i) your company's current quarter and year-to-date results, including, for greater certainty, a comparison of financial performance to the corresponding periods in the previous year,

(ii) a comparison of your company's cash flows to the corresponding period in the previous year,

(iii) changes in your company's financial condition, financial performance and cash flows, that are not related to ongoing business operations, and

MD&A Annotation Note #3 for Subparagraph 3(2)(a)(iii)

Description of proposed change

We propose to add the words "financial condition" and "cash flows" to this requirement.

Rationale

This is to allow for a complete and consistent presentation of the issuer's financial disclosure requirements.

(iv) any seasonal aspects of your company's business that affect its financial position, financial performance or cash flows, and

(b) a comparison of your company's interim financial condition to its financial condition as at its most recently completed financial year-end.

(3) Despite subparagraph (2)(a)(i), your company is not required to include the comparison of the financial performance of your company's current quarter results to the corresponding period in the previous year if your company's discussion and analysis of the current quarter results includes a comparison of financial performance to the immediately preceding quarter and that comparison is suitable for comparative purposes.

(4) If the alternative comparison referred to in subsection (3) is used, provide

(a) in the MD&A,

(i) summary financial information for the immediately preceding quarter or include a reference to the location of that information, and

(ii) a discussion of the reasons for using the alternative comparison or include a reference to the location of that information, and

(b) comparisons to the immediately preceding quarter and the corresponding period in the previous year when the alternative comparison is first used.

MD&A Annotation Note #4 for Subsections 3(3) and 3(4) and Instruction (4) to Section 3

Description of proposed change

We propose to add these provisions to allow issuers to compare the financial performance of their current quarter with the immediately preceding quarter, where appropriate, rather than to the corresponding period in the previous year. An issuer that elects to use this option will need to provide summary financial information of that immediately preceding quarter or include a reference to the location of that information. The issuer will also need to discuss reasons for changing the basis of comparison.

We also propose to add instruction (4) to explain that this option would not be appropriate where the issuer's business is seasonal.

Rationale

This is to allow issuers additional flexibility to provide an analysis that they believe is most relevant to an understanding of their performance while also ensuring that investors have appropriate information to assess the comparisons being presented.

INSTRUCTIONS

(1) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i) and subsection (3), consider presenting the current quarter with greater prominence than the comparison period.

(2) For the purposes of paragraph (2)(b), assume investors have access to your company's annual MD&A. Your company is not required to duplicate the discussion and analysis of financial condition in its annual MD&A. For example, if economic and industry factors are unchanged, your company may make a statement to this effect.

(3) In discussing your company's financial condition, financial performance or cash flows for an interim period, disclose changes in specified contractual obligations during the interim period.

(4) For purposes of subsection (3), consider whether it would be appropriate to include a comparison of financial performance to the immediately preceding quarter as an alternative to the corresponding period in the previous year if the latter comparison is not suitable for comparative purposes. A comparison of financial performance to the immediately preceding quarter is not suitable for comparative purposes when a company's business is seasonal.

(5) The disclosure required under sections 8 and 10 of Form 51-102F1 is only required for your company's most recent year-to-date interim period and its corresponding comparative year-to-date interim period.

(6) *An interim MD&A is not required for your company's fourth quarter (see section 4 of Form 51-102F1).*

(7) *Your company's annual MD&A is not required to include all the information required under Part 2 of Form 51-102F1 if it was a venture issuer as at the end of its last financial year. If your company ceased to be a venture issuer during the interim period, it is not required to restate the MD&A previously filed. Instead, provide the disclosure for the additional sections in Part 2 of Form 51-102F1 that it was exempt from as a venture issuer in its next interim MD&A filed. Base the disclosure for those sections on its interim financial report.*

Quarterly highlights

4. (1) If your company is a venture issuer, it has the option of meeting the requirements under section 3 by instead providing a short discussion about its business, financial condition, financial performance, and cash flows.

(2) If the interim MD&A is prepared using quarterly highlights under subsection (1), discuss

(a) your company's financial condition, financial performance and cash flows and any factors that have caused period to period variations in those measures,

(b) known trends, risks or demands,

(c) significant operating milestones,

(d) commitments, expected or unexpected events, or uncertainties that have affected its operations, liquidity and capital resources in the interim period or are reasonably likely to affect them in the future,

(e) any changes from disclosure previously made about how it was going to use proceeds from any financing and an explanation of variances,

(f) any transactions between related parties, and

(g) the effects resulting from a change to its accounting policies during the interim period.

(3) Title the quarterly highlights, "Interim MD&A – Quarterly Highlights".

INSTRUCTIONS

(1) *Provide a short, focused discussion that gives a balanced and accurate picture of your company's business during the interim period. The purpose of the quarterly highlights is to provide a brief narrative update about your company's business, financial condition, financial performance and cash flows. While summaries are to be clear and concise, they are subject to the normal prohibitions against false and misleading statements.*

(2) *Quarterly highlights are not required for your company's fourth quarter as relevant fourth quarter content will be contained in its annual MD&A (see section 4 of Form 51-102F1).*

MD&A Annotation Note #5 for Instructions to Sections 3 and 4

Description of proposed change

We propose to eliminate instruction (i) to sections 2.2 and 2.2.1 in the Current MD&A Form, which requires that an issuer's first interim MD&A after becoming a reporting issuer contains all disclosure required under Item 1 of the Current MD&A Form.

Rationale

An issuer filing its first interim MD&A after becoming a reporting issuer would be able to rely on the previous annual MD&A included in a long-form prospectus, information circular, filing statement, listing statement or other similar document. The requirement that the interim MD&A update the annual MD&A would provide sufficient information to investors.

Other interim MD&A requirements

5. Include in the interim MD&A the disclosure required under Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (chapter V-1.1, r. 27) and, as applicable, the disclosure required under Form 52-109F2 or Form 52-109F2R."

21. Form 51-102F5 of the Regulation is amended by replacing, in item 16.1, the words "financial statements and MD&A" with the words "annual disclosure statement, interim disclosure statements, annual financial statements, interim financial reports and management reports of fund performance relating to the financial statements".

22. Transition – general

(1) In this section, the expression "issuer's effective date" means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to file an annual disclosure statement for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer files an annual disclosure statement or an interim disclosure statement.

(2) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer's effective date.

(3) Until the issuer's effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

23. Transition – interim disclosure statements

Despite paragraph (2) of section 22, if an issuer files an interim disclosure statement under the Regulation, as amended by this Regulation, and the issuer has not filed an MD&A under part 2 of Form 51-102F1, as enacted by this Regulation, the issuer must include in the interim disclosure statement an MD&A prepared in accordance with part 2 of Form 51-102F1 as enacted by this Regulation.

24. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. Section 1.4 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing “Section 1.8 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Decision 2005-PDG-0388, 2005-12-13)” with “Subsection 1.3(1) of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Decision 2008-PDG-0055, 2008-02-28)”;

(2) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs”.

2. Section 1.5 of the Policy Statement is amended by adding, after the last paragraph, the following:

“We also encourage you to use common readability measures, like the Flesch-Kincaid Grade Level or the Gunning Fog Index, to assess the readability of your disclosure documents.”.

3. Section 1.10 of the Policy Statement is amended by replacing the second sentence with the following:

“In this situation, the reporting issuer is expected to comply with the Regulation by filing an amended and restated version of the previously filed document in whole under paragraph 11.5(1)(a) of the Regulation or by filing an amendment to the previously filed document under paragraph 11.5(1)(b) of the Regulation, which does not restate the document in whole.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 1.10, the following:

“1.11. Innovative Disclosure

Reporting issuers can use innovative disclosure approaches consistent with CSA formatting requirements to prepare disclosure that reduces burden for them and is most meaningful for their business. For example, while embedded video is not acceptable, hyperlinks within the same document and creative use of charts, tables and graphs are encouraged if they assist with readability.”.

5. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “first financial statements are due” with the words “first annual disclosure statement or interim disclosure statement is due”.

6. Section 3.2 of the Policy Statement is amended by replacing “Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements” with “For the purposes of filing an annual disclosure statement, a reporting issuer is required under section 4.1 of the Regulation to file annual financial statements”.

7. Section 3.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.3. Filing Deadline for Annual Financial Statements and Auditor’s Report

Section 3A.2 of the Regulation sets out filing deadlines for annual disclosure statements that include annual financial statements required under Part 4 of the Regulation. While section 3A.2 of the Regulation does not address the auditor’s report date, a reporting issuer is encouraged to file its annual disclosure statement as soon as practicable after the date of the auditor’s report. The delivery obligations set out in section 3A.6 of the Regulation are not tied to the filing of the annual disclosure statement.”.

8. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.5. Delivery of Annual and Interim Disclosure Statements and Certain Other Disclosure Documents

(1) Subsection 3A.6(1) of the Regulation requires a reporting issuer to send a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a copy of the reporting issuer’s annual disclosure statement or annual financial statements and related MD&A, interim disclosure statement or interim financial report and related MD&A and annual financial statements or interim financial reports filed under section 4.7 and subsection 4.10(2) of the Regulation.

In addition, the request form also may (but is not required to) be used to request a copy of the information circular and the annual disclosure statement or annual financial statements where a reporting issuer uses notice-and-access to deliver proxy-related materials.

A reporting issuer is only required to deliver its annual disclosure statement, interim disclosure statements, annual financial statements and related MD&A or interim financial reports and related MD&A to the person that requests them. As a result, if a beneficial owner requests any of these documents through its intermediary, the reporting issuer is only required to deliver the requested documents to the intermediary.

Failing to return the request form or otherwise specifically requesting a copy of these documents from the reporting issuer will override the beneficial owner’s standing instructions under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29) in respect of the financial statements.

The Regulation does not prescribe when the request form must be sent, or how it must be returned to the reporting issuer.

(2) Subsection 3A.6(6) of the Regulation provides that subsection 3A.6(1) and subsections 3A.6(3) and (4) with respect to an annual disclosure statement and annual financial statements, do not apply to a reporting issuer that sends its annual disclosure statement and annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the reporting issuer’s financial year-end and in accordance with *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*. Notice-and-access can be used to send the annual disclosure statement or annual financial statements and related MD&A under subsection 3A.6(6). Notice-and-access is consistent with the principles for electronic delivery set out in *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17).”.

9. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the first two sentences with the following:

“Subsection 3A.5(1) of the Regulation requires that each annual disclosure statement be approved by the board of directors before filing. Subsections 3A.5(2) and 3A.5(3) of the Regulation require that each interim disclosure statement be approved by the board of directors or by the company’s audit committee before filing.”.

10. Section 5.1 of the Policy Statement is repealed.

11. Section 5.2 of the Policy Statement is amended by replacing “Section 5.3 of the Regulation requires” with “Section 8 of Form 51-102F1 and subsection 3(1) of Form 51-102F2 require”.

12. Section 5.3 of the Policy Statement is amended by replacing “Section 5.4 of the Regulation requires” with “Section 9 of Form 51-102F1 and subsection 3(1) of Form 51-102F2 require”, and the word “MD&A” with the words “annual disclosure statement or interim disclosure statement”.

13. Section 5.4 of the Policy Statement is repealed.

14. Section 5.6 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “section 2.2.1 of Form 51-102F1” with “section 4 of Form 51-102F2” and by adding, after the third sentence, the following:

“In addition, to comply with the requirement to discuss the issuer’s financial condition, financial performance and cash flows and any factors that have caused period to period variations in those measures, a venture issuer that is an investment entity or a non-investment entity recording investments at fair value should update the quarterly highlights for all disclosure required by section 10 of Form 51-102F1.”.

(2) by replacing, in the first sentence of paragraph (2), the words “full interim MD&A” with “a full interim MD&A in accordance with section 3 of Form 51-102F2” and by replacing the fourth sentence with the following:

“Venture issuers will likely take the needs of their investors into consideration when determining whether to provide quarterly highlights or a full interim MD&A.”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the first sentence with the following:

“For greater certainty, a reference to an interim MD&A is a reference to the quarterly highlights a venture issuer has the option of providing in accordance with section 4 of Form 51-102F2.”.

15. The Policy Statement is amended by inserting, after section 5.6, the following:

“5.7. Overall Performance

Subsection 3(4) of Form 51-102F1 requires a reporting issuer that is changing its business model to disclose certain information regarding its plans, milestones and expenditures. Examples of situations that would warrant a discussion under subsection 3(4) include when a reporting issuer:

- (a) has entered into material agreements relating to the change in its business model;
- (b) has incurred material expenses relating to the change in its business model;
- and
- (c) anticipates that the change in its future revenues will be material as a result of the change in its business model.

“5.8. Additional Disclosure for Investment Entities and Non-Investment Entities Recording Investments at Fair Value

(1) Standalone financial statements as contemplated by *Policy Statement to Regulation 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* (Decision 2004-PDG-0190, 2004-12-01) may be necessary for an investor to make an informed investment decision where the operation of the reporting issuer as an investment entity or non-investment entity recording investments at fair value are dependent on a single investment.

(2) Investment entities or non-investment entities recording investments at fair value with material mining or oil and gas investments need to consider the applicability of technical disclosure requirements in *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15) and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23) in their filings. For example, the disclosure of technical information relating to a material investee may trigger the requirement to file a technical report under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*. In addition, if the investment entity or non-investment entity recording investments at fair value files an annual disclosure statement, disclosure requirements of sections 18 or 19 of Form 51-102F1 may apply.”.

16. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text, wherever they appear, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”;

(2) by replacing, in the first paragraph of paragraph (1), “section 5.3 of Form 51-102F2” with “section 17 of Form 51-102F1”;

(3) by replacing, in paragraph (2), “Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2” with “Paragraph 17(b)(i) of Form 51-102F1”.

17. Section 10.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the second bullet of paragraph (8) and after the words “annual MD&A”, the words “which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or an annual report,”.

18. Section 11.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“11.2. Refiling Documents or Restating Financial Information

(1) If a reporting issuer decides to refile a document in whole or in part, or restate financial information for comparative periods in financial statements for reasons other than retroactive application of a change in an accounting standard or policy or a new accounting standard, and the refiled or restated information is likely to differ materially from the information originally filed, the reporting issuer should disclose in the news release required by subsection 11.5(1) of the Regulation when it makes that decision

- (a) the facts underlying the changes,
- (b) the general impact of the changes on previously filed information, and
- (c) the steps the reporting issuer would take before filing an amended document, or filing restated financial information, if the reporting issuer is not filing amended information immediately.

(2) If a reporting issuer refiles a document or restates financial information under paragraphs 11.5(1)(b) or (c) of the Regulation by filing an amendment to a previously filed annual disclosure statement or interim disclosure statement, it is not required to restate the previously filed document in whole but should include all disclosure required in order to understand the nature and context of the amendment. For example, a reporting issuer amending its proposed transaction disclosure under subsections 7(1) and (2) of Form 51-102F1 should include the complete text of this section, as amended, rather than just the amended or additional text.

- (3) A reporting issuer should also consider refiling the document in whole if:
 - (a) there are a large number of sections that are being amended;
 - (b) the amendments are extensive;
 - (c) the document has been amended more than once; or
 - (d) the document includes hyperlinks that do not link to the amendment.”.

19. Section 13.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“13.1. Prior Exemptions, Waivers and Approvals

Section 13.2 of the Regulation essentially allows a reporting issuer, in certain circumstances, to continue to rely upon an exemption, waiver or approval relating to continuous disclosure obligations obtained prior to the Regulation coming into force or prior to the amendments on (*indicate here the date of coming into force of the amending regulation*) coming into force, as applicable, if the exemption, waiver or approval relates to a substantially similar provision in the Regulation and the reporting issuer provides written notice to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority of its reliance on such exemption, waiver or approval. Upon receipt of such notice, the regulator, except in Québec, or the securities regulatory

authority, as the case may be, will review it to determine if the provision of the Regulation referred to in the notice is substantially similar to the provision from which the exemption, waiver or approval was granted. The written notice should be sent by email to each jurisdiction where the prior exemption, waiver or approval is relied upon, using the relevant address or addresses listed in section 5.5 of *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* (Decision 2008-PDG-0061, 2008-02-22).”.

20. Appendix A of the Policy Statement is replaced with the following:

**“APPENDIX A
EXAMPLES OF FILING REQUIREMENTS FOR CHANGES IN THE YEAR END**

The following examples assume the old financial year ended on December 31, 20X0

Number of Months Financial Year End Changed By	Up to 3 months	Up to 3 months	4 to 6 months	7 or 8 months	9 to 11 months
Transition Year	2 months ended 2/28/X1	14 months ended 2/28/X2	6 months ended 6/30/X1	7 months ended 7/31/X1	10 months ended 10/31/X1
Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	12 months ended 12/31/X0	12 months ended 12/31/X0	12 months ended 12/31/X0	12 months ended 12/31/X0	12 months ended 12/31/X0
New Financial Year	2/28/X2	2/28/X3	6/30/X2	7/31/X2	10/31/X2
Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	2 months ended 2/28/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	14 months ended 2/28/X2	6 months ended 6/30/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	7 months ended 7/31/X1 and 12 months ended 12/31/X0*	10 months ended 10/31/X1
Interim Periods for Transition Year	Not applicable	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1 9 months ended 9/30/X1 12 months ended 12/31/X1 Or 2 months ended 2/28/X1 5 months ended 5/31/X1 8 months ended 8/31/X1 11 months ended 11/30/X1	3 months ended 3/31/X1	3 months ended 3/31/X1 Or 4 months ended 4/30/X1	3 months ended 3/31/X1 6 months ended 6/30/X1 Or 4 months ended 4/30/X1 7 months ended 7/31/X1
Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Not applicable	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0	3 months ended 3/31/X0	3 months ended 3/31/X0 Or	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 Or

		9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0 Or 3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0 9 months ended 9/30/X0 12 months ended 12/31/X0		3 months ended 3/31/X0	3 months ended 3/31/X0 6 months ended 6/30/X0
Interim Periods for New Financial Year	3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 9 months ended 11/30/X1	3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2 Or 3 months ended 5/31/X2 6 months ended 8/31/X2 9 months ended 11/30/X2	3 months ended 9/30/X1 6 months ended 12/31/X1 9 months ended 3/31/X2	3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X2 Or 3 months ended 10/31/X1 6 months ended 1/31/X2 9 months ended 4/30/X2	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2 Or 3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2
Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year	3 months ended 6/30/X0 6 months ended 9/30/X0 9 months ended 12/31/X0	3 months ended 6/30/X1 6 months ended 9/30/X1 9 months ended 12/31/X1 Or 3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 9 months ended 11/30/X1	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1	3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 9 months ended 3/31/X1 Or 3 months ended 9/30/X0 6 months ended 12/31/X0 10 months ended 4/30/X1	3 months ended 12/31/X0 6 months ended 3/31/X1 9 months ended 6/30/X1 Or 3 months ended 12/31/X0 7 months ended 4/30/X1 10 months ended 7/31/X1

* Statement of financial position required only at the transition year end date

The following examples assumes a new financial year ending on December 31, 20X1 or December 31, 20X2

Number of Months Financial Year End Changed By	Up to 3 months	Up to 3 months	4 to 6 months	7 or 8 months	9 to 11 months
Transition Year	2 months ended 12/31/X1	14 months ended 12/31/X2	5 months ended 12/31/X1	8 months ended 12/31/X1	10 months ended 12/31/X1
Comparative Annual Financial Statements to Transition Year	12 months ended 10/31/X1	12 months ended 10/31/X1	12 months ended 7/31/X1	12 months ended 4/30/X1	12 months ended 2/28/X1
New Financial Year	12/31/X2	12/31/X3	12/31/X2	12/31/X2	12/31/X2
Comparative Annual Financial Statements to New Financial Year	2 months ended 12/31/X1 and 12 months ended 10/31/X1*	14 months ended 12/31/X2	5 months ended 12/31/X1 and 12 months ended 7/31/X1*	8 months ended 12/31/X1 and 12 months ended 4/30/X1*	10 months ended 12/31/X1
Interim Periods for Transition Year	Not applicable	3 months ended 1/31/X2 6 months ended 4/30/X2 9 months ended 7/31/X2 12 months ended 10/31/X2 Or 2 months ended 12/31/X1 5 months ended 3/31/X2 8 months ended 6/30/X2 11 months ended 9/30/X2	3 months ended 10/31/X1 Or 2 months ended 9/30/X1	3 months ended 7/31/X1 6 months ended 10/31/X1 Or 2 months ended 6/30/X1 5 months ended 9/30/X1	3 months ended 5/31/X1 6 months ended 8/31/X1 Or 4 months ended 6/30/X1 7 months ended 9/30/X1
Comparative Interim Periods to Interim Periods in Transition Year	Not applicable	3 months ended 1/31/X1 6 months ended 4/30/X1 9 months ended 7/31/X1 12 months ended 10/31/X1 Or	3 months ended 10/31/X0 Or 3 months ended 10/31/X0	3 months ended 7/31/X0 6 months ended 10/31/X0 Or 3 months ended 7/31/X0 6 months ended 10/31/X0	3 months ended 5/31/X0 6 months ended 8/31/X0 Or 3 months ended 5/31/X0 6 months ended 8/31/X0

		3 months ended 1/31/X1 6 months ended 4/30/X1 9 months ended 7/31/X1 12 months ended 10/31/X1			
Interim Periods for New Financial Year	3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2	3 months ended 3/31/X3 6 months ended 6/30/X3 9 months ended 9/30/X3 Or 3 months ended 3/31/X3 6 months ended 6/30/X3 9 months ended 9/30/X3	3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2 Or 3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2	3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2 Or 3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2	3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2 Or 3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2
Comparative Interim Periods to Interim Periods in New Financial Year	3 months ended 4/30/X1 6 months ended 7/31/X1 9 months ended 10/31/X1	3 months ended 4/30/X2 6 months ended 7/31/X2 9 months ended 10/31/X2 Or 3 months ended 3/31/X2 6 months ended 6/30/X2 9 months ended 9/30/X2	3 months ended 4/30/X1 6 months ended 7/31/X1 9 months ended 10/31/X1 Or 3 months ended 4/30/X1 6 months ended 7/31/X1 8 months ended 9/30/X1	3 months ended 4/30/X1 6 months ended 7/31/X1 9 months ended 10/31/X1 Or 3 months ended 4/30/X1 5 months ended 6/30/X1 8 months ended 9/30/X1	3 months ended 2/28/X1 6 months ended 5/31/X1 9 months ended 8/31/X1 Or 3 months ended 2/28/X1 7 months ended 6/30/X1 10 months ended 9/30/X1

* Statement of financial position required only at the transition year end date.

”

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-201 RESPECTING ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS

1. Section 1.1 of *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “delivered”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “electronic signature”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;”.

2. Section 1.4 of the Policy Statement is amended by inserting, in paragraph (1) and after the word “prospectuses,”, the words “annual disclosure statements, interim disclosure statements,”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS

1. Section 2 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “AMF”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “filer”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;”.

2. Section 21 of the *Policy Statement* is amended by inserting, in the second paragraph and after the words “to file”, the words “annual disclosure statements, interim disclosure statements or”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

1. Section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “cease trade order”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “filer”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;”.

2. Section 24 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), the words “annual or interim financial statements, MD&A or MRFP, and certification of filings” with the words “annual disclosure statement, interim disclosure statement, annual information form, annual financial statements, interim financial report, MD&A or MRFP, and certificate required under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings* (chapter V-1.1, r. 27)”.

3. Section 25 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the text preceding paragraph (a) and after the word “outstanding”, the words “interim disclosure statements,”;

(2) by replacing, in paragraph (a), the words “audited annual financial statements” with the words “annual disclosure statements, audited annual financial statements”;

(3) by inserting, in paragraph (c) and after the words “current fiscal year,”, the words “interim disclosure statements,”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

1. Section 2 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders* is amended:

(1) by inserting, before the definition of the expression “application”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “cease trade order”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;”.

2. Section 6 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the text preceding paragraph (a) and after the word “outstanding”, the words “interim disclosure statements,”;

(2) by replacing, in paragraph (a), the words “audited annual financial statements” with the words “annual disclosure statements, audited annual financial statements,”;

(3) by inserting, in paragraph (c) and after the words “current fiscal year,”, the words “interim disclosure statements,”.

3. Section 15 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (d) of paragraph (1), the words “par elles” with the words “par la partie”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT CEASE TRADE ORDERS

1. Section 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders* is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “alternative information guidelines”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “failure-to-file cease trade order”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;”;

(3) by replacing the definition of the expression “specified requirement” with the following:

““specified requirement” means the requirement to file within the time period prescribed by securities legislation one or more of the following:

- (a) an annual disclosure statement;
- (b) an interim disclosure statement;
- (c) annual financial statements;
- (d) an interim financial report;
- (e) an annual or interim MD&A;
- (f) an annual or interim MRFP;
- (g) an annual information form;

(h) a certificate required under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings* (chapter V-1.1, r. 27).”.

2. Section 12 of the Policy Statement is amended by replacing the second paragraph with the following:

“If a reporting issuer is in default of a specified requirement, the issuer must still comply with all other applicable continuous disclosure requirements, other than requirements reasonably linked to the specified requirement in question. For example, an issuer that has not filed its annual disclosure statement on time will also be unable to comply with the requirement to file a certification of annual filings under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings*. However, failure to comply with a requirement to file an annual disclosure statement in accordance with the requirements of Part 3A of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* does not excuse compliance with other requirements of that regulation such as the requirement to file material change reports in accordance with Part 7 or an information circular in accordance with Part 9.”.

3. Section 19 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (c) of the second paragraph, “Subsection 10.2(1) of Form 51-102F2 *Annual Information Form*” with “Subsection 24(1) of Form 51-102F1”.

4. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing subparagraphs (a) to (c) of paragraph (5) with the following:

a. an annual disclosure statement, as required by Part 3A of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and

b. CEO and CFO certificates relating to the annual disclosure statement, as required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (collectively, the required filings)].”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (34))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended:

(1) by replacing paragraph (2) of item B of part I with the following:

“2. Interim Financial Report”;

(2) in paragraph (a) of item B of part II:

(a) by replacing subparagraph (4) with the following:

“4. Interim Financial Report”;

(b) by adding, after subparagraph 22, the following:

“23. Annual Disclosure Statement

“24. Interim Disclosure Statement”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (19), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by deleting the definition of the expression “Aequitas personal information form”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “IPO venture issuer”, “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “mineral project”, the following:

““NEO personal information form” means a personal information form for an individual prepared pursuant to NEO Exchange Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(4) by replacing, in the definition of the expression “personal information form”, paragraph (c) with the following:

“(c) a completed NEO personal information form submitted by an individual to NEO Exchange Inc., to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A;”.

2. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2.1), the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

3. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

(a) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) *If the issuer is a structured entity, as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, or the term equivalent to structured entity under the issuer’s GAAP, modify the disclosure requirements in this Form to reflect the nature of the issuer’s business.*”;

(b) by replacing, in paragraph (12), “Form 51-102F2” with “Part 3 of Form 51-102F1”;

(c) by replacing, in paragraph (14), the first sentence with the following:

“*Where requirements in this Form make reference to, or are substantially similar to, requirements in Form 51-102F1 or Form 51-102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, issuers may apply subsection (12) of General Instructions for Part 2 and Part 3 of Form 51-102F1 and subsection (5) of General Instructions for Part 2 of Form 51-102F2.*”;

(2) in item 1.9:

(a) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “les titres” with the word “ceux”;

(b) by replacing, in paragraph (4), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(3) in item 5.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Describe the business of the issuer and its reportable segments as that term is interpreted in the issuer’s GAAP. Disclose information for each reportable segment of the issuer in accordance with section 15 of Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”;

(b) by deleting paragraph (4);

(4) by replacing, in item 5.3, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”, wherever they appear in the French text, and “section 5.3 of Form 51-102F2” with “section 17 of Form 51-102F1”;

(5) in item 5.4:

(a) by replacing, in the first paragraph, “section 5.4 of Form 51-102F2” with “section 18 of Form 51-102F1”;

(b) by deleting the second paragraph;

(6) by deleting, in item 7.1, paragraphs (1) and (2);

(7) in item 8.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) For the purposes of this Item, “MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.”;

(b) in paragraph (2):

(i) by replacing, in the text preceding subparagraph (a) and in paragraph (a), “Form 51-102F1” with “Part 2 of Form 51-102F1 and Part 2 of Form 51-102F2”;

(ii) in subparagraph (b):

(A) by replacing, in subparagraph (i), “section 1.11” with “section 7”;

(B) by deleting subparagraph (ii);

(iii) by replacing, in subparagraph (c) and the instructions, “section 1.10” with “section 4”;

(8) by replacing, in item 8.2, the guidance with the following:

“*GUIDANCE*

Under section 4 of Form 51-102F2, venture issuers, or IPO venture issuers, have the option of meeting the requirement to provide interim MD&A under section 3 of Form 51-102F2 by providing quarterly highlights disclosure.”;

(9) by deleting items 8.4, 8.6 and 8.8;

(10) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of the first paragraph of item 8.7, the words “dépenses en immobilisations” with the words “dépenses d'investissement”;

(11) by replacing, wherever they appear in the French text of items 10.3 and 10.7, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”;

(12) by replacing item 13.2 with the following:

“13.2. Trading price and volume

(1) For each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus or securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable that is traded or quoted on a Canadian or foreign marketplace for which the issuer has applied for and received a listing, identify all such marketplaces.

(2) If a Canadian marketplace is not identified under subsection (1) in respect of a class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus or securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable, but one or more foreign marketplaces are identified under subsection (1) in respect of that class or series, identify the foreign marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs and provide either of the following in respect of that class or series:

(a) the price ranges and volume traded or quoted on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the prospectus;

(b) the address of the website or other publicly available source where the information required under paragraph (a) can be found.”;

(13) by replacing, in paragraph (1) of item 16.1, “section 10.1 of Form 51-102F2” with “section 23 of Form 51-102F1”;

(14) by replacing, in item 16.2, “section 10.2 of Form 51-102F2” with “section 24 of Form 51-102F1”;

(15) by deleting item 16.3;

(16) by replacing, in item 20.11, “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(17) in the instructions of item 21.1:

(a) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A risk factor must not be de-emphasized by including, for greater certainty, excessive caveats or conditions.”;

(b) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Consider presenting risk factor disclosure in a manner, such as the tabular form below or any other suitable manner, that clearly identifies, for each risk factor

(a) the nature of the risk factor,

(b) its description,

and (c) *the issuer's impact/probability (i.e., its seriousness),*

(d) *the issuer's risk mitigation strategy relating to it.*

RISK FACTORS

Nature of Risk Factor	Description	Impact/Probability Assessment	Risk Mitigation Strategy
-----------------------	-------------	-------------------------------	--------------------------

(18) in item 22.1:

(a) by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (c) and (d);

(b) by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (5) and after the words “or has”, “within the 10 years before the date of the preliminary prospectus”;

(c) by deleting paragraph (6);

(19) by replacing, in item 24.1, “section 13.1 of Form 51-102F2” with “section 28 of Form 51-102F1”;

(20) by replacing, in item 24.2, “section 13.1 of Form 51-102F2” with “subsection 28(1) of Form 51-102F1”;

(21) by deleting item 26.2;

(22) by replacing, in item 28.2, “section 16.2 of Form 51-102F2” with “subsections 30(2) and (3) of Form 51-102F1” and “section 16.1 of Form 51-102F2” with “subsection 30(1) of Form 51-102F1”;

(23) by replacing, in the French text of item 38.2, the title with “**Titres adossés à des actifs**”.

4. Transition

(1) In this section, the expression “prospectus” means a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus.

(2) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to include in a prospectus an MD&A for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer includes in a prospectus an MD&A that is prepared under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(3) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(4) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

(5) If, after (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*) and before the issuer is required to include in a prospectus an MD&A for its first

financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), an issuer includes in a prospectus an MD&A prepared under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, and the prospectus includes no other MD&A for prior interim periods or prior financial years that is prepared under Part 2 of Form 51-102F1,

(a) the MD&A must be prepared under Part 2 of Form 51-102F1, and

(b) an MD&A for interim periods and financial-year ends subsequent to the MD&A must be prepared under Part 2 of Form 51-102F2, or Part 2 of Form 51-102F1, as applicable.

5. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (1), the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

2. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”;

(2) by replacing, in the first paragraph, the words ““special purpose” entity” with the words “structured entity” and the words “special purpose issuers of asset-backed securities” with the words “structured entities distributing asset-backed securities”;

(3) by replacing, in the fourth paragraph, the words “a special purpose issuer” with the words “a structured entity”.

3. Section 4.4 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 4.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”;

(2) by replacing, in the first paragraph, the words “a special purpose issuer of asset-backed securities” with the words “a structured entity that has distributed asset-backed securities”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Section 3.7 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended, in the second sentence of the first paragraph:

(1) by deleting, after the words “in accordance with”, “section 10.8 of Ontario Securities Commission Form 41-501F1 Information Required in a Prospectus (or its successor), section 10.8 of Schedule 1 Information Required in a Prospectus to Quebec’s *Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements* (or its successor),”;

(2) by replacing “item 7.3 of Form 51-102F2” with “subsections 20(3) and (4) of Form 51-102F1”.

2. Section 3.11 of the Policy Statement is amended by replacing “Item 5.2 of Form 51-102F2” with “section 16 of Form 51-102F1”.

3. Section 6.5.1 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears, “Form 51-102F1” with “Part 2 of Form 51-102F1 and Part 2 of Form 51-102F2”.

4. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the fourth sentence of the first paragraph, “Although the instructions in Form 51-102F1 do not specifically state it, to meet the disclosure requirements for liquidity in Form 51-102F1” with “To meet the disclosure requirements for liquidity and capital resources in Part 2 of Form 51-102F1 and Part 2 of Form 51-102F2”.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text of sections 1.2 and 8.1, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

6. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text of sections 2.3, 2.6 and 2.7, the words “dépenses en immobilisations” with the words “dépenses d’investissement”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r.15) is amended by inserting, after the definition of the expression “advanced property”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”

2. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (f) with the following:

“(f) an annual disclosure statement or an annual information form;”

(2) by replacing, wherever they appear in paragraph (6), the words “annual information form” with the words “annual disclosure statement”.

3. Transition

(1) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to file an annual disclosure statement for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer files an annual disclosure statement or an interim disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(2) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(3) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

4. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* is amended, in paragraph (6):

(1) by replacing, in the French text of the first paragraph, the words “coûts d’investissement” with the words “dépenses d’investissement”;

(2) by replacing, in the third paragraph, “Under paragraph 1.4(e) of” with the words “As required under”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “current AIF”, subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:

“(ii) the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual disclosure statement or annual financial statements for its most recently completed financial year;”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “current annual financial statements”, subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:

“(ii) the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual disclosure statement or annual financial statements for its most recently completed financial year;”;

(3) by replacing, in the definition of the expression “short form eligible exchange”, “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”.

2. Section 2.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

3. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (a) with the following :

“(a) the issuer is required under the applicable CD rule to file an annual disclosure statement or annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file its annual disclosure statement or annual financial statements, and”;

(2) by replacing, in paragraph (1.1), subparagraph (a) with the following:

“(a) the issuer has filed, as required under the applicable CD rule

(i) an annual disclosure statement which does not include an AIF,
or

(ii) annual financial statements, and”;

(3) by replacing, in paragraph (2), subparagraph (a) with the following:

“(a) the successor issuer is required under the applicable CD rule to file an annual disclosure statement or annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of “successor issuer”, which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file an annual disclosure statement or annual financial statements, and”;

(4) by replacing , in paragraph (3), subparagraph (a) with the following:

“(a) the issuer is required under the applicable CD rule to file an annual disclosure statement or annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of a qualifying transaction or reverse takeover (as both terms are defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time) been required under the applicable CD rule to file an annual disclosure statement or annual financial statements, and”.

4. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the instructions, paragraph (9) with the following:

“(9) *If the issuer is a structured entity, as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, or the term equivalent to structured entity under the issuer’s GAAP, modify the disclosure requirements in this Form to reflect the nature of the issuer’s business.*”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3.1) of item 1.6, the words “souscription minimum” with the words “souscription minimale”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 1.9, the words “les titres” with the words “ceux”;

(4) by replacing, in item 5.4.1, “item 13.1 of Form 51-102F2” with “subsection 28(1) of Form 51-102F1”;

(5) by replacing, wherever they appear in the French text of items 7.3 and 7.5, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”;

(6) by deleting item 7A.1;

(7) by replacing item 7A.2 with the following:

“7A.2. Trading Price and Volume

(1) For each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus or securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable that is traded or quoted on a Canadian or foreign marketplace for which the issuer has applied for and received a listing, identify all such marketplaces.

(2) If a Canadian marketplace is not identified under subsection (1) in respect of a class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus or securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable, but one or more foreign marketplaces are identified under subsection (1) in respect of that class or series, identify the foreign marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs and provide either of the following in respect of that class or series:

(a) the price ranges and volume traded or quoted on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus;

(b) the address of the website or other publicly available source where the information required under paragraph (a) can be found.”;

(8) by replacing, wherever it appears in item 9.1, “section 5.4 of Form 51-102F2” with “section 18 of Form 51-102F1”;

(9) in item 11.1:

(a) in paragraph (1):

- (i) by replacing subparagraphs 1 and 2 with the following:

“1. The issuer’s current AIF, if it has one, and if the current AIF is not included in the issuer’s annual disclosure statement referred to in paragraph 2.

“2. The issuer’s annual disclosure statement that includes the issuer’s current annual financial statements, if any, or the issuer’s current annual financial statements, if any, and related MD&A.”;

- (ii) in subparagraph 3:

(A) by replacing the words “interim financial report” with the words “interim disclosure statement or interim financial report and related MD&A”;

(B) by deleting, after the words “in the short form prospectus,” the words “and the related interim MD&A”;

(iii) by replacing, in subparagraph (a) of subparagraph 8, “is in the form of Form 51-102F2” with “contains the disclosure required under section 19 of Form 51-102F1”;

- (b) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, the second sentence with the following:

“However, if the financial statements from which the information in the news release has been derived have been filed, then the annual disclosure statement or interim disclosure statement including the financial statements or the financial statements, as applicable, must be incorporated by reference.”;

(10) by replacing, in paragraph (1) of item 11.3, “a current AIF and current annual financial statements and related MD&A under section 11.1” with “the documents referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection 11.1(1)”;

- (11) by replacing item 11.5 with the following:

“11.5. Additional Disclosure for Issuers of Asset-Backed Securities

If the issuer has not filed or has not been required to file an interim financial report and related MD&A in respect of an interim period subsequent to the financial year in respect of which it has included annual financial statements in the short form prospectus because it is not a reporting issuer and is qualifying to file the short form prospectus under section 2.6 of the Regulation, include the documents referred to in paragraph 3 of subsection 11.1(1) that the issuer would have been required to incorporate by reference if the issuer were a reporting issuer at the relevant time.”;

(12) by replacing, in item 15.2, “section 16.2 of Form 51-102F2, Annual Information Form,” with “subsections 30(2) and (3) of Form 51-102F1” and “section 16.1 of Form 51-102F2” with “subsection 30(1) of Form 51-102F1”;

- (13) in item 16.1:

(a) by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (5) and after the words “or has”, “, within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus,”;

- (b) by deleting paragraph (6);

(14) by replacing, in the instructions of item 17.1, paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) A risk factor must not be de-emphasized by including, for greater certainty, excessive caveats or conditions.

“(3) Consider presenting risk factor disclosure in a manner, such as the tabular form below or any other suitable manner, that clearly identifies, for each risk factor

- (a) the nature of the risk factor,
- (b) its description,
- (c) the issuer's impact/probability (i.e., its seriousness), and
- (d) the issuer's risk mitigation strategy relating to it.

RISK FACTORS

Nature of Risk Factor	Description	Impact/Probability Assessment	Risk Mitigation Strategy
-----------------------	-------------	-------------------------------	--------------------------

”;

5. Transition

(1) In this section, the expression “prospectus” means a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus.

(2) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of:

(a) the date the issuer is required to include in a prospectus, directly or by incorporation, an annual disclosure statement for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer includes in a prospectus, directly or by incorporation, an annual disclosure statement or an interim disclosure statement prepared under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(3) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(4) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

6. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “**Titre adossé à des créances**” with the words “**Titre adossé à des actifs**”;

(2) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) **Current AIF** – An issuer’s AIF filed under the applicable CD rule is a “current AIF” until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual disclosure statement or annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual disclosure statement or annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer’s current AIF.

An issuer that is a venture issuer for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a “current AIF”. A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer’s AIF, due to the fact that the deadlines for filing an annual disclosure statement under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

“(4) **Current annual financial statements** – An issuer’s comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor’s report, are “current annual financial statements” until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its annual disclosure statement or comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its annual disclosure statement or comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the predecessor auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the predecessor auditor on the comparative period with the annual disclosure statement or the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the predecessor auditor’s report in addition to the new auditor’s report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its annual disclosure statement or its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.”

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (4) of the first paragraph, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

3. Section 2.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in paragraph (1), the words “special purpose issuers” with the words “structured entities”;

(2) by replacing, wherever they appear in the French text of paragraph (2), the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

4. Section 4.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (1), “item 5.2 in Regulation 51-102F2” with “section 16 of Form 51-102F1”.

5. Section 4.5 of the Policy Statement is amended by replacing the words “a special purpose issuer of asset-backed securities” with the words “a structured entity distributing asset-backed securities”.

6. Section 4.11 of the Policy Statement is replaced with the following:

“4.11. General Financial Statement Requirements

A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual disclosure statement or its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a venture issuer as defined in Regulation 51-102). An interim disclosure statement must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer) or for investment fund issuers, an interim financial report and related MD&A must be filed 60 days after the end of the most recent interim period. The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer’s annual disclosure statement, interim disclosure statement or financial statements. However, to the extent an issuer has filed an annual disclosure statement, interim disclosure statement or financial statements in advance of the deadline for doing so, those documents must be incorporated by reference in the short form prospectus. We are of the view that directors of an issuer should endeavor to consider and approve an annual disclosure statement, interim disclosure statement or financial statements in a timely manner and should not delay the approval and filing of these documents for the purpose of avoiding their inclusion in a short form prospectus. Once the annual disclosure statement, interim disclosure statement or financial statements have been approved, they should be filed as soon as possible.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 2.6 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (3), the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs”.
2. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “management discussion and analysis” with “MD&A”.
3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “AIF”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “fully managed account”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) by inserting, in subparagraph (i) of paragraph (c) of the definition of the expression “qualifying issuer” and after the word “annual”, the word “financial”.

2. Section 2.22 of the Regulation is amended by replacing, in the definition of the expression “listed issuer”, subparagraph (ii.1) of paragraph (a) with the following:

“(ii.1) NEO Exchange Inc.,”.

3. Section 5.2 of the Regulation is amended, in subparagraph (i) of paragraph (e):

(1) by replacing subparagraphs (A) and (B) with the following:

“A) the AIF, if it is not included in the issuer’s annual disclosure statement referred to in clause (B),

“B) the most recent annual disclosure statement or annual financial statements and the MD&A relating to those financial statements;”;

(2) by inserting, in subparagraph (C) and after the word “all”, the words “interim disclosure statements”.

4. Form 45-106F3 of the Regulation is amended, in the part titled “**Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers**”:

(1) in part C:

(a) by replacing instruction 1 with the following:

“1. If the offering memorandum does not incorporate by reference the issuer’s AIF and audited financial statements, or annual disclosure statement for its most recently completed financial year, revise the offering memorandum to incorporate by reference any annual disclosure statement, interim disclosure statement or financial statements that are required to be filed prior to the distribution to incorporate by reference the documents as soon as the documents are filed on SEDAR.”;

(b) by replacing, in instruction 2, the words “interim financial reports” with the words “interim disclosure statements”;

(2) in part D :

(a) in instruction 1 :

(i) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) if the issuer’s annual disclosure statement referred to in D.1(d) does not include an AIF, the issuer’s AIF for its most recently completed financial year for which an annual disclosure statement or annual financial statements are either required to be filed or has been filed,”;

(ii) by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

“(c) the interim disclosure statement for the issuer’s most recently completed interim period that is required to be filed or has been filed and which ends after the most recently completed financial year referred to in D.1(d),

“(d) for the issuer’s most recently completed financial year for which an annual disclosure statement or comparative financial statements are required to be filed or have been filed, the annual disclosure statement or comparative financial statements, including the accompanying auditor’s report,”;

(iii) by deleting, in paragraph (f), “D.1(c) and”;

(iv) by replacing, in paragraph (i), subparagraph (i) with the following:

“(i) the issuer’s current AIF contains the disclosure required under section 19 of Form 51-102F1 Annual Disclosure Statement; or”;

(b) by replacing, wherever it appears in the first paragraph of instruction 2, “section 5.4 of Form 51-102F2” with “section 18 of Form 51-102F1”.

5. Transition

(1) In this section, the expression “document” means a document required to be filed under the Regulation.

(2) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to include in a document, directly or by incorporation, an annual disclosure statement for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer includes in a document, directly or by incorporation, an annual disclosure statement or an interim disclosure statement prepared under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

(3) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(4) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

6. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. Section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by replacing, in paragraph (2), the second sentence of the first paragraph with the following:

“Form 45-106F3 requires qualifying issuers to incorporate by reference their annual disclosure statement or annual financial statements and related management’s discussion and analysis (MD&A), and AIF, if it is not included in the issuer’s annual disclosure statement, and subsequent specified continuous disclosure documents required under Regulation 51-102.”.

2. Section 4.7 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (20) and (34))

1. Section 1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “aggregate minimum proceeds”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “funding portal”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

2. Form 45-108F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the second paragraph of item 6.3, the words “or management discussion & analysis” with the words “, annual disclosure statement, or interim disclosure statement”;

(2) by adding, in Schedule A and after the second sentence of the paragraph under the title “**What would be presented in an issuer’s financial statements if the issuer has not completed a financial year**”, the following:

“The financial statements would be a stand-alone document and not form part of an annual disclosure statement.”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND NATIONAL POLICY 46-201: ESCROW FOR INITIAL PUBLIC OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 3.2 of National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings (chapter V-1.1, r. 22) is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (a.1), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”.

2. Section 3.3. of the Policy is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the words “de première catégorie” with “du groupe 1”;

(2) by replacing, in subparagraph (c), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”.

3. Section 4.4 of the Policy is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in subparagraph (a), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraphs (b) and (c), the words “de première catégorie” with “du groupe 1”.

4. Appendix Form 46-201F1 of the Policy is amended:

(1) in item 3.1:

(a) by replacing, in paragraph (a), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraphs (b) and (c), the words “de première catégorie” with “du groupe 1”;

(2) by replacing, in the French text of item 10.10, the words “ayants droit” with the words “ayants cause”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23) is amended by inserting, after the definition of the expression “analogous information”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing, in the text preceding paragraph (1), the words “audited financial statements” with the words “an annual disclosure statement”.

3. Transition

(1) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to file an annual disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer files an annual disclosure statement or an interim disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(3) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

4. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

1. Section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the second sentence;

(2) by replacing, in paragraph (2), “Form 51-102F2 Annual Information Form allows the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the” with “A reporting issuer can include the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 in its”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS
QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (chapter V-1.1, r. 24.1) is amended by replacing, in the definition of the expression “OTC issuer”, subparagraph (viii) of paragraph (b) with the following:

“(viii) “NEO Exchange Inc.”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO NATIONAL POLICY 51-201: DISCLOSURE STANDARDS

1. The title of *National Policy 51-201: Disclosure Standards* is replaced with the following:

“POLICY STATEMENT 51-201 RESPECTING DISCLOSURE STANDARDS”.

2. Section 6.4 of the National Policy is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in footnote 38 of the second bullet of paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(2) by deleting, in paragraph (2), footnote 40.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (19), (19.4), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (chapter V-1.1, r. 27) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression "annual certificate", the following:

""annual disclosure statement" has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;"

(2) by replacing the definition of the expression "annual filings" with the following:

""annual filings" means an issuer's AIF, if any, and annual disclosure statement filed under securities legislation in respect of a financial year, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference into the AIF or the annual disclosure statement;"

(3) by inserting, after the definition of the expression "interim certificate", the following:

""interim disclosure statement" has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;"

(4) by replacing the definition of the expression "interim filings" with the following:

""interim filings" means an issuer's interim disclosure statement filed under securities legislation for an interim period, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference into the interim disclosure statement;"

(5) by replacing, in the definition of the expression "venture issuer", "Aequitas NEO Exchange Inc." with "NEO Exchange Inc."

2. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A reporting issuer must file a certificate required under subsection (1) on the date it files its annual disclosure statement.”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words "annual financial statements, annual MD&A" with the words "annual disclosure statement".

3. The title of part 6 of the Regulation is replaced with the following:

“PART 6 REFILED, IN WHOLE OR IN PART, ANNUAL DISCLOSURE STATEMENT, AIFS OR INTERIM DISCLOSURE STATEMENTS”.

4. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1. Refiled annual disclosure statement, in whole or in part

If an issuer refiles its annual disclosure statement, in whole or in part, for a financial year, it must file separate annual certificates for that financial year in Form 52-109F1R on the date that it refiles the annual disclosure statement, in whole or in part.”.

5. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Refiled interim disclosure statement, in whole or in part

If an issuer refiles its interim disclosure statement, in whole or in part, for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim disclosure statement, in whole or in part.”.

6. Form 52-109F1, Form 52-109FV1 and Form 52-109F1 – IPO/RTO of the Regulation are amended by replacing paragraph 1 with the following:

“1. **Review:** I have reviewed the annual disclosure statement, including, for greater certainty, the AIF, if any, and all documents and information that are incorporated by reference into the MD&A and the AIF (together, the “annual filings”) of <identify issuer> (the “issuer”) for the financial year ended <state the relevant date>.”.

7. Form 52-109F1R of the Regulation is amended by replacing paragraph 1 with the following:

“1. **Review:** I have reviewed the AIF, if any, and the annual disclosure statement, including, for greater certainty, the AIF, if any, and all documents and information that are incorporated by reference into the MD&A and the AIF (the “annual filings”) of the issuer for the financial year ended <state the relevant date>.”.

8. Form 52-109F1 – AIF of the Regulation is amended by replacing paragraph 1 with the following:

“1. **Review:** I have reviewed the AIF and the annual disclosure statement, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference into the MD&A and the AIF (together, the “annual filings”) of the issuer for the financial year ended <state the relevant date>.”.

9. Form 52-109F2, Form 52-109FV2 and Form 52-109F2 – IPO/RTO of the Regulation are amended by replacing paragraph 1 with the following:

“1. **Review:** I have reviewed the interim disclosure statement, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference into the MD&A (together, the “interim filings”) of <identify the issuer> (the “issuer”) for the interim period ended <state the relevant date>.”.

10. Form 52-109F2R of the Regulation is amended by replacing paragraph 1 with the following:

“1. **Review:** I have reviewed the interim disclosure statement, as amended or as amended and restated, including, for greater certainty, all documents and information that are incorporated by reference into the MD&A of the issuer for the interim period ended <state the relevant date>.”.

11. Transition

(1) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to file an annual disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer files an annual disclosure statement or an interim disclosure statement under Regulation 51-102 respecting General Prospectus Requirements.

(2) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer's effective date.

(3) Until the issuer's effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

12. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING
CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM
FILINGS**

1. Section 12.1 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended by replacing, in the third paragraph, the words "annual MD&A, including the required disclosure concerning DC&P and ICFR, before it is filed" with the words "annual disclosure statement, including the required disclosure concerning DC&P and ICFR in its annual MD&A, before it is filed".

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees (chapter V-1.1, r. 28) is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “venture issuer”, “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(2) by replacing, in the French text, the definition of the expression “titre adossé à des créances” with the following:

“« titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110 RESPECTING
AUDIT COMMITTEES***

1. Section 6.1 of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended by deleting footnote 1.

REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “affairs”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”

(2) by inserting, after the definition of the expression “FINS”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”

2. Section 2.7.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), the words “which may be part of” with the words “which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or”.

3. Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (B) of subparagraphs (iv) and (v) of paragraph (b), the words “financial statements” with the words “annual disclosure statements, financial statements”.

4. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“Annual Disclosure Statement, Audited Annual Financial Statements or Annual Report”;

(2) by replacing the words “annual financial statements or an annual report if the statements or report are sent” with the words “annual financial statements, which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or an annual report, if any of these materials are sent”.

5. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is replaced with the following:

“4.1. Client Response Form

(1) By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form.

(2) Section 3A.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24) requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities who are identified under the Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities. The beneficial owners may use the request form to request a copy of the reporting issuer’s annual disclosure statement or annual financial statements and related MD&A, interim disclosure statements or interim financial reports and related MD&A, and annual financial statements or interim financial reports filed under section 4.7 and subsection 4.10(2) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the annual disclosure statement or annual financial statements and related MD&A, interim disclosure statement or interim financial reports and related MD&A, or annual financial statements or interim financial reports filed under section 4.7 and subsection 4.10(2) from the reporting issuer will override the beneficial owner’s standing instructions under the Regulation in respect of the financial statements.

(3) Financial statements received by beneficial owners in accordance with the owner’s standing instructions under the Regulation may be included in an annual disclosure statement or annual report.”.

2. Section 5.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in paragraph (2), the words “annual financial statements and annual MD&A” with the words “annual financial statements and annual MD&A, which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or annual report”;

(2) in paragraph (10):

(a) by replacing, in the second bullet, the words “annual financial statements and annual MD&A” with the words “annual financial statements and annual MD&A, which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or annual report,”;

(b) by replacing the third and fourth bullets with the following:

“- Section 3A.6 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”) establishes an annual request form mechanism for registered holders and beneficial owners to request copies of a reporting issuer’s annual disclosure statement or annual financial statements and annual MD&A for the following year. A request for these documents can also contain a request that the notice package for the registered holder or beneficial owner contain a paper copy of the information circular.

“- Notice-and-access also can be used to send annual financial statements and annual MD&A, which, for that purpose, may be included in an annual disclosure statement or annual report, pursuant to subsection 3A.6(6) of Regulation 51-102. Notice-and-access is consistent with the principles for electronic delivery set out in *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) (“Policy Statement 11-201”).”.

3. Section 7.2 the Policy Statement is replaced with the following

“7.2. Delay of annual disclosure statement, audited annual financial statements or annual report

Section 9.1 of the Regulation recognizes that corporate law or securities legislation may permit a reporting issuer to send its audited annual financial statements, which may be included in an annual disclosure statement or annual report, to registered holders of its securities later than other proxy-related materials. The Regulation provides that the time periods applicable to sending proxy-related materials prescribed in the Regulation do not apply to the sending of proxy-related materials that are annual financial statements, an annual disclosure statement or an annual report if any of these materials are sent by the reporting issuer to beneficial owners of the securities within the time limitations established in applicable corporate law and securities legislation for the sending of the statements or report to registered holders of the securities. Reporting issuers are nonetheless encouraged to send their annual disclosure statement, annual financial statements or an annual report at the same time as other proxy-related materials.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “management company”, the following:

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by deleting, wherever they appear, the words “or company”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by deleting, in the title and paragraph (1), the words “and companies”.

3. Section 1.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “under section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24)” with the words “in an MD&A” and by deleting, wherever they appear, the words “or company”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “or company”.

4. Section 4.3 of the Regulation is amended by deleting, in the French text, the words “ou de l'accord”.

5. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (c), the words “ni l'accord visé” with the word “visée”.

6. Section 9.6 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (a), the words “or company”.

7. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear in the French text of sections 4.1, 4.2 and 9.7, the words “ou un accord” and the words “ou l'accord”, with the necessary grammatical changes.

8. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “AIF”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “executive officer”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) by replacing, in the definition of the expression “venture issuer”, “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(4) by replacing, in the French text, the definition of the expression “titre adossé à des créances” with the following:

“« titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue.”.

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (a), the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

3. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing the words “financial statements” with the words “annual disclosure statement or interim disclosure statement”.

4. Transition

(1) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the earlier of

(a) the date the issuer is required to file an annual disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), and

(b) the date, on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), the issuer files an annual disclosure statement or an interim disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(3) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

5. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 2.4 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), “, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24)” with the words “or its MD&A”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), “, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations” with the words “or its MD&A”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (1), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”;

(2) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2), “, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24)” with the words “or its MD&A”;

(3) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), “, or section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations” with the words “or its MD&A”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in sections 5.5 and 5.7, “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”.

4. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-103 RESPECTING THE EARLY WARNING SYSTEM AND RELATED TAKE-OVER BID AND INSIDER REPORTING ISSUES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues (chapter V-1.1, r. 34) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of the expression “joint actor”, the following:

““MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “under section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (c V-1.1, r. 24)” with the words “an MD&A”.

3. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “AIF” with the following:

““AIF” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “AIF”, the following:

““annual disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “inter-dealer bond broker”, the following:

““interim disclosure statement” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(4) by replacing the definition of the expression “MD&A” with the following:

““MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

2. Section 4.3 of the Regulation is amended by deleting, in the text preceding paragraph (a), the word “approval,”.

3. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the text preceding paragraph (a), the words “preparation, approval, filing and delivery” with the words “preparation and filing”;

(2) by repealing paragraph (c).

4. The Regulation is amended by inserting, after section 4.4, the following:

“4.4.1. Annual Disclosure Statement and Interim Disclosure Statement

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual disclosure statements and interim disclosure statements if it complies with sections 3.2, 4.3 and 4.4 of this Regulation.”.

5. Section 4.7 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”.

6. Section 5.4 of the Regulation is amended by deleting, in the text preceding paragraph (a), the word “approval,”.

7. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the text preceding paragraph (a), the words “preparation, approval, filing and delivery” with the words “preparation and filing”;

(2) by repealing paragraph (c).

8. The Regulation is amended by inserting, after section 5.5, the following:

“5.5.1. Annual Disclosure Statement and Interim Disclosure Statement

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual disclosure statements and interim disclosure statements if it complies with sections 3.2, 5.4 and 5.5 of this Regulation.”.

9. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), “Aequitas NEO Exchange Inc.” with “NEO Exchange Inc.”.

10. Transition

(1) In this section, the expression “issuer’s effective date” means, in relation to an issuer, the date the issuer is required to file an annual disclosure statement under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) for its first financial year ending on or after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) The provisions of the Regulation, as amended by this Regulation, do not apply to an issuer until the issuer’s effective date.

(3) Until the issuer’s effective date, an issuer must comply with the Regulation as it read on (*indicate here the date preceding the date of coming into force of this Regulation*).

11. Effective date

This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing the third and fourth sentences with the following:

“For example, a foreign issuer may wish to file its U.S. Form 20F to satisfy the conditions relating to the financial statement exemption, AIF exemption, MD&A exemption and the annual disclosure statement exemption. The foreign issuer could file the Form 20F on SEDAR under [**the annual disclosure statement category**] or [**one of the annual financial statement category, the AIF category or the MD&A category**], and under the other categories would file a letter giving the SEDAR project number under which the Form 20F is filed.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “Aequitas personal information form” with the following:

““NEO personal information form” means a personal information form for an individual prepared pursuant to NEO Exchange Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “personal information form”, paragraph (c) with the following:

“(c) a completed NEO personal information form submitted by an individual to NEO Exchange Inc., to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;”;

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing, in the French text of paragraph (b) of the definition of the expression “dérivé visé” and the definition of the expression “titre adossé à des créances visé”, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (32.2) and (34))

1. The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by inserting, after section 252.2, the following:

“**252.2.1.** For the purposes of the definition of the expression “core document” in section 225.3 of the Act, an annual disclosure statement and an interim disclosure statement are determined to be core documents.”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0015

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 4.1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 décembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 49, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2020-PDG-0070 en date du 25 novembre 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé la transmission de ces règlements concordants au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 35.1 de la LESF, de réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu la nécessité de révoquer partiellement la décision n° 2020-PDG-0070 de manière à réviser les conclusions à l'égard du *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et à ne conserver que celles autorisant la prise du *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'en autoriser la transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité révoque partiellement la décision n° 2020-PDG-0070 afin d'y retirer toute conclusion à l'égard du *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

L'Autorité prend le Règlement dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 31 mars 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectusⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 31 mars 2021, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **19 mai 2021**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 mai 2021 et est reproduit ci-dessous.

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

60. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2021, l'administrateur de la région électorale du Centre est élu pour un mandat de 2 ans.

61. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur de la région électorale de l'Ouest est élu pour un mandat de 2 ans.

62. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur titulaire du permis d'orthophoniste pour la région électorale de Montréal est élu pour un mandat de 2 ans.

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 179) et le Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188).

64. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74771

A.M., 2021-02

Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 4.1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 49 du 10 décembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 31 mars 2021, par la décision n° 2021-PDG-0015;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 mai 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1°, 11° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2, du suivant:

«3C.2.1. Transmission de l'aperçu du FNB en cas d'échange de titres du FNB sans commission de suivi

1) Dans le présent article, on entend par:

«échange de titres du FNB sans commission de suivi»: à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription ou l'acquisition de titres d'une catégorie ou série de titres d'un FNB pour lesquels le gestionnaire de fonds

d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres du FNB pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur totale des titres souscrits ou acquis est identique à celle des titres rachetés;

b) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

c) le courtier participant, qui a exécuté la souscription ou l'acquisition et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

«évaluation de la convenance» : l'évaluation de la convenance au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres du FNB le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange de titres du FNB sans commission de suivi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74763

M.O., 2021-02**Order number V-1.1-2021-01 of the Minister of Finance dated 3 May 2021**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS paragraphs 4.1, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 49 of 10 December 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 31 March 2021, by the decision no. 2021-PDG-0015, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

3 May 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**Regulation to amend
Regulation 41-101 respecting
General Prospectus Requirements**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1), (11) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 3C.2, the following:

“3C.2.1. Delivery of ETF facts documents for no-trailing-commission ETF switches

(1) In this section:

“no-trailing-commission ETF switch” means, in respect of a client of a participating dealer, a purchase of securities of a class or series of an ETF in respect of which an investment fund manager does not pay the participating dealer a trailing commission immediately following a redemption of securities of another class or series of the ETF in respect of which the investment fund manager pays the participating dealer a trailing commission, if all of the following apply:

(a) the aggregate value of the securities purchased is the same as the aggregate value of the securities redeemed;

(b) there are no material differences between the class or series of securities purchased and the class or series of securities redeemed other than the rate of management fees charged in respect of the two classes or series;

(c) the participating dealer, who executed the purchase and redemption of the securities, was not required by securities legislation or the rules of an SRO applicable to the dealer to make a suitability determination in respect of the client in connection with those securities;

“suitability determination” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41).

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser of a security of an ETF the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with a no-trailing-commission ETF switch.”

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

105034